



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - JUIN 2012

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2012144-0005 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 portant rectification du tableau contenu dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n °2012-088 du 28 mars 2012 relatif aux pics de pollutions aux particules de moins de 10 microns _	1
Arrêté N °2012145-0001 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la société BEAUTY SUCCESS à MORLAIX _	9
Arrêté N °2012145-0002 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SARL BOSSMAN à QUIMPER _	12
Arrêté N °2012145-0003 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar tabac LE DIRECTOIRE à QUIMPER _	15
Arrêté N °2012145-0004 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence de MORLAIX de la BNP PARIBAS _	18
Arrêté N °2012145-0005 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SARL ST MICHEL (HEBENE Boutique) à BREST _	21
Arrêté N °2012145-0006 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'Hypermarché CARREFOUR de QUIMPER _	24
Arrêté N °2012145-0007 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à CARREFOUR CITY à QUIMPER _	27
Arrêté N °2012145-0008 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Brasserie du Commerce à BREST _	30
Arrêté N °2012145-0009 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la bijouterie David LE BRAS à QUIMPER _	33
Arrêté N °2012145-0010 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à EUREKA KIDS à QUIMPER _	36
Arrêté N °2012145-0011 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SARL ODET PLANIFICATION à QUIMPER_	39
Arrêté N °2012145-0012 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SAS DISTRILEG - E. LECLERC DRIVE à BREST _	42
Arrêté N °2012145-0013 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à CARREFOUR CITY à BREST _	45
Arrêté N °2012145-0014 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SARL GUEAR - discothèque LE STENDHAL à BREST	48
-	
Arrêté N °2012145-0015 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à GEANT CASINO à MORLAIX _	51
Arrêté N °2012145-0016 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Mutualité Santé Services "Les Opticiens Mutualistes" à MORLAIX _	54

Arrêté N °2012145-0017 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'Hôtel KYRIAD à BREST _	57
Arrêté N °2012145-0018 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans 4 sites de l'établissement SAS STANDARD dans le Finistère _	60
Arrêté N °2012145-0019 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SAS KERALAN - SUPER U à PLOUZANE _	63
Arrêté N °2012145-0020 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SARL DERMOR - U EXPRESS à LOCMARIA PLOUZANE _	66
Arrêté N °2012145-0021 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à SCAER DISTRIBUTION - LECLERC à SCAER _	69
Arrêté N °2012145-0022 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SARL SOJEA - 8 à HUIT à TELGRUC SUR MER _	72
Arrêté N °2012145-0023 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la pharmacie BERNICOT à LANDERNEAU _	75
Arrêté N °2012145-0024 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SARL LE BERR à LOCMARIA PLOUZANE_	78
Arrêté N °2012145-0025 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Hall des Loisirs par la Mairie de LESNEVEN_	81
Arrêté N °2012145-0026 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection à Mc Donald's à GUIPAVAS _	84
Arrêté N °2012145-0027 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'EURL SAN VORAN - boulangerie à PLONEOUR LANVERN _	87
Arrêté N °2012145-0029 - Arrêté du 24 mai 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence de DOUARNENEZ de la BNP _	90
Arrêté N °2012145-0030 - Arrêté du 24 mai 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence de LANDERNEAU de la BNP PARIBAS _	93
Arrêté N °2012145-0031 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SARL TY FORN (sites d'HUELGOAT et de CARHAIX)	96
–	
Arrêté N °2012145-0032 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à LES CAVES DE MON PERE à GOUESNOU _	99
Arrêté N °2012145-0033 - Arrêté du 24 mai 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence de QUIMPERLE de la BNP PARIBAS _	102
Arrêté N °2012145-0034 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar tabac LE MERCURE à PLEYBEN _	105
Arrêté N °2012145-0035 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SAS GUILVEZ - LECLERC à CHATEAULIN_	108
Arrêté N °2012145-0036 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SAS BELLADIS - SUPER U à DAOULAS _	111
Arrêté N °2012145-0037 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SAS DISTRILEG - Centre E. LECLERC à GOUESNOU	114
–	

Arrêté N °2012145-0038 - Arrêté du 24 mai 2012 portant modification de l' autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence de DOUARNENEZ de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne - Pays de Loire _	117
Arrêté N °2012145-0039 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SNC LE PAGE - bar tabac LA BASCULE à LANDERNEAU _	120
Arrêté N °2012145-0040 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin LIDL de QUIMPERLE _	123
Arrêté N °2012145-0041 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SARL CLED - CARREFOUR EXPRESS à LA FORET FOUESNANT_	126
Arrêté N °2012145-0042 - Arrêté du 24 mai 2012 portant renouvellement de l' autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à la SA ARREE DISTRIBUTION - SUPER U à GUERLESQUIN _	129
Arrêté N °2012145-0043 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'EURL Pascal CORAY - FIRSTSTOP à ROSPORDEN _	132
Arrêté N °2012145-0044 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SAS DECATHLON France à GUIPAVAS _	135
Arrêté N °2012145-0045 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SAS PLEYBERIENNE DISTRIBUTION - SUPER U à PLEYBER CHRIST _	138
Arrêté N °2012145-0046 - Arrêté du 24 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à CROZONDIS - E. LECLERC à CROZON _	141
Arrêté N °2012145-0047 - Arrêté portant renouvellement de l' autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans 24 agences de la Poste du Finistère _	144
Arrêté N °2012145-0048 - Arrêté en date du 24 mai 2012 portant renouvellement de l' autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans 8 sites de l'établissement PICARD LES SURGELES dans le Finistère _	147
02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation	
Arrêté N °2012150-0008 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2012-0319 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire _	150
03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques	
Arrêté N °2012136-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2012 du 15 mai 2012 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC de Pen ar C'Hoat à Guilers _	152
Arrêté N °2012137-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2012 déclarant cessibles les propriétés nécessaires à la réalisation de la ZAC de Pen ar C'Hoat à Guiler _	159
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux	
Arrêté N °2012150-0001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry _	161
05 - Direction des Libertés Publiques	
Arrêté N °2012143-0003 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2012 fixant pour chacun des deux tours des élections législatives des 10 et 17 juin 2012 la date au delà de laquelle la commission départementale de propagande ne sera plus tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des imprimés déposés par les candidats ou leurs représentants_	164

Arrêté N °2012144-0006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2011-1214 du 31 août 2011 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulera le scrutin durant la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013 _	165
--	-----

08 - Sous- Préfecture de Brest

Arrêté N °2012146-0003 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2012 modifiant l'arrêté n ° 2011-1307 du 22 septembre 2011, fixant les dates de la session de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012 _	167
--	-----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 - Secrétariat général

Arrêté N °2012143-0002 - Arrêté du 22 mai 2012 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, promotion 14 juillet 2012 _	168
---	-----

06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative

Arrêté N °2012144-0004 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2012l prononçant l'agrément jeunesse éducation populaire _	170
--	-----

Arrêté N °2012137-0006 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2012 fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du Finistère _	172
--	-----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2012144-0003 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Anse de Penhir et de Dinan » (n °29.05.030). _	175
---	-----

Arrêté N °2012152-0003 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret » (n °039).	179
---	-----

Arrêté N °2012146-0008 - Arrêté préfectoral du 25/05/2012 portant désignation des membres du comité technique de la DDPP 29 _	182
---	-----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

07 - SEA (Service Economie Agricole)

Arrêté N °2012142-0003 - Arrêté préfectoral du 21 mai 2012 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - formation pleineière _	184
--	-----

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2012142-0001 - Arrêté préfectoral du 21 mai 2012 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	189
---	-----

Arrêté N °2012145-0028 - Arrêté préfectoral du 24 mai 2012 de dérogation à l'article L411-1 du Code de l'environnement. Dérogation pour altération d'aires de repos d'espèce animale protégée _	191
Arrêté N °2012150-0005 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2012 fixant le plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2012-2013 _	193
Arrêté N °2012150-0007 - Arrêté préfectoral annuel du 29 mai 2012 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la saison cynégétique 2012-2013 _	194
Arrêté N °2012150-0010 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2012 instituant un plan de chasse du petit gibier dans le département du Finistère pour la campagne 2012-2013 _	197
Arrêté N °2012150-0011 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2012 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 _	198
Arrêté N °2012150-0012 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2012 portant réglementation de l'agravage du sanglier pour la saison cynégétique 2012-2013 _	203
Arrêté N °2012137-0005 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2012 pris pour application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement concernant l'extension d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Plomelin au lieu- dit « Kerem Braz » _	205

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Santé environnementale

Arrêté N °2012142-0005 - Arrêté inter- préfectoral autorisant et déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger : - la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière de l'Hyères à partir de la prise d'eau de du Stanger, située sur la commune de CARHAIX- PLOUGUER, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, ainsi que la régularisation des ouvrages et installations en place, - l'établissement des périmètres de protection de la _	219
Arrêté N °2012144-0002 - Arrêté N °2012- du 23 mai 2012 autorisant la SARL du Camping du Goulet à BREST à utiliser un forage privé pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et la piscine du camping_	234

Veille et sécurité sanitaire

Arrêté N °2012142-0004 - Arrêté préfectoral du 21 mai 2012 portant modification de la constitution de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques _	238
---	-----

2909 DREAL Bretagne Unité territoriale du Finistère

Arrêté N °2012137-0007 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2012 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ayant pour objet la déviation de l'antenne de Quimper à Quimper _	240
--	-----

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté N °2012128-0005 - Arrêté en date du 7 mai 2012 fixant la Liste d'aptitude SAV au 1er mai 2012 _	246
--	-----

Région Bretagne

DRAAF

Autre - Arrêté de M. le Préfet de la Région Bretagne en date du 9 mai 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-2608 du 18 juillet 2011 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2011/2012 ainsi qu'à la mise en oeuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest _	248
Autre - Arrêté modificatif N ° 1 de M. le Préfet de la Région Bretagne, en date du 8 mars 2012 à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 relatif à la mise en oeuvre du "plan végétal pour l'environnement" du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal _	249
Autre - Arrêté de M. le Préfet de la Région Bretagne, en date du 11 avril 2012 fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison à titre gratuit au cours de la campagne 2011/2012 _	276
Autre - Arrêté de M. le Préfet de la Région Bretagne en date du 22 mai 2012 fixant le volume individuel accordé à un producteur laitier dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison à titre gratuit au cours de la campagne 2011/2012 _	285
Autre - Arrêté de M. le Préfet de la Région Bretagne, en date du 22 mai 2012 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2011 relatif à l'inéligibilité des demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2011/2012 _	287
Autre - Arrêté de M. le Préfet de la Région Bretagne, en date du 9 mai 2012 relatif au transfert de quota laitier suite à un transfert foncier _	289
Autre - Arrêté du 21 mai 2012 de M. le Préfet de la Région Bretagne délivrant au réseau Maison de la Formation Professionnelle le label national "Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers" _	291

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° 2012 - du 23 mai 2012

Portant rectification

du tableau contenu dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012088-0002 du 28 mars 2012 relatif aux pics de pollutions aux particules de moins de 10 microns

VU la directive n° 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

VU le livre II du code de l'environnement et, notamment, ses articles L 221-1, L 223-1 et L 223-2 et R 221-1;

VU le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2008 instituant les mesures d'urgence à prendre en cas de pic de pollution atmosphérique ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 14 février 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 15 mars 2012 ;

VU l'arrêté n° 2012088-0002 du 28 mars 2012 modifiant l'arrêté du 08 juillet 2008 sur les mesures d'urgence à prendre en cas de pic de pollution atmosphérique

CONSIDERANT que certains polluants, dont les particules (PM₁₀) ont un effet sur la santé ;

CONSIDERANT que, lorsque les seuils d'information ou d'alerte en cas de pic de pollution atmosphérique définis en annexe 1 sont atteints, le Préfet en informe immédiatement le public et prend, en application de l'article L 223-1 du code de l'environnement susvisé, les mesures propres à limiter l'ampleur de la pointe de pollution et ses effets sur la population ;

CONSIDERANT l'article R 411-19 du code de la route qui permet les mesures de suspension ou de restriction de la circulation par le préfet aux fins de limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution ;

CONSIDERANT en conséquence la nécessité de définir les modalités d'information en cas de dépassement des seuils, sans pour autant déterminer préalablement les mesures restrictives qui pourraient s'avérer nécessaires en cas de dépassement du seuil d'alerte ;

CONSIDERANT que le seuil nécessitant une information et des recommandations et le seuil d'alerte ont été abaissés pour permettre une meilleure prévention des risques associés aux pollutions liées aux particules (PM₁₀) et qu'il y avait lieu de modifier l'arrêté préfectoral relatif aux pics de pollution du 08 juillet 2008.

CONSIDERANT la nécessité de préciser dans le tableau de l'annexe 1 l'unité de mesure de la pollution aux particules de moins de 10 microns

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture du Finistère

DECIDE

Article 1^{er} : la modification du tableau contenu dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012088-0002 du 28 mars 2012 relatif aux pics de pollutions aux particules de moins de 10 microns

Les seuils de déclenchement de chaque niveau sont, pour chacun des polluants visés à l'article 1, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire.

L'unité de mesure (µg) figurant dans le tableau de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2008 relatif aux mesures d'urgence à prendre en cas de pics de pollution atmosphérique est rectifiée dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Article 3 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture du Finistère, Monsieur le Président d'AIR BREIZH, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le président de Brest Métropole Océane, Monsieur le président de Quimper Communauté sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour information à l'ensemble des maires des communes du département du Finistère et publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

QUIMPER 23 MAI 2012

Le Préfet.

Jean-Jacques BROT

ANNEXE 1

Seuils de déclenchement des deux niveaux de la procédure : niveau d'information et de recommandation et niveau d'alerte du public

Les seuils de déclenchement de chaque niveau sont, pour chacun des polluants visés à l'article 1, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire.

	dioxyde d'azote (NO ₂)	dioxyde de soufre (SO ₂)	ozone (O ₃)	Particules de moins de 10 microns (PM ₁₀)
seuils d'information et de recommandation	200 µg/m ³	300 µg/m ³	180 µg/m ³	50 µg/m ³ ⁽³⁾
seuils d'alerte	400 µg/m ³ ou 200 µg/m ³ ⁽¹⁾	500 µg/m ³ ⁽²⁾	240 µg/m ³ ⁽²⁾ 300 µg/m ³ ⁽²⁾ 360 µg/m ³	80 µg/m ³ ⁽³⁾

⁽¹⁾ Si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

⁽²⁾ Dépassé pendant 3 heures consécutives.

⁽³⁾ Sur 24 heures glissantes

ANNEXE 2

Liste des destinataires des notifications de déclenchement des niveaux de recommandation et d'alerte

ADMINISTRATIONS

Préfecture du Finistère – Cabinet – SIDPC
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - Unité territoriale du Finistère
Direction départementale des territoires et de la mer
Agence régionale de santé
Direction départementale de la cohésion sociale
ADEME Bretagne
Direction départementale des services d'incendie et de secours - CODIS
Direction départementale de la sécurité publique
Inspection académique
Groupement de gendarmerie du Finistère
SAMU

COLLECTIVITES TERRITORIALES

M le président de Brest Métropole Océane
M le président de Quimper Communauté
M le président du Conseil Général du Finistère
M le président du Conseil Régional de Bretagne

MEDIAS

Ouest France
Le télégramme
France 3 Bretagne
Radio France Bleu Breizh Izel

AUTRES

Air Breizh
Centre Anti-poison
Centre Régional d'information et de coordination routière
Centre hospitalier intercommunal de Cornouaille
Centre hospitalier régional universitaire de Brest

ANNEXE 3

DEPASSEMENT DU SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION POUR LES PARTICULES DE MOINS DE 10 MICRONS

Le seuil d'information et de recommandation est atteint dans le département du Finistère, lorsque simultanément deux capteurs de mesure de la qualité de l'air enregistrent des valeurs moyennes horaires supérieures ou égales à $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 24 heures glissantes.

CONSTAT

Aujourd'hui, le (jour année) à (h) heures, sur les stations de et de, la concentration enregistrée a dépassé le seuil d'information du public et de recommandation.

Il a été enregistré respectivement $\mu\text{g}/\text{m}^3$ et $\mu\text{g}/\text{m}^3$.

La valeur horaire maximale relevée ces dernières années est de à (lieu, date).

EVOLUTION PREVUE

La situation...

ORIGINE DE LA POLLUTION

Les particules de moins de 10 microns sont émises en Bretagne par les véhicules, l'industrie, l'agriculture et le secteur résidentiel et tertiaire.

RECOMMANDATION POUR LIMITER LA POLLUTION

Il est recommandé de :

- réduire les vitesses de tous les véhicules
- pratiquer le covoiturage, utiliser les transports en commun
- pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage
- éviter d'allumer les feux d'agrèments (bois)

RAPPEL DES PRINCIPAUX EFFETS SUR LA SANTE

Selon leur taille, les particules vont pénétrer plus ou moins profondément dans les voies respiratoires :

Les particules les plus grosses (comprises entre 5 et $10 \mu\text{m}$) sont retenues au niveau des voies aériennes supérieures et sont dégluties. Les particules les plus fines (inférieures à $5 \mu\text{m}$) peuvent atteindre les alvéoles pulmonaires, irriter les voies aériennes inférieures (surtout chez l'enfant) et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble.

Les particules peuvent par ailleurs transporter des composés toxiques, comme par exemple certaines substances mutagènes ou cancérogènes comme certains hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Il est recommandé :

-pour les enfants de moins de 6 ans : ne pas modifier les déplacements habituels, laisser les enfants s'aérer et ne pas modifier les activités prévues sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion : pour eux éviter les exercices physiques intenses et privilégier les activités calmes,

-pour les enfants de 6 à 15 ans : ne pas modifier les déplacements habituels, laisser les enfants s'aérer normalement. Ne pas modifier les activités sportives sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion : pour eux privilégier les exercices physiques moins intenses, voire suspendre leur activité. Ne pas modifier les compétitions sportives sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion pour qui il est recommandé de s'abstenir de concourir,

-pour les adolescents et les adultes : ne pas modifier les déplacements prévus, Ne pas modifier les activités sportives sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion : pour eux privilégier les exercices physiques moins intenses, voire suspendre leur activité. Ne pas modifier les compétitions sportives sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion pour qui il est recommandé de s'abstenir de concourir.

Il est :

-demandé aux parents et à tous les personnels s'occupant d'enfants d'être vigilants vis à vis de l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge, des yeux) lors des épisodes de pollution et de ne pas hésiter à prendre un avis médical ; il convient également de ne pas aggraver les effets de cette pollution en ajoutant des facteurs irritants : fumée de tabac ou utilisation de solvants ;

-conseillé aux parents d'enfants asthmatiques de signaler l'asthme de leur enfant aux responsables de la structure qui l'accueille ;

-recommandé aux patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques de respecter leur traitement de fond, d'être vigilants par rapport à toute aggravation de leur état.

Pour toute information à caractère sanitaire, il est possible d'obtenir des renseignements en s'adressant à son médecin ou en appelant - Air Santé : 02 99 28 25 98.

Une ligne téléphonique est ouverte 24h/24h : Air Santé - 02 99 28 25 98.

Contact Air Breizh ☎ 02 23 20 90 90 -Internet : [airbreizh.asso. fr](http://airbreizh.asso.fr)

Contact Presse : 02 98 76 29 51

ANNEXE 4

DEPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE POUR LES PARTICULES DE MOINS DE 10 MICRONS

Le seuil d'alerte est atteint, dans le département du Finistère, lorsque simultanément deux capteurs de mesure de la qualité de l'air enregistrent des valeurs moyennes horaires supérieures ou égales à $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 24 heures glissantes.

CONSTAT

Si prévision :

Les prévisions mises en place par Air Breizh font craindre un dépassement du seuil d'alerte de $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

Si dépassement du seuil d'alerte de $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$:

Aujourd'hui, le (jour année) à (h) heures sur les stations de et de la concentration enregistrée a dépassé le seuil d'alerte. Il a été enregistré respectivement $\mu\text{g}/\text{m}^3$ et $\mu\text{g}/\text{m}^3$.

La valeur horaire maximale relevée ces dernières années est de à (lieu, date).

EVOLUTION PREVUE

La situation...

ORIGINE DE LA POLLUTION

Les particules de moins de 10 microns sont émises en Bretagne par les véhicules, l'industrie, l'agriculture et le secteur résidentiel et tertiaire.

RECOMMANDATION POUR LIMITER LA POLLUTION

Il est recommandé de :

- limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules,
- limiter les transports routiers de transit,
- pour les émetteurs industriels, limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote,
- éviter le chauffage par le bois et le charbon,
- limiter les activités de loisir génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc.),
- limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques,
- reporter les épandages agricoles d'engrais.

RAPPEL DES PRINCIPAUX EFFETS SUR LA SANTE

Selon leur taille, les particules vont pénétrer plus ou moins profondément dans les voies respiratoires :

Les particules les plus grosses (comprises entre 5 et 10 µm) sont retenues au niveau des voies aériennes supérieures et sont dégluties. Les particules les plus fines (inférieures à 5µm) peuvent atteindre les alvéoles pulmonaires, irriter les voies aériennes inférieures (surtout chez l'enfant) et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble.

Les particules peuvent par ailleurs transporter des composés toxiques, comme par exemple certaines substances mutagènes ou cancérogènes comme certains hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Il est recommandé :

- pour les enfants de moins de 6 ans : de ne pas modifier les déplacements indispensables mais d'éviter les promenades et les activités à l'extérieur.
- pour les enfants de 6 à 15 ans : de ne pas modifier les déplacements habituels mais d'éviter les activités à l'extérieur et les exercices physiques et reporter toute compétition sportive, de privilégier à l'intérieur des locaux les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible et de reporter toute compétition sportive, qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux.
- pour les adolescents et les adultes : de ne pas modifier les déplacements prévus, d'éviter à l'extérieur des locaux les activités sportives violentes et les exercices d'endurance, de privilégier les activités sportives dans les gymnases pour les personnes sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, d'adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie, de reporter dans la mesure du possible les compétitions prévues à l'extérieur des locaux.

Il est :

- demandé aux parents et à tous les personnels s'occupant d'enfants d'être vigilants vis à vis de l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge, des yeux) lors des épisodes de pollution et de ne pas hésiter à prendre un avis médical ; il convient également de ne pas aggraver les effets de cette

pollution en ajoutant des facteurs irritants : fumée de tabac ou utilisation de solvants,

- conseillé aux parents d'enfants asthmatiques de signaler l'asthme de leur enfant aux responsables de la structure qui l'accueille,

- recommandé aux patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques de respecter leur traitement de fond, d'être vigilants par rapport à toute aggravation de leur état.

Pour toute information à caractère sanitaire, il est possible d'obtenir des renseignements en s'adressant à son médecin ou en appelant - **Air Santé : 02 99 28 25 98.**

Une ligne téléphonique est ouverte 24h/24h : Air Santé : 02 99 28 25 98.

Contact Air Breizh : 02 23 20 90 90 -Internet : airbreizh.asso.fr

Contact Presse : 02 98 76 29 51

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SARL Yann
Bossman à QUIMPER

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Yann COCHARD pour la SARL Yann Bossman située 11 rue du Poher à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Yann COCHARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100732 .

établissement concerné :	SARL YANN BOSSMAN à QUIMPER
caractéristique du système :	7 caméras intérieures
responsable du système :	Yann COCHARD

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au bar tabac LE
DIRECTOIRE à QUIMPER

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Mme Laurence DENNIEL pour le bar tabac LE DIRECTOIRE situé 1 place Saint Mathieu à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la protection des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Laurence DENNIEL est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100763 .

établissement concerné :	bar tabac LE DIRECTOIRE
caractéristique du système :	2 caméras intérieures
responsable du système :	Laurence DENNIEL

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER .

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au bar tabac LE
DIRECTOIRE à QUIMPER

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Mme Laurence DENNIEL pour le bar tabac LE DIRECTOIRE situé 1 place Saint Mathieu à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la protection des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Laurence DENNIEL est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100763 .

établissement concerné :	bar tabac LE DIRECTOIRE
caractéristique du système :	2 caméras intérieures
responsable du système :	Laurence DENNIEL

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER .

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence de
MORLAIX de la BNP PARIBAS

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la BNP PARIBAS situé 104 rue de Richelieu à PARIS pour l'agence située 1 place des Viarnes à MORLAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

La BNP PARIBAS est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100762 (renouvellement de l'autorisation) .

établissement concerné :	BNP PARIBAS –agence de MORLAIX
caractéristique du système :	5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure
responsable du système :	BNP PARIBAS

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX .

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SARL ST
MICHEL (HEBENE Boutique) à BREST

AP n° du 24 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric DEVAUX pour la société SARL ST MICHEL (HEBENE BOUTIQUE) située 45 rue Louis Pasteur à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la délinquance ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Frédéric DEVAUX est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100756 .

établissement concerné :	HEBENE BOUTIQUE à BREST
caractéristique du système :	2 caméras intérieures
responsable du système :	Frédéric DEVAUX

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **25 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous préfet de BREST et au maire de BREST .

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à
l'Hypermarché CARREFOUR de QUIMPER

AP n° du 2 4 MAI 2012 -----

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent LE GUILLOU pour l' Hypermarché CARREFOUR situé au Pont de Poulguinan à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Mme Françoise LABOUS est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100758 (renouvellement de l'autorisation).

établissement concerné :

HYPERMARCHE CARREFOUR à QUIMPER

caractéristique du système :

39 caméras intérieures et 11 caméras extérieures

responsable du système :

Laurent LE GUILLOU

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **8 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER .

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CARREFOUR
CITY à QUIMPER

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Serge ESLAN pour CARREFOUR CITY situé 65 bis avenue de la France Libre à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M.Yann COCHARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100753 .

établissement concerné :

CARREFOUR CITY à QUIMPER

caractéristique du système :

15 caméras intérieures

responsable du système :

Serge ESLAN

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER .

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BREST par la
Brasserie du Commerce

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Mme Elodie FOUINETEAU pour la Brasserie du Commerce située 8 rue de la Réunion à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M.Yann COCHARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100755 .

établissement concerné :

La Brasserie du Commerce

caractéristique du système :

2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures

responsable du système :

Elodie FOUINETEAU

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de BREST .

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la bijouterie David
LE BRAS à QUIMPER

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. David LE BRAS Bijoutier-Joaillier 16 rue de Douarnenez à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention ces atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M.Yann COCHARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100776 .

établissement concerné :	David LE BRAS Bijoutier-Joailleur
caractéristique du système :	1 caméra intérieure
responsable du système :	David LE BRAS

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER .

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à EUREKA KIDS à
QUIMPER

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Benoît JANNEL pour EUREKA KIDS situé 26 rue des Gentilhommes à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Benoît JANNEL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100744 .

établissement concerné :	EUREKA KIDS à QUIMPER
caractéristique du système :	4 caméras intérieures
responsable du système :	Benoît JANNEL

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER .

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SARL ODET
PLANIFICATION à QUIMPER

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe GAISONN pour la SARL Odet Planification situé 38 rue du Chapeau Rouge à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M.Philippe GAISONN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100738 .

établissement concerné :	SARL ODET PANIFICATION
caractéristique du système :	2 caméras intérieures
responsable du système :	Philippe GAISONN

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER .

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SAS
DISTRILEG – E. LECLERC DRIVE à BREST

AP n° du 24 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe LE GUEN pour la SAS DISTRILEG – E. LECLERC DRIVE située 9176 rue Romain Desfossés à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie/accidents ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M.Philippe LE GUEN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100733 .

établissement concerné :	E. LECLERC DRIVE à BREST
caractéristique du système :	3 caméras intérieures et 6 caméras extérieures
responsable du système :	Philippe LE GUEN

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de BREST .

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CARREFOUR
CITY à BREST

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M et Mme KEREBEL pour CARREFOUR CITY situé 5 rue Léon Blum à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. et Mme KEREBEL sont autorisés à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100776 .

établissement concerné :	CARREFOUR CITY à BREST
caractéristique du système :	11 caméras intérieures
responsable du système :	M et Mme KEREBEL

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de BREST .

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SARL GUEAR –
discothèque LE STENDHAL à BREST

AP n° du 2 4 MAI 2012 -----

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Pascal ARTERO pour la SARL GUEAR – Discothèque LE STENDHAL située 18 rue Colbert à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Pascal ARTERO est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100731 .

établissement concerné :	Discothèque LE STENDHAL
caractéristique du système :	7 caméras intérieures
responsable du système :	Pascal ARTERO

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **4 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à GEANT CASINO à MORLAIX

AP n° du 24 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre LAURENT pour GEANT CASINO situé boulevard de Saint Martin des Champs à MORLAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M.Yann COCHARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0002 .

établissement concerné :	GEANT CASINO à MORLAIX
caractéristique du système :	30 caméras intérieures et 2 caméras extérieures
responsable du système :	Pierre LAURENT

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de MORLAIX.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Mutualité Santé
Services "Les Opticiens Mutualistes" à MORLAIX

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Mme Cécilia DUBOIS pour la Mutualité Santé Services "Les Opticiens Mutualistes" située centre commercial La Boissière à MORLAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M.Yann COCHARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100784 .

établissement concerné :	Les Opticiens Mutualistes
caractéristique du système :	2 caméras intérieures
responsable du système :	Cécilia DUBOIS

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de MORLAIX .

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SEHF sarl –
Hôtel KYRIAD à BREST

AP n° du 24 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno POUGET pour la SEHF sarl – Hôtel KYRIAD située 157 rue Jean Jaurès à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M.Yann COCHARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100732 .

établissement concerné : Hôtel KYRIAD à BREST
caractéristique du système : 5 caméras intérieures
responsable du système : Bruno POUGET

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
Portant renouvellement de l' autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans 4 sites
de l'établissement SAS STANDARD dans le Finistère

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU les demandes de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas VAYSSE de la société SAS STANDARD pour 4 sites dans le département du Finistère ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Nicolas VAYSSE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé aux demandes enregistrées sous les numéros : 20100415, 20100416, 20100418, 20100418.

établissements concernés :

4 sites dans le département du Finistère :

- 3 rue Gaston Planté – Zac Kergaradec à BREST (Blue Box) – 4 caméras intérieures
- 48-50 rue Kéréon à QUIMPER (Blue Box) – 2 caméras intérieures
- 34 rue Jean Jaurès à BREST (Blue Box) - 4 caméras intérieures
- 4 rue du Chapeau Rouge à QUIMPER (Teddy Smith Industry) – 2 caméras intérieures.

responsable du système :

Nicolas VAYSSE

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et aux maire de QUIMPER et de BREST.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SAS
KERALAN – SUPER U à PLOUZANE

AP n° du 24 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane SAGNELONGUE pour la SAS KERALAN – SUPER U situé rue des Myosotis à PLOUZANE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Yann COCHARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100745 .

établissement concerné : SAS KERALAN – SUPER U
caractéristique du système : 20 caméras intérieures et 11 caméras extérieures
responsable du système : Stéphane SAGNELONGUE

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SARL
DERMOR – U EXPRESS à LOCMARIA PLOUZANE

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Bernard GUILLERM pour la SARL DERMOR – U EXPRESS située ZA route de Pen ar Menez à LOCMARIA PLOUZANE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Bernard GUILLERM est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100780 .

établissement concerné :

U EXPRESS à LOCMARIA PLOUZANE

caractéristique du système :

7 caméras intérieures

responsable du système :

Bernard GUILLERM

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LOCMARIA-PLOUZANE.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à SCAER
DISTRIBUTION – LECLERC à SCAER

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Gaby ABIVEN pour SCAER DISTRIBUTION – LECLERC situé rue du Général De Gaulle à SCAER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Gaby ABIVEN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100779 .

établissement concerné :	LECLERC à SCAER
caractéristique du système :	10 caméras intérieures et 5 caméras extérieures
responsable du système :	Gaby ABIVEN

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **5 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de SCAER .

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SARL SOJEA –
8 à HUIT à TELGRUC SUR MER

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Yves LE QUELLEC pour la SARL SOJEA – 8 à HUIT située 2 route de Saint Divy à TELGRUC SUR MER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M.Yann COCHARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100778 .

établissement concerné :	8 à HUIT à TELGRUC SUR MER
caractéristique du système :	10 caméras intérieures
responsable du système :	Jean-Yves LE QUELLEC

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHATEAULIN et au maire de TELGRUC .

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Pharmacie
BERNICOT à LANDERNEAU

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. BERNICOT pour la Pharmacie BERNICOT située 54 rue de la Fontaine Blanche à LANDERNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. BERNICOT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100775 .

établissement concerné :	Pharmacie BERNICOT
caractéristique du système :	4 caméras intérieures
responsable du système :	M. BERNICOT

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8


Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDERNEAU .

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SARL LE
BERR à LOCMARIA PLOUZANE

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Eric LE BERR pour la SARL LE BERR – boulangerie – pâtisserie située 8 bis rue Jean Collé à LOCMARIA PLOUZANE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Eric LE BERR est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100732 .

établissement concerné :	SARL LE BERR – boulangerie - pâtisserie
caractéristique du système :	4 caméras intérieures
responsable du système :	Eric LE BERR

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LOCMARIA-PLOUZANE.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Hall des Loisirs
par la Mairie de LESNEVEN

AP n° du 24 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Patrick POULMARC'H pour le Hall des Loisirs (Mairie de LESNEVEN) situé boulevard Maréchal Leclerc à LESNEVEN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Patrick POULMARCH est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100773 .

établissement concerné :	Hall des Loisirs (Mairie de LESNEVEN
caractéristique du système :	7 caméras visionnant la voie publique
responsable du système :	Patrick POULMARCH

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **3 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LESNEVEN.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection à Mc Donald's à GUIPAVAS

AP n° du 24 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent LEOT pour le restaurant Mc Donald's situé rue Pierre Jakez Hélias à GUIPAVAS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Laurent LEOT est autorisé à modifier un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100761 .

établissement concerné :	Mc Donald's à GUIPAVAS
caractéristique du système :	4 caméras intérieures
responsable du système :	Laurent LEOT

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUIPAVAS.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'EUURL SAN
VORAN – boulangerie à PLONEOUR LANVERN

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Patrice HERAULT pour l'EUURL SAN VORAN – boulangerie situé 8 rue Guy Moquet à PLONEOUR LANVERN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Patrice HERAULT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100757 .

établissement concerné :	EURL SAN VORAN à PLONEOUR LANVERN
caractéristique du système :	3 caméras intérieures
responsable du système :	Patrice HERAULT

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLONEOUR LANVERN.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l' autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence de
DOUARNENEZ de la BNP PARIBAS

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS pour l'agence de DOUARNENEZ située 12 rue Jean Bart à DOUARNENEZ ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

La BNP PARIBAS est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100752 (renouvellement de l'autorisation) .

établissement concerné : **BNP PARIBAS –agence de DOUARNENEZ**
caractéristique du système : **3 caméras intérieures**
responsable du système : **BNP PARIBAS**

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ .

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence de
LANDERNEAU de la BNP PARIBAS

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la BNP PARIBAS situé 104 rue de Richelieu à PARIS pour l'agence située 13 rue de la Tour d'Auvergne à LANDERNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

La BNP PARIBAS est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100748 (renouvellement de l'autorisation) .

établissement concerné :

BNP PARIBAS –agence de LANDERNEAU

caractéristique du système :

5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure

responsable du système :

BNP PARIBAS

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous préfet de BREST et au maire de LANDERNEAU .

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SARL Ty Forn
(sites d'HUELGOAT et de CARHAIX)

AP n° du 24 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Michel COLLOBERT pour la SARL Ty Forn située 17 place Aristide Briand à HUELGOAT et 25 avenue Victor Hugo à CARHAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Michel COLLOBERT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100750 et 20100751 .

établissement concerné : SARL TY FORN à HUELGOAT et à CARHAIX
caractéristique du système : 4 caméras intérieures (site d'HUELGOAT) et 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (site de CARHAIX)
responsable du système : Michel COLLOBERT

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHATEAULIN et aux maires d'HUELGOAT et de CARHAIX.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à LES CAVES DE
MON PERE à GOUESNOU

AP n° du 24 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Loïc CAROFF pour LES CAVES DE MON PERE situé 8 avenue Baron Lacrosse à GOUESNOU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Loïc CAROFF est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100749 .

établissement concerné :	LES CAVES DE MON PERE à GOUESNOU
caractéristique du système :	2 caméras intérieures
responsable du système :	Loïc CAROFF

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GOUESNOU.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l' autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence de
QUIMPERLE de la BNP PARIBAS

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS pour l'agence de QUIMPERLE située rue Leuriau à QUIMPERLE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

La BNP PARIBAS est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100747 (renouvellement de l'autorisation).

établissement concerné :	BNP PARIBAS –agence de QUIMPERLE
caractéristique du système :	4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure
responsable du système :	BNP PARIBAS

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPERLE .

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au bar tabac LE
MERCURE à PLEYBEN

AP n° du 24 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Dominique GOUBIN pour le bar tabac LE MERCURE situé 28 place du Général De Gaulle à MORLAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Dominique GOUBIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100741 .

établissement concerné :	Bar Tabac LE MERCURE à PLEYBEN
caractéristique du système :	3 caméras intérieures
responsable du système :	Dominique GOUBIN

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHATEAULIN et au maire de PLEYBEN.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SAS GUILVEZ
– LECLERC à CHATEAULIN

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Didier CALVEZ pour la SAS GUILVEZ – LECLERC situé place Kerjean à CHATEAULIN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Didier CALVEZ est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100740 .

établissement concerné :	SAS GUILVEZ - LECLERC
caractéristique du système :	16 caméras intérieures et 5 caméras extérieures
responsable du système :	Didier CALVEZ

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de CHATEAULIN.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à la SAS
BELLADIS – SUPER U à DAOULAS

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation de modifier un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry BELLAGAMBA pour la SAS BELLADIS – SUPER U située Zone du Vern Dénédec à DAOULAS
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Thierry BELLAGAMBA est autorisé à modifier un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100735 .

établissement concerné :	SAS BELLADIS – SUPER U
caractéristique du système :	10 caméras intérieures et 6 caméras extérieures
responsable du système :	Thierry BELLAGAMBA

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

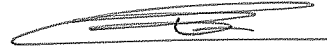
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de DAOULAS.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à la SAS
DISTRILEG – Centre E. LECLERC à GOUESNOU

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation de modifier un système de vidéoprotection présentée par M. Jacques LE GALL pour la SAS DISTRILEG – Centre E. LECLERC située ZI de Kergaradec à GOUESNOU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GOUESNOU.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

ARRETE :

Article 1

M. Jacques LE GALL est autorisé à modifier un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100734 .

établissement concerné :	SAS DISTRILEG – Centre E. LECLERC
caractéristique du système :	28 caméras intérieures et 4 caméras extérieures
responsable du système :	Jacques LE GALL

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence de
DOUARNENEZ de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne – Pays de Loire

AP n° du 24 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation de modifier un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable département sécurité pour l'agence de DOUARNENEZ de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne – Pays de Loire située 13 quai de l'Yser à DOUARNENEZ ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. le responsable département sécurité est autorisé à modifier un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100705 .

établissement concerné :

Agence de DOUARNENEZ de la CEBPL

caractéristique du système :

2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure

responsable du système :

M. le responsable département sécurité

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de DAOULAS.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SNC LE PAGE –
bar tabac LA BASCULE à LANDERNEAU

AP n° du 24 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Julien LE PAGE pour le bar tabac LA BASCULE situé 48 rue Hervé de Guébriant à LANDERNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Julien LE PAGE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100703 .

établissement concerné :	Bar tabac LA BASCULE
caractéristique du système :	4 caméras intérieures
responsable du système :	Julien LE PAGE

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDERNEAU.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin LIDL de
QUIMPERLE

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. LE GUILLERMIC pour le magasin LIDL situé 6 rue de Kervail à QUIMPERLE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les braquages ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Yann COCHARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012001 .

établissement concerné :

LIDL à QUIMPERLE

caractéristique du système :

12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure

responsable du système :

M. LE GUILLERMIC

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPERLE.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SARL CLED –
CARREFOUR EXPRESS à LA FORET FOUESNANT

AP n° du 24 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Eric DERRIEN pour la SARL CLED – CARREFOUR EXPRESS située 20 rue de l'Eglise à LA FORET FOUESNANT ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Eric DERRIEN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100782 .

établissement concerné :	SARL CLED – CARREFOUR EXPRESS à LA FORET FOUESNANT
caractéristique du système :	7 caméras intérieures
responsable du système :	Eric DERRIEN

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de LA FORET FOUESNANT.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à la SA
ARREE DISTRIBUTION – SUPER U à GUERLESQUIN

AP n° du 24 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Louis TILLY pour la SA ARREE DISTRIBUTION – SUPER U – située au centre commercial Roudour à GUERLESQUIN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Jean-Louis TILLY est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100785 (renouvellement de l'autorisation).

établissement concerné :

SUPER U à GUERLESQUIN

caractéristique du système :

9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure

responsable du système :

Jean-Louis TILLY

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de GUERLESQUIN .

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'EURL Pascal
CORAY – FIRSTSTOP à ROSPORDEN

AP n° du 24 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Pascal CORAY pour l'EURL Pascal CORAY – FIRSTSTOP situé ZI de Dioulan à ROSPORDEN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Pascal CORAY est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100732 .

établissement concerné :	EURL Pascal CORAY
caractéristique du système :	1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures
responsable du système :	Pascal CORAY

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **14 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de ROSPORDEN.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SAS
DECATHLON France à GUIPAVAS

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Mathieu GALLARD pour la SAS DECATHLON France situé au Froutven à GUIPAVAS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Mathieu GALLARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100781 .

établissement concerné :	SAS DECATHLON France à GUIPAVAS
caractéristique du système :	19 caméras intérieures et 3 caméras extérieures
responsable du système :	Mathieu GALLARD

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUIPAVAS.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SAS
PLEYBERIENNE DISTRIBUTION – SUPER U à PLEYBER CHRIST

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Alain MARTEIL pour la SAS PLEYBERIENNE DISTRIBUTION sise au Centre Commercial Les Fontaines – Zone de la Justice à PLEYBER CHRIST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Alain MARTEIL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120006 .

établissement concerné :	SAS PLEYBERIENNE DE DISTRIBUTION à PLEYBER CHRIST
caractéristique du système :	10 caméras intérieures et 4 caméras extérieures
responsable du système :	Alain MARTEIL

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLEYBER CHRIST.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CROZONDIS –
LECLERC à CROZON

AP n° du 24 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Alain TOURNIER pour la société CROZONDIS – LECLERC située à Penandreff à CROZON ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHATEAULIN et au maire de CROZON.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

ARRETE :

Article 1

M. Alain TOURNIER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100732 .

établissement concerné :

CROZONDIS – LECLERC à CROZON

caractéristique du système :

21 caméras intérieures et 11 caméras extérieures

responsable du système :

Alain TOURNIER

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans 24
agences de la Poste du Finistère

AP n° du 2 4 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU les demandes de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Claudine LE BRIS pour 24 agences de la Poste du Finistère ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Mme Claudine LE BRIS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé aux demandes enregistrées sous les numéros : 20100704, 20100706, 20100707, 20100708, 20100709, 20100710, 20100711, 20100712, 20100713, 20100714, 20100715, 20100716, 20100717, 20100718, 20100719, 20100720, 20100721, 20100722, 20100723, 20100724, 20100725, 20100726, 20100727, 20100728.

établissements concernés :

24 agences de la Poste du Finistère :

- rue Emile Zola à SCAER – 2 caméras intérieures
- place de la Mairie à TAULE – 3 caméras intérieures
- route de Gouesnou à BREST – 2 caméras intérieures
- 51 rue de l'Argoat à SIZUN – 3 caméras intérieures
- 43b rue Grand Rue à PONT DE BUIS LES QUIMERC'H – 4 caméras intérieures
- 16 bis rue du Général de Gaulle à PLOUVORN – 2 caméras intérieures
- 37 bd Amiral de Kerguelen à QUIMPER – 7 caméras intérieures
- 22 rue Docteur Vourch à PLOMODIERN – 2 caméras intérieures
- 26 chemin des Justices à QUIMPER – 4 caméras intérieures
- 40 place de la République à PONT L'ABBE – 4 caméras intérieures
- 13 bd du Général de Gaulle à PONT CROIX – 3 caméras intérieures
- 9 rue des Abbés Tanguy à PONT AVEN – 3 caméras intérieures
- 19 rue des Figuiers à PLOZEVET – 2 caméras intérieures
- 14 rue de la Poste à PLOUGASTEL DAOULAS – 5 caméras intérieures
- 6 place de Cornouaille à PLONEVEZ PORZAY – 2 caméras intérieures
- 7 rue des Anciens Combattants à PLONEVEZ DU FAOU – 2 caméras intérieures
- place de la Mairie à PLOMEUR – 1 caméra intérieure
- 44 b rue de la République à PLEYBER CHRIST – 2 caméras intérieures
- place de la Résistance à PLOBANNALEC LESCONIL – 2 caméras intérieures
- rond point de Térénez au FAOU – 1 caméra intérieure
- 14 quai Carnot à CONCARNEAU – 7 caméras intérieures
- place de la Tour d'Auvergne à CARHAIX – 6 caméras intérieures
- 23 Victor Eusen à BREST – 6 caméras intérieures
- 90 rue de Siam à BREST 7 caméras intérieures

responsable du système :

Claudine LE BRIS

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux sous-préfets et aux maires concernés.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Sébastien CAUWEL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans 8 sites
de l'établissement PICARD LES SURGELES dans le Finistère

AP n° du 24 MAI 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU les demandes de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Aymar LE ROUX de la société PICARD LES SURGELES pour 8 sites dans le département du Finistère ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la levée de doute intrusion par télésurveilleur ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Aymar LE ROUX est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé aux demandes enregistrées sous les numéros : 20100765, 20100766, 20100767, 20100768, 20100769, 20100770, 20100771 et 20100772.

établissements concernés :

8 sites dans le département du Finistère :

- ZI de Kerganet à PLONEOUR LANVERN
- ZAC de Kerjean 4 rue Robert Schumann au RELECQ KERHUON
- route de Gouesnou à BREST
- Zone artisanale de Kérampéru à CONCARNEAU
- 263 rue Jean Jaurès à BREST
- bd de Plymouth à BREST
- 3 allée de Tréqueffelec à QUIMPER
- rue A. de Kergoaler à QUIMPERLE

responsable du système :

Aymar LE ROUX

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux sous-préfets et aux maires concernés.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

AP n°

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté préfectoral n° 2012-0319 du 15 mars 2012 modifié
donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER,
secrétaire général de la préfecture du Finistère,
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-0692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-694 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0319 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRETE

Article 1:

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0319 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, est modifié comme suit :

- au lieu de "M. Stéphane SCHLICK", lire "Mme Isabelle BOURLÈS"

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix, le directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture, et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 MAI 2012

Jean-Jacques BROT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de l'animation des politiques publiques
Bureau de l'animation et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2012136-006 du 15/05/2012
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation
de la ZAC de Pen ar C'hoat à Guilers

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU la délibération du 30 juin 2006 de la communauté urbaine de Brest Métropole Aménagement approuvant le dossier de création de la ZAC de Pen ar C'hoat à Guilers ;
- VU la délibération du 27 avril de la communauté urbaine de Brest Métropole Aménagement décidant la passation d'un contrat de concession avec la SEM Brest Métropole Aménagement pour l'aménagement de la ZAC ;
- VU la convention d'aménagement du 5 juin 2007 passée entre Brest Métropole Océane et Brest Métropole Aménagement ;
- VU la délibération du 23 octobre 2009 par laquelle le conseil de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane autorise son président à solliciter l'ouverture des enquêtes conjointes ;
- VU le projet d'aménagement de la ZAC présenté par Brest Métropole Aménagement ;
- VU l'avis du 16 avril 2010 de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement et l'inventaire faune-flore établi en juin 2011 ;
- VU la décision du 1^{er} septembre 2010 de Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- VU le dossier d'enquêtes publiques auxquelles le projet a été soumis dans la commune de Guilers du 21 novembre au 23 décembre 2011 ;

- VU le rapport et l'avis du 2 février 2012 rendus par le commissaire enquêteur ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Brest ;
- VU la délibération du 30 mars 2012 de la communauté urbaine de Brest déclarant d'intérêt général ce projet, en application de l'article L 126-1 du Code de l'environnement ;
- VU les motifs présentés en annexe du présent arrêté justifiant la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC de Pen ar C'hoat à Guilers par la société mixte Brest Métropole Aménagement, concessionnaire de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane, tels que définis dans le dossier soumis à l'enquête publique susvisée.

Article 2

Monsieur le président de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane et Brest Métropole Aménagement sont autorisés à acquérir soit par accord amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet.

Article 3

L'expropriation des immeubles compris dans le périmètre de la ZAC ne pourra être effectuée que dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, l'autorisation étant caduque au terme de ce délai.

Article 4

Monsieur le sous-préfet de Brest, Monsieur le président de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane, Monsieur le directeur général de Brest Métropole Aménagement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Quimper, le 9 5 MAI 2012



Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012136-0003 du 15/05/2012

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Projet de réalisation de la ZAC de Pen ar C'hoat à Guilers

présenté par la société d'économie mixte Brest Métropole Aménagement, concessionnaire de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane

I Présentation du projet

a) Objectifs et programme

La ZAC doit renforcer la capacité d'accueil de la commune de Guilers dont le parc de logements sociaux, en particulier, n'atteint pas le seuil fixé par la loi SRU (15 % des logements).

Plus généralement, elle contribuera au développement socio-économique de l'agglomération dans un secteur où les terrains constructibles deviennent rares.

Deux lignes directrices sont affirmées :

- respect des recommandations de la loi SRU et du PLH : mixité sociale (25 % accession aidée ou à prix abordable, 25 % conventionné), diversité des types de logements (collectifs, intermédiaires, maisons en bandes, lots libres), équipements collectifs (EHPAD et foyer personnes handicapées), parc public central arboré (espace de convivialité).
- adéquation avec les critères du développement durable : densification de l'habitat, maintien ou aménagement d'espaces verts de qualité, recherche d'une gestion naturelle des eaux pluviales par la création de noues (réduction des réseaux enterrés), création de réseaux de circulation douce, optimisation de l'exposition du bâti, suivi énergétique des projets architecturaux (habitat BBC).

La ZAC devrait accueillir 274 logements environ, ainsi qu'un EHPAD de 80 lits et un foyer pour personnes handicapées de 42 lits.

Les principaux ouvrages sont les suivants :

Voirie	axe principal N-S de 10.50 m à 13.30 m de largeur	- chaussée : 6.50 m - piste cyclable : 2.50 m - chemin piétonnier : 1.50 m - bande verte plantée : 1.40 m
	rue transversale E-O de 12 m de largeur	- chaussée : 5.50 m - chemin piétonnier : 3.50 m
	rues de dessertes de largeur variable	avec un ou deux chemin piétonniers ou bande de stationnement.
	chemins piétonniers de 1.50 m à 3 m	

Eaux usées	station de relevage	- pompe de relevage à remplacer (20 m ³ - 30 m ³) - volume du bassin de stockage à augmenter (22 m ³ - 75 m ³)
------------	---------------------	---

Eaux pluviales	création de noues de rétention à la périphérie de la zone humide. réseau de collecte à créer sur toute la ZAC	
----------------	--	--

logements	terrains à bâtir	146 logements	SHON : 18 360 m ²
	maisons individuelles groupées	53 maisons groupées	SHON : 5300 m ²
	logements intermédiaires (accession, locatifs conventionnés)	29 logt. interm.	SHON : 2900 m ²
	collectifs	46 logt. collect.	SHON : 3220 m ²
	Total	274 logements	29 780 m ²

Equipements collectifs	EHPAD	SHON : 5000 m ²
	foyer personnes handicapées	SHON : 3500 m ²
	réserve foncière pour extension de l'école de Pen ar C'hoat	SHON : 500 m ²

Programme global des constructions	SHON affectée aux logements	29 780 m ²
	SHON affectée aux services et équipements collectifs	9300 m ²
	SHON résiduelle	environ 5920 m ²

b) Choix du site

La ZAC de Pen ar C'hoat d'une surface de 17 ha a été créée au N-O de la commune de Guilers dans une zone destinée à l'urbanisation (classée 2 AUh au PLU : zone à urbaniser à vocation d'habitat), entre la zone d'habitat dite "des Châtaigniers" au N-E et la zone d'activité de Kerrebars au sud (v. document graphique ci-joints). Elle bénéficie d'une desserte routière aisée par la RD 67 (route de Milizac) et par la RD 5 (Brest – Saint Renan).

Le projet est favorisé par la proximité de deux équipements collectifs : l'école municipale P. Kergomard (255 élèves) et un gymnase qui accueille les activités de plusieurs associations sportives. Il est en adéquation avec l'ensemble des réseaux (transports collectifs, routes, eaux, assain., etc).

c) Conformité aux documents d'urbanisme

L'opération d'aménagement prend place dans la continuité de l'urbanisation existante, en conformité avec les objectifs du PLH, du Plan de déplacements urbains et du Projet d'aménagement et de développement durable.

d) Coût de l'opération

Le bilan prévisionnel de l'aménageur du 31 décembre 2010, approuvé par la collectivité concédante le 24 juin 2011, mentionne un coût global d'acquisitions de 1 920 000 €, et un montant de travaux de réalisation de la ZAC de 4 552 000 €.

II Déroulement de la procédure

- Délibération du 30 juin 2006 de la CU de Brest Métropole Océane approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de Pen ar C'hoat à Guilers ;
- Délibération du 27 avril 2007 de BMO pour la passation d'un traité de concession d'aménagement avec la SEM Brest Métropole Aménagement ;
- Délibération du 24 avril 2009 de BMO approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements de la ZAC ;
- Délibération du 23 octobre 2009 de BMO décidant l'ouverture de l'enquête préalable à la DUP ;
- Arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes publiques parcellaire et préalable à la DUP ;
- Enquête publique du 21 novembre 2011 au 23 décembre 2011 ;
- Remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur le 2 février 2012 ;
- Déclaration de projet par délibération de BMO le 30 mars 2011, conformément à l'article L 126-1 du code de l'environnement.

1) Les observations du public

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête publique selon les règles en vigueur, comme a pu le constater le commissaire-enquêteur (v. rapport) : affichage des arrêtés préfectoraux à la mairie de Guilers, affichage sur les lieux concernés par les travaux à venir (en cinq endroits), insertion dans le bulletin municipal à huit reprises et sur le site internet de la mairie, notification aux propriétaires de l'ouverture de l'enquête parcellaire, insertion dans la presse.

nombre de lettres reçues	nombre d'observations déposées dans les registres (dont déclarations orales consignées par le comm. enq.)	Avis favorables	Avis défavorables	Autres observations
0	5	1	0	4
	Dont associations		Motifs	Objet
	0		/	Prix des terrains insuffisant ; artificialisation de terres agricoles.

2) L'avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet soumis à ces deux enquêtes publiques, sans formuler de réserves, aux motifs suivants : aucun obstacle environnemental ou autre ; projet en parfaite cohérence avec les réalisations périphériques.

IV Motifs et considérations justifiant la déclaration d'utilité publique du projet

Considérant :

- L'avis favorable rendu le 2 février 2012 par le commissaire-enquêteur ;
- L'avis favorable du sous-préfet de Brest ;
- La déclaration de projet du 30 mars 2012 par laquelle BMO confirme l'intérêt général de l'opération (vote unanime de l'assemblée délibérante) ;
- Les objectifs de la ZAC : optimiser l'aménagement d'un secteur destiné à l'urbanisation ; renforcer le développement socio-économique de la commune et de la communauté urbaine, dont le territoire est affecté par la pénurie de terrains constructibles (274 logements prévus) ; accueillir de nouveaux équipements sociaux (une maison de retraite ; un foyer pour personnes handicapées) ;
- Les caractéristiques de la ZAC : implantation en continuité de l'urbanisation existante, et desservi par l'ensemble des réseaux, les transports et de nombreux services alentour ; Urbanisation entamée sur la partie sud de la ZAC (lotissement communal de 16 lots ; programme BMA de 41 habitations individuelles et un collectif de 11 logements ; viabilisation diverses) ; Conformité aux objectifs de la loi SRU et du PLH (mixité sociale, diversité des logements, présence d'équipements collectifs sur le site ou à proximité) ; Attention portée aux critères de développement durable (densification de l'habitat ; bâtiments basse consommation, conservation d'éléments environnementaux, mise en place d'un réseau de circulation douce) ;
- Que le projet n'a fait l'objet d'aucune contestation, notamment de la part des propriétaires concernés ;

Considérant que le coût et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général que présente cette opération.

le projet de création de la ZAC de Pen ar C'hoat à Guilers peut être reconnu d'utilité publique, conformément à l'article L 11-1 du code de l'expropriation.



direction MILIZAC

direction BREST



direction
ST RENAN

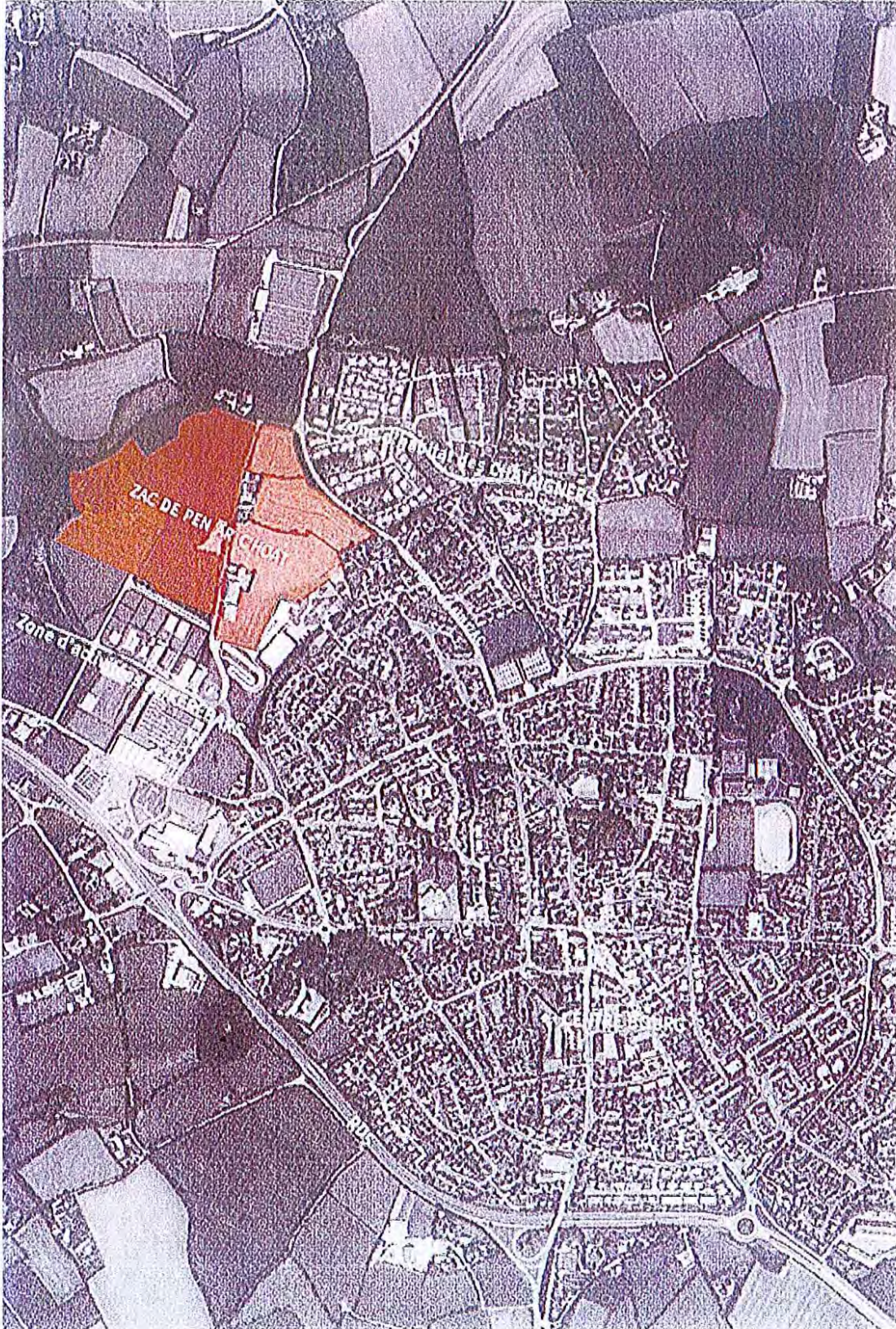
ZAC DE PEN AR C'HOAT - GUILVERS

PIERRE-HENRI ARGOUARCH - ARCHITECTE - ATELIER DES PAYSAGES - PAYSAGISTE - QUEAU-L'HENAF - GEOMETRE - IDEA - BET ENERGIES FLUIDES
 24 Quai de la Douane - BREST 29200 - tel. 02 98 33 25 25 - fax. 02 98 80 11 76

03.09

PLAN DE SITUATION

direction MILIZAC



direction BREST



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de l'animation des politiques publiques
Bureau de l'animation et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2012137-0003 du 16/05/2012
déclarant cessibles les propriétés nécessaires à la réalisation
de la ZAC de Pen ar C'hoat à Guilers

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1473 du 26 octobre 2011 et l'arrêté modificatif n° 2011-1536 du 9 novembre 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;
- VU les pièces du dossier attestant que les formalités de publicité de ces enquêtes publiques ont été effectuées conformément aux dispositions du code précité ;
- VU les récépissés constatant que la notification du dépôt du dossier d'enquête publique à la mairie a été faite aux propriétaires concernés ;
- VU le rapport et les conclusions favorables à la déclaration d'utilité publique, ainsi que celles qui se rapportent à l'enquête parcellaire, rendus par le commissaire enquêteur le 2 février 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012136-003 du 15 mai 2012 déclarant d'utilité publique le projet précité ;
- VU le plan parcellaire fixant les limites des biens à exproprier ;
- VU l'état parcellaire comportant la liste des propriétaires et de leurs immeubles établie conformément aux articles R 11-19 (2°) et R 11-28 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Brest ;

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés cessibles au bénéfice de la société d'économie mixte Brest Métropole Aménagement, concessionnaire de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane, les immeubles compris dans le plan parcellaire visé ci-dessus et désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2

Monsieur le sous-préfet de Brest, Monsieur le président de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane, Monsieur le directeur général de Brest Métropole Aménagement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 16 MAI 2012

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned above the name Jean-Jacques BROT.

Jean-Jacques BROT

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry

AP n° 2012 150 - 0001 du 29 MAI 2012

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1979 modifié, portant création du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry ;

VU la délibération du comité syndical du 30 janvier 2012 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry ;

VU les délibérations concordantes des communes de :
LOC-EGUINER (26 mars 2012), LA MARTYRE (13 avril 2012), PLOUDIRY (26 mars 2012),
TREFLEVENEZ (19 mars 2012), LE TREHOU (4 avril 2012), approuvant la modification des
statuts du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe B citée à l'article 10 des statuts est modifiée comme suit :

La ligne Enfance-Jeunesse (50% du deuxième animateur) est supprimée.

La ligne Enfance-Jeunesse est complétée par l'ajout de la participation de la commune de Le Tréhou (10% de part fixe).

En conséquence, le solde de la participation passe de 70% à 60%.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : La nouvelle annexe B du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry, jointe au présent arrêté, se substitue à la précédente.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Sous-Préfet de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- Président du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry,
- Maires de Loc-Eguiner, La Martyre, Ploudiry, Tréflévénez, Le Tréhou,
- Président du Conseil général du Finistère,
- Directrice départementale des finances publiques,
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère,
- Rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le **29 MAI 2012**



Jean-Jacques BROT



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PLATEAU DE PLOUDIRY – Annexe B aux statuts

Participation communale

Reçu à la Préfecture du Finistère le
27 FEV. 2012

COMPETENCES	PLOULDIRY	LA MARTYRE	LOC-EGUINER	TREFLEVEVEZ	LE TREHOU
EAU POTABLE		Financement par les consommateurs. (voir budget Eau)		Non adhérent	Non adhérent
TRANSPORT SCOLAIRE	Part fixe	0%	0%	0%	Non adhérent
	solde	Financement principal par le conseil général - Solde réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% richesse			Non adhérent
EQUIPEMENTS SPORTIFS	Part fixe	20%	10%	0%	Non adhérent
	solde	Solde = 70% réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% richesse			Non adhérent
EDUCATEUR SPORTIF	Part fixe	20%	20%	0%	Non adhérent
	solde	Solde = 60% réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% richesse			Non adhérent
SERVICE TECHNIQUE	Part fixe	0%	0%	0%	0%
	solde	100% réparti selon 50% population, 50% richesse			0%
MAISON DU PLATEAU	Part fixe	10%	20%	0%	5%
	solde	Solde = 65% réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% richesse			Non adhérent
ENFANCE-JEUNESSE	Part fixe	15%	15%	0%	0%
	solde	Solde = 60% réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% richesse			10%

Arrêté N°2012150-0001 - 01/06/2012

Fréquentation des écoles : Nombre d'enfants par commune inscrits aux écoles primaires du plateau à la rentrée de l'année N-1
Population : Population de chaque commune enregistrée au dernier recensement
Richesse : Total des recettes communales inscrites aux chapitres 73 et 74 (sauf comptes 7474, 7475, 7478, 7471, 74718) du compte administratif des communes de l'année N-1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction des libertés publiques

Bureau des élections

et des libertés publiques

A.P. n°: 2012143-0003 du 22 mai 2012

**Arrêté préfectoral fixant pour chacun des deux tours des élections législatives des
10 et 17 juin 2012 la date au-delà de laquelle la commission départementale de
propagande ne sera plus tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des imprimés
déposés par les candidats ou leurs représentants**

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la circulaire ministérielle NOR IOC /A / 12 / 21804 / C du 24 avril 2012 relative à l'organisation des élections législatives des 10 et 17 juin 2012 ;

Considérant que, dans les départements de la métropole, le premier tour de scrutin de l'élection des députés à l'Assemblée nationale se déroulera le dimanche 10 juin 2012 et le second tour de scrutin le dimanche 17 juin 2012, et qu'il y a lieu, pour le représentant de l'Etat, de fixer pour chaque tour de scrutin la date au-delà de laquelle la commission départementale de propagande ne sera plus tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des imprimés déposés par les candidats ou leurs représentants ;

ARRETE

Article 1^{er} : La date au delà de laquelle la commission départementale de propagande ne sera plus tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des imprimés déposés par les candidats ou leurs représentants est fixée :

- pour le premier tour des élections législatives : au vendredi 25 mai 2012 à 17h00 ;
- pour le second tour des élections législatives : au mardi 12 juin 2012 à 17h00.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Martin JAEGER

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés
publiques

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL
modifiant l'arrêté n° 2011-1214 du 31 août 2011 modifié
portant institution des bureaux de vote dans les communes du département
et désignant les lieux dans lesquels se déroulera le scrutin
durant la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral, et notamment l'article R.40 ;

VU l'arrêté n° 2011-1214 du 31 août 2011 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulera le scrutin durant la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013;

VU la demande de changement de localisation du bureau de vote de la commune à l'occasion des élections législatives, présentée par le maire de LANNEANOU ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2012124-0004 du 3 mai 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-1214 du 31 août 2011 modifié, est modifié comme suit :

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	
LANNEANOU	Pour les deux tours de scrutin des élections législatives : salle de réunion du conseil de la mairie	

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012124-0004 du 3 mai 2012 susvisé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune de Lanneanou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et devra être déposé sur la table de vote de chaque bureau le jour de scrutin.

Fait à Quimper, le 23 mai 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest

Pôle des libertés publiques

Section de la réglementation

**Arrêté préfectoral n°2012446-0003 du 25 mai 2012
modifiant l'arrêté n° 2011-1307 du 22 septembre 2011
fixant les dates de la session de l'examen du certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi pour l'année 2012**

**LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Considérant le nombre important de candidats admissibles à l'UV4,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Brest,

ARRETE

Article 1: La session de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisée dans le département du Finistère pour l'année 2012, concernant l'UV4 se déroulera aux dates suivantes :

les mardi 5, mercredi 6, jeudi 7 et vendredi 8 juin 2012.

Article 3: Monsieur le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux centres de formation agréés du département.

Le Sous-Préfet


Jean-Pierre CONDEMINÉ



PREFECTURE DU FINISTERE

ARRETE N° en date du 22/05/2012

Portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 70-26 du 08/01/1970 relatif à la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU** le décret n° 83-1035 du 22/11/1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU** l'arrêté du 05/10/1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22/11/1983,
- VU** la circulaire en date du 10/11/1987 de M. le Secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports, relative à la déconcentration de la Médaille de Bronze,

Après avis du groupe de travail chargé d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports réuni le 9 novembre 2011,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes ci-après désignées pour la promotion du 14 juillet 2012.

NOM, Prénoms	Date et Lieu de naissance	Adresse
ATHEA Eric	14/07/1961 Brest (29)	1, rue Jacques Maze 29480 Le Relecq Kerhuon
AUDRAN Yves	04/07/1955 Hennebont (56)	30, rue du 19 mars 1962 29480 Le Relecq Kerhuon
BEGOC Laurent	06/12/1954 Plourin (29)	7, rue St Budoc 29830 Plourin Ploudalmezau
BOUCHEVARO Jean-Yvon	18/03/1956 Brest (29)	35, rue Henri Dumont 29490 Guipavas
CABON Raphaël	10/04/1978 Brest (29)	3bis, Rue de Kerivoare 29290 Lanrivoare
CLOAREC Dominique	11/02/1959 Plougourvest (29)	14, rue de la mairie 29400 Plougourvest

DELEPINE Epouse GUILBAULT Isabelle	26/09/1967 Angers (49)	5, rue Pierre Brossolette 29630 Plougasnou
GADONNAY Jacques	03/07/1952 Le Guilvinec (29)	17, rue Michel Baltas 29730 Le Guilvinec
GOUIN Epouse ABIVEN Danielle	09/01/1950 Landerneau (29)	8, place du Coat 29860 Le Drennec
LE HER Patrick	22/05/1957 Lesneven (29)	Keralouet 29860 Le Drennec
LECLAIRE Epouse ABT Arlette	31/10/1947 St Yrieix la Perche (87)	36, kerfeunteuniou 29800 La Roche Maurice
MANAC'H Ernest	18/05/1957 Carhaix Plouguer (29)	80, rue François Mitterand 29270 Plounevezel
PEDELOUP Epouse BODILIS Martine	07/01/1952 Le Mans (72)	6, rue Troérin 29420 Plouvorn
PERON Raymond	26/10/1943 St Pol de Léon	14, rue de Kérivarch 29250 St Pol de Léon
PERRET Epouse BERTHOUX Marie-Joséphé	03/12/1946 Bourg en Bresse (01)	16, rue du carpont 29600 St Martin des Champs
PERRINET Jean	19/03/1921 Bourges (18)	39 quai Robert Alba 29150 Chateaulin
POQUET Alain	04/02/1952 Chateaulin (29)	7, rue Jules Verne 29117 Pont de Buis les Quimerc'h
QUERE Epouse LE ROY Sylvie	14/10/1961 Soisy sous Montmorency (95)	15, loch ar big 29270 Plounevezel
REBOTINI Michel	16/11/1947 Nancy (54)	Star an alle 29550 Plomodiern
ROSINE Guy	18/02/1943 Cayenne (973)	Moulin d'argent 29300 Tremeven
SALIOU Joseph	11/08/1937 Kerlaz (29)	1, rue pen ar prat 29730 Treffiagat


Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3

le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Finistère,
le sous-préfet, directeur du cabinet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


 Jean-Jacques BROT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de l'animation des politiques publiques
Bureau de l'animation et du dialogue public

Arrêté préfectoral
prononçant l'agrément jeunesse éducation populaire

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L227-4 et L227-10 ;
 - VU la Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment les articles 8 et 11 du titre IV ;
 - VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives ;
 - VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2007 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2006-1237 du 3 novembre 2006 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-0139 du 6 février 2007 portant nomination des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011-1703 en date du 5 décembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GARREC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère.
 - VU l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental réunie le 6 décembre 2011 à QUIMPER ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

L'association désignée ci-après et domiciliées dans le département du Finistère, est agréée comme associations de jeunesse et d'éducation populaire et les numéros suivants leur sont attribués.

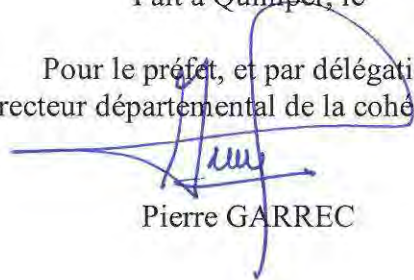
N° D'AGREMENT	NOM DE L'ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL
29 JEP 12 - 234	ASSOCIATION EN SCENE	BREST

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 23 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,



Pierre GARREC



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE préfectoral n° du
Fixant la composition du conseil départemental consultatif
des personnes handicapées du Finistère.

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-1 et L 146-2 ;
- VU le décret 2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif aux conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées ;
- VU les propositions faites par l'ensemble des organismes et collectivités concernés ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées, placé sous la présidence du préfet du Finistère et du président du conseil général, est constitué ainsi qu'il suit :

- 1- **le premier collègue** – comportant les représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des principaux organismes financeurs :

1.1 – Les représentants des services de l'Etat

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- le responsable de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'unité territoriale du Finistère ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- monsieur le secrétaire général de l'inspection académique ou son représentant.

1-2 – Les représentants des collectivités Territoriales

Représentants du département sur proposition du président du conseil général

- Madame SARRABEZOLLES Nathalie.
- Madame DOUSSAL Marie-Isabelle.
- Monsieur LE GAC Didier.

Représentant des communes sur proposition de l'association des maires

- Monsieur DANIELOU Gérard, maire de Cléder, désigné par l'association des Maires du Finistère.

1-3 – Les représentants des organismes financeurs

- le directeur de la CARSAT de Bretagne ou son représentant.
- le directeur de la CPAM du Finistère ou son représentant.

- 2- **le second collège** – comportant des représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

Sur proposition des associations

2-1 – Les représentants du collectif départemental des personnes handicapées et de leurs familles

Les représentants titulaires

- Monsieur QUILLIEN Jean-François, représentant l'ADAPEI.
- Madame LE PINVIDIC Liliane, représentant l'APF.
- Mademoiselle HEZARD Danielle, représentant l'IMC.
- Madame MANACH Jacqueline, représentant l'UNAFAM.
- Monsieur BERTHELEMY Stéphane, représentant l'AFM.
- Monsieur DUBOIS Pierre, représentant l'AFTC.
- Madame LAVANANT Nadine, représentant l'APEDYS.
- Monsieur QUELLEC Bruno, représentant l'IPIVD.

Les représentants suppléants

- Monsieur KEBIR Farid, représentant l'APF.
- Monsieur CAUWIN Hervé, représentant l'APAJH.

2-2 Les représentants des autres associations

- mutualité 29/56.
- la directrice de l'association pour Aide au aux Insuffisants Respiratoires de Bretagne.

- 3- **le troisième collège** – comportant des personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et des personnes qualifiées

Sur proposition des organisations syndicales de salariés et d'employeurs

3-1 – Les syndicats de salariés

- Monsieur LE GALL Patrick désigné par la section départementale FO.
- Un représentant désigné par la section départementale CGT.
- Monsieur LECOINTRE Philippe, désigné par la section départementale CFDT.

3-2 – Les syndicats d'employeurs

- Madame GUILBAUD Sylvie, représentant la FEGAPEI.
- Monsieur RAOULT Serge représentant la FEHAP.
- Monsieur NICOL Fabrice représentant l'URIOPSS de Bretagne.

3-3 – les personnes qualifiées nommées après avis du conseil général

- Monsieur LE PHIPPE Pierre-Yves, représentant du CREAM de Bretagne.
- Monsieur POTTIER Laurent, représentant l'AGEFIPH de Bretagne.
- Monsieur JEROME Sébastien, représentant le PACT ARIM du Finistère.
- Madame le Dr SQUILLANTE Maria, psychiatre, chef de service de psychiatrie infanto juvénile au CHU de Brest.

Article 2 :

Le mandat des membres précités est de trois ans. Il prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou nommé.

Lorsque l'un des membres cesse d'appartenir au conseil départemental avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper le, **16 MAI 2012**

Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Anse de Penhir et de Dinan » (n°29.05.030).

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1753 du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 23 mai 2012

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines (*donax trunculus*) prélevées le 21 mai 2012 dans la zone « Anse de Penhir et de Dinan » (n°29.05.030) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 201 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 23 mai 2012 la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- estran, de la pointe de Pen Hir à la pointe de Dinan (communes de Camaret sur Mer et de Crozon).Incluant la zone de production « Anse de Penhir et de Dinan » (n°29.05.030)

Article 2

Toutes les espèces de coquillages récoltées et/ou pêchées dans la zone « Anse de Penhir et de Dinan » (n°29.05.030) depuis le 21 mai 2012 date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3

Les autorisations de transport pour toutes les espèces de coquillages provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Anse de Penhir et de Dinan » (n°29.05.030) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 21 mai 2012 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

Article 5

Le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation




Hervé LEFAIX
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret » (n°039).

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1753 du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 31 mai 2012.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 29 mai 2012 dans la zone Camaret (n°039) ont démontré leur toxicité par présence de toxine lipophile à un taux de 314 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 31 mai 2012, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- A l'intérieur des lignes Pointe du diable (commune de Plouzané) - Ancien fort Robert (commune de Roscanvel) et Pointe du Toulinguet (commune de Camaret/Mer) - Pointe Saint-Mathieu (commune de Plougonvelin).

incluant la zone de production n°29.05.020 « Anse de Camaret » et partiellement la zone de production n°29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez ».

Article 2

Toutes les espèces de coquillages récoltées et/ou pêchées dans la zone marine « Camaret » (n°039) depuis le 29 mai 2012, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3

Les autorisations de transport pour tous les coquillages provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Camaret » (n°039) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 29 mai 2012 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

Article 5

Le sous-préfet de Chateaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer, Crozon, Roscanvel, Plouzané et Plougonvelin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le chef de service alimentation



Florence Le Crenn
Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté préfectoral
portant désignation des membres du comité technique de la direction
départementale de la protection des populations du Finistère

AP n° du

Le Directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1628 du 21/11/2011 portant création du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1631 du 21/11/2011 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Finistère :

En qualité de **membres titulaires** :

Le directeur départemental, président du CT
La secrétaire générale

Christian JARDIN
Christine ETIENNE

En qualité de **membre suppléant** :

Le directeur départemental adjoint

Gilles RUAUD

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Finistère :

En qualité de **membres titulaires** :

Syndicat CFDT :

Mme Myriam PRIGENT
M. Bruno BOURNIGAULT

Syndicat FSU :

M. Michel TOBIE
M. Sylvain GALLO
M. Maurice JACQ

Syndicat FO :

M. Gilles HERROU
Mme Sylvie TOUCHET

Syndicat SNISPV :

M. Jean-Marc FEYDY

En qualité de **membres suppléants** :

Syndicat CFDT :

M. Sébastien AMANIEU
Mme Karine FRANCOIS

Syndicat FSU :

M. Thierry LION
M. Hervé JAOUEN
M. Jean-Luc GEAI

Syndicat FO :

M. Jean-Jaques RIOU
M. André GARREC

Syndicat SNISPV :

Mme Hélène FRANCESCHINA


Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2011-0775 du 10/06/2011, portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations du Finistère, est abrogé.

Article 4

Le mandat des membres du comité technique est entré en vigueur à compter du 19/10/2010 (date des dernières élections) pour une durée de 4 ans, donc jusqu'au 19/10/2014.

Fait à Quimper, le **25/05/2012**



Christian JARDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

Direction départementale des
Territoires et de la mer

Service Economie Agricole

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF n°
FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE
FORMATION PLENIERE**

**LE PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
- VU le code rural, notamment ses articles R-313-1 et suivants,
- VU le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la simplification des commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 17,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0430 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives,
- VU la consultation écrite réalisée le 11 décembre 2009 auprès de l'ensemble des membres prévus à l'article R.313-1 susvisé,
- VU l'arrêté n°2010-0431 du 22 mars 2010 définissant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture formation plénière et les arrêtés modificatifs n°2011-1387 du 10 octobre 2011 et n°2012-0362 du 22 mars 2012 ;

Considérant

les modifications intervenues dans la nomination des membres titulaires et suppléants

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté n° 2012-0362 du 22 mars 2012 est modifié comme suit (**mentions en gras**) :

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants (**modifications en gras**) :

- 1)- **Le Président du conseil régional ou son représentant**
- 2)- **Le Président du conseil général ou son représentant**

•3) - *au titre d'un établissement public de coopération intercommunale*
M. Le Président de l'association des maires ou son représentant

•4)- *Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant*

•5)- *La directrice départementale des finances publiques ou son représentant*

•6) - *au titre de la chambre d'agriculture :*

Membre titulaire :

- M. le Président de la chambre d'agriculture, 5 allée Sully 29322 QUIMPER Cédex ou son représentant

Membres suppléants :

- M. Jean-Michel LE BRETON, Kéramboec, Kernével 29140 ROSPORDEN

- M. André PAUL, Quillourou 29640 SCRIGNAC

Membre titulaire :

- M. Michel ADAM, Kerbrat Loc Maria 29860 PLABENNEC

Membres suppléants :

- M. Ronan LE MEUR, Manoir de Kervastel 29710 PLONEIS

- M. Ronan LE MENN, Kerhuon 29180 QUEMENEVEN

dont au titre des coopératives :

Membre titulaire :

- M. Thierry MERRET, Kerlogot 29670 TAULE

Membres suppléants :

- Mme Sophie ENIZAN, Kerglaye 29340 RIEC SUR BELON

- M. Jean-Luc BERGOT, Croissant ar Vugale 29860 PLABENNEC

•7)- *La Présidente de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant*

•8) - *au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :*

a) Sociétés coopératives agricoles :

Membre titulaire :

- M. LOUSSAUT Hervé, Quinquis, 29620 PLOUEGAT GUERRAND

Membres suppléants :

- M. Jean LE TIRANT, Louzouec Vian 29380 BANNALEC

- M. Guy LE BARS, Lein Vian 29260 PLOUDANIEL

b) Entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Membre titulaire :

- M. Yannick AUFFRET, S.I.L.L, Le Raden, B. P 1, 29860 PLOUVIEN

Membres suppléants :

- M. Roland HALLEGOUET, ROLLAND S.A, 276 route de la Laiterie, 29800 PLOUEDERN

- M. Bruno de la PESCHARDIERE, LACTALIS, Sté Laitière de Pontivy, rue Charles Le Tellier
56300 LE SOURN

•9)- *au titre des syndicats agricoles :*

a) au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs :

Membre titulaire :

- M. André QUENET, Penker Bloas 29120 PLOMEUR

Membres suppléants :

- M. Mickaël PRIGENT, Kerhuella 29440 SAINT VOUGAY

- Mickaël BROC'H, Keriouguel 29880 GUISSENY

- Membre titulaire :
- M. Philippe QUILLON, le Breunen 29260 SAINT MEEN
- Membres suppléants :
- M. Alain SALOU, Kérozar 29600 MORLAIX
- M. Benoît AUDREN, Le Grand Garlouet 29360 CLOHARS CARNOET

- Membre titulaire :
- M. Pascal CRENN, Kerbleuniou 29490 GUIPAVAS
- Membres suppléants :
- **M. Louis SEITE, Castellourop, 29830 PLOUGUIN**
- M. Gwenaél COROLLER, Kerlen 29300 QUIMPERLE

- Membre titulaire :
- M. Olivier BILLON, Keradennec 29400 LOC EGUINER
- Membres suppléants :
- M. Ludovic PENSEC, Pen Parcou 29310 LOCUNOLE
- M. Erwan GREVELLEC, Hinguer 29360 CLOHARS CARNOET

- Membre titulaire :
- M. Nicolas NAOUR, Kernijeanne 29350 MOELAN SUR MER
- Membres suppléants :
- **Régis HAMON, Kerbrima, 29810 PLOUARZEL**
- M. Ronan HUON, Nergoat 29410 LE CLOITRE ST THEGONNEC

b) au titre de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- Membre titulaire :
- **M Yannick COULOMB, Kerguillé, 29160 CROZON**
- Membres suppléants :
- **M. Jérôme JACOB, Le Brieuc, 29000 QUIMPER**
- M. Joël KERGLONOU, Keravennoc 29830 LAMPAUL PLOUDALMEZEAU

- Membre titulaire :
- **Ronan LE CLEAC'H, Kerandraon, 29120 TREMEOC**
- Membres suppléants :
- M. Bruno HASCOET, Lamharo Izella 29150 CAST
- **M Pierre QUENIAT, Kerbennet, 29650 GUERLESQUIN**

c) au titre de la Coordination rurale :

- Membre titulaire :
- M. Bruno DEMEURE, le Meneic 29190 LE CLOITRE PLEYBEN
- Membres suppléants :
- Mme Véronique LE FLOCH, Cosquer 29370 ELLIANT
- M. Hervé GUILLERM, Tregoen 29270 KERGLOFF

•10) - *au titre des salariés agricoles :*

- Membre titulaire :
- M. Jean-Luc FEILLANT, Lein ar Vogueur 29150 DINEAULT
- Membres suppléants :
- Mme Gaëlle RIVOAL, Kerriou Vian 29530 PLONEVEZ DU FAOU
- M. Daniel LANGONNE, Le Cleusmeur 29260 LESNEVEN

•11) - *au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :*

a) Grande distribution :

- Membre titulaire :
- M. Rémy JESTIN, centre Leclerc, Kéruscat 29830 PLOUDALMEZEAU
- Membres suppléants :
- M. Gilbert BLANCHARD, Géant Cornouaille, route de Bénodet 29196 QUIMPER Cédex
- M. Arnaud ALEXANDRE, Carrefour, Pont de Poulguinan 29196 QUIMPER Cédex

b) *Commerce indépendant :*

- Membre titulaire :
- M. Philippe KEREZEON, CCI, 19 place du 19ème RI 29200 BREST
- Membres suppléants :
- M. Gérard ROUGEE, CCI, 145 avenue de Kéradennec 29330 QUIMPER Cédex
- M. Thierry NOURISSON, Sté NOURIEL, rue du Ponant, ZI du Vern 29400 LANDIVISIAU

•12) - *au titre du financement de l'agriculture :*

- Membre titulaire :
- M Stéphane AUPECLE, St Guénoél Bodino 29950 CLOHARS FOUESNANT
- Membre suppléant :
- M. Hervé PAPE, la Haie 29800 PLOUDIRY

•13) - *au titre des fermiers métayers :*

- Membre titulaire :
- M. Alain LE BELLAC, 60 route du Lendu 29000 QUIMPER
- Membre suppléant :
- M. Jean Paul MIOSSEC, Guernez, 29340 RIEC SUR BELON
- M. Christian GUIVARCH, Saint Jean 29540 SPEZET

•14) - *au titre des propriétaires agricoles : (Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale)*

- Membre titulaire :
- Mme BEAU de KERGUERN, Le Quilio, 29380 BANNALEC
- Membre suppléant :
- Mme Servane de THORE, Menez Kamp 29540 SPEZET
- M. Hubert de POULPIQUET, Manoir de Keranflech 29390 MILIZAC

•15) - *au titre de la propriété forestière :*

- Membre titulaire :
- M. Louis JOUAILLEC, Castel Kermarquer 29410 PLEYBER CHRIST
- Membres suppléants :
- M. Jean LE LAY, 9 rue de Morlaix 29620 LANMEUR
- M. Rolland de GUEBRIANT, Kernevez 29250 ST POL DE LEON

•16) - *au titre d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :*

- Membre titulaire :
- M. François PICHODOU, 9, Allée de Kéraden, 29720 PLONEOUR LANVERN
- Membres suppléants :
- M. Pierre PERON, Liny 29530 LANDELEAU
- M. Jean MOYSAN, Corré Beuzit 29800 LANDERNEAU

- Membre titulaire :
- M. Daniel PIQUET – PELLORCE, 12 rue des Fontaines 29600 MORLAIX
- Membre suppléant :
- Mme Odile CASSAGNOU, 18 rue de Moëlan 29340 RIEC SUR BELON
- M. Bernard TREBERN, Gouesven 29120 PLOMEUR

•17) - *au titre de l'artisanat :*

- Membre titulaire :
- M. Michel GUEGUEN, 104 avenue de la France Libre 29000 QUIMPER
- Membres suppléants :
- M. Jean-Paul LE CORRE, 42 Carn Louarn 29950 BENODET
- M. Yves CHATALEN, 5 impasse de Kergus 29120 PONT L'ABBE

- 18) - *au titre des représentants des consommateurs* :
 - Membre titulaire :
 - M. Guy LE VILAIN, Kerhuillet 29140 ROSPORDEN
 - Membres suppléants :
 - M. Joël BACON, 5 allée Sully, 29322 QUIMPER Cédex
 - M. Pascal TONNERRE, 3 allée Roz Avel, 29000 QUIMPER

- 19) - *au titre des personnes qualifiées* :

- M. Hervé LE SAINT, 5 Allée Sully 29322 QUIMPER Cédex
- M. André SERGENT, Lescogan 29790 BEUZEC CAP SIZUN

ARTICLE 2 :

La commission départementale associée, à titre d'experts, appelés à participer aux travaux sur demande du président de la commission, les différents organismes suivants :

- M. le Directeur du lycée agricole de BREHOULOU, Bréhoulou, 29170 FOUESNANT
- M. le Président du Crédit Mutuel de Bretagne, 6 Boulevard Duplex, BP 1549, 29105 QUIMPER

**au titre de l'agriculture biologique :*

- M. le Président du Groupement des Agriculteurs Biologiques, Ecopôle – Vern ar Piquet 29460 DAOULAS, ou son représentant


** au titre de la protection de la nature (eaux et rivières) :*

- M. Arnaud CLUGERY, « eaux et rivières de Bretagne » maison des associations, 6 rue de Pen ar Créac'h 29200 BREST

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

21 MAI 2012



Jean Jacques BROT



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2012142 - 0001
concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
VU L'arrêté ministériel du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU La demande en date du 17 janvier 2012, par laquelle Bretagne Vivante sollicite une dérogation pour l'effarouchement d'espèce animale protégée,
VU L'avis de la DREAL en date du 19 avril 2012,
VU L'avis de l'expert délégué du conseil national de protection de la nature en date du 12 mai 2012,
CONSIDERANT que ces opérations d'effarouchement d'une espèce protégée en vue de la protection d'une autre espèce protégée posent des questionnements scientifiques et éthiques pour lesquels les communautés scientifiques ne peuvent s'accorder,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La demande d'effarouchement de deux spécimens de Faucons pèlerin sollicitée par l'association Bretagne Vivante en vue de la protection des sternes de Dougall en baie de Morlaix est refusée.

Article 2 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

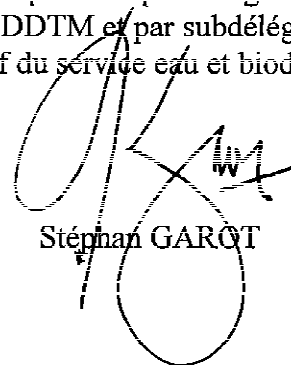
- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **21 MAI 2012**

P/le préfet et par délégation,
P/Le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité



Stéphan GAROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral n°
de dérogation à l'article L411-1 du Code de l'environnement.
Dérogation pour altération d'aires de repos d'espèce animale protégée

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
- VU L'arrêté ministériel du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU La nouvelle demande du Parc naturel régional d'Armorique en date du 2 mai 2012,
- VU L'avis favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 27 juillet 2011 sur la 1ère demande,
- VU L'avis de l'expert délégué du conseil national de protection de la nature en date du 27 août 2011 sur la 1ère demande,

Considérant que le report sollicité d'une année des travaux, objet de cette dérogation, n'a aucune incidence sur l'état de conservation des castors,

SUR Proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral 2011-1319 du 23 septembre 2011 autorisant le Parc naturel régional d'Armorique à ouvrir des brèches dans deux barrages à castors (altération des aires de repos), en amont d'un gué sur le chemin rural de Kerbérou à Litziez, sur la commune de LA FEUILLEE, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 2 :

Les travaux seront mis en oeuvre selon les précisions figurant au paragraphe 3 « programme d'intervention » du dossier de présentation de l'intervention du PNRA sur les 2 barrages, annexé à la demande de dérogation pour altération de l'aire de repos de castors. Ce dossier peut être consulté à la DDTM (2 boulevard du Finistère – Service eau et biodiversité – Unité nature forêt – 02 98 76 59 63).

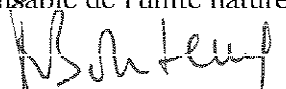
Un suivi de chantier sera réalisé par un expert écologue et un bilan des opérations sera adressé à la DDTM, à la DREAL (L'Armorique), 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) et à la direction eau biodiversité du ministère chargé de l'écologie (S/D de la protection & valorisation des espèces & de leurs milieux - bureau de la faune et de la flore sauvages - Grande Arche Paroi sud - 92055 La Défense cedex) avant le 31 mars 2013.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **24 MAI 2012**

P/le DDTM,
La responsable de l'unité nature forêt,


F. BONTEMPS

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
fixant le plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2012-2013
AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R425-2,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-0628 du 1^{er} juin 2007 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mai 2012,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 – Le plan de chasse annuel chevreuil pour le département du Finistère est fixé comme suit :

- minimum : 2600
- maximum : 3800

Article 2 – Le plan de chasse annuel cerf pour le département du Finistère est fixé comme suit :

- minimum : 1
- maximum : 20

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **29 MAI 2012**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Martin JAEGER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral annuel
fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir
pour la saison cynégétique 2012-2013 dans le Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mai 2012,

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture du Finistère,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant :

- la vocation agriculture-élevage du département,
- que les espèces d'animaux sauvages désignés dans le tableau ci-après causent des dommages importants aux activités humaines (et notamment agricoles) et aux équilibres biologiques,
- que la réalité de ces dommages ressort clairement de différents documents produits par la direction départementale des territoires et de la mer et la fédération départementale des chasseurs, et des conclusions émises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 11 mai 2012

Considérant :

- qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article R 427-7 du Code de l'environnement,
- qu'il importe en conséquence de prévenir, par des mesures adaptées au comportement (ou à la localisation géographique) des espèces dont il s'agit, les dommages aux activités agricoles,
- qu'il importe également d'assurer la protection de la flore et de la faune par l'édiction de mesures tendant notamment à réduire les conséquences fâcheuses de l'introduction (non contrôlée) dans le milieu naturel, d'espèces non indigènes susceptibles de perturber gravement et durablement les écosystèmes en place,

Considérant:

- la présence significative des espèces classées nuisibles dans le Finistère,
- la réalité des dégâts aux cultures et aux élevages, et que seule la conjonction protection-effarouchement-régulation est de nature à limiter ces dégâts ponctuels et localisés,
- que les prélèvements réalisés ne mettent pas en péril, l'état de conservation des espèces concernées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 - Les animaux des espèces suivantes sont classés « nuisibles » pour l'année cynégétique 2012-2013 dans les lieux désignés ci-après :

LAPIN DE GARENNE
(Oryctolagus cuniculus).....

- Sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes reboisements, sur les parcelles destinées à ces cultures ainsi que sur une zone de **200 mètres** situées autour de ces terrains,
- Sur les terrains de golf,
- Sur les aérodromes,
- Sur les îles,
- Sur le domaine public fluvial.
- Sur le territoire des communes de :
Bodilis, Brelès, Brignogan-plages, Carantec, Cleder, Garlan, Goulven, Guiclan, Guimaec, Guisseny, Henvic, Kerlouan, Kernilis, Kernouës, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmezeau, Lanarvily, Landeda, Landunvez, Lanhouarneau, Lanildut, Lanmeur, Lannilis, Le Conquet, Le Folgoët, Lesneven, Locquéholé, Locquirec, Mespaul, Morlaix-Ploujean, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouegat-guerrand, Plouéan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougar, Plougasnou, Plougouvelin, Plougoulm, Plougourvest, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounéour-Trez, Plounévez-Lochrist, Plourin, Plouvorn, Plouzévédé, Porspoder, Roscoff, Saint-Frégant, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Pabu, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Vougay, Santec, Sibiril, Taule, Trébabu, Tréflaouéan, Tréflez et Trézilidé.

PIGEON RAMIER
(Columba palumbus)

En tout lieu

SANGLIER (Sus scrofa)

En tout lieu

Article 2

Dans les lieux où ils sont classés nuisibles, les modalités de destruction à tir des pigeons, lapins et sangliers sont les suivantes :

- Les agents de l'Etat, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir, le sanglier, le lapin et le pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

- Pigeon ramier :

Le pigeon ramier peut être détruit à tir sans formalité entre le 11/02/2013 et le 31/03/2013.

Le pigeon ramier peut être détruit à tir du 01/04/2013 au 31/07/2013 sur autorisation préfectorale individuelle.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, et le tir dans les nids est interdit.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
instituant un plan de chasse du petit gibier dans le département du Finistère
pour la campagne 2012-2013
AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-0628 du 1^{er} juin 2007 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département du Finistère,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 11 mai 2012,
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 - Un plan de chasse du lièvre est institué sur l'ensemble du département du Finistère pour la saison cynégétique 2012-2013.

Article 2 - Un plan de chasse du faisan et de la perdrix est institué sur la zone d'études intercommunale de La Martyre et Ploudiry (zones délimitées par les routes : bourg de Ploudiry, Goarem-Brézal, Le Fers, Calvaire Saint Antoine, Lezeureugan par la D30, limite communale entre Ploudiry et Le Tréhou, limite communale entre La Martyre et Le Tréhou jusqu'à la D 764, de la D 764 jusqu'à Ty-Croas, bourg de La Martyre par la D 35, puis bourg de Ploudiry par la D35).

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Les sous-préfets,
Le directeur de l'animation des politiques publiques de la préfecture du Finistère,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires

Fait à Quimper, le 29 MAI 2012
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAËGER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013.**

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-0628 du 1^{er} juin 2007 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département (SDGC) du Finistère,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-0136 du 6 février 2006 relatif à la sécurité publique,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 mai 2012,
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour toutes les espèces chassables non mentionnées à l'article 2 dans le département du Finistère,

du 16 septembre 2012 à 8h30 au 28 février 2013 à 17h30.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lapin			L'utilisation du furet est autorisée sur l'ensemble du territoire du département.
	16/09/2012	13/01/2013	Dans les lieux où le lapin n'est pas classé nuisible.
	16/09/2012	28/02/2013	Dans les lieux mentionnés à l'article 1 de

Faisan	16/09/2012	16/12/2012	<p>l'arrêté préfectoral n° 2012150-0007 du 29/05/2012, fixant la liste des animaux nuisibles et les modalités de destruction à tir</p> <p>-Sur l'ensemble du département à l'exception des communes listées ci-dessous, faisant l'objet d'une fermeture anticipée au 11/11/2012.</p> <p>-Dans les communes visées à l'arrêté préfectoral n° 2012150-0010 du 29/05/2012, la chasse de cette espèce n'est autorisée que sous réserve de l'approbation préalable d'un plan de chasse.</p>
		11/11/2012	<p>-Territoires ayant souscrit au plan de gestion: Communes de Brennilis, Pouldergat, Loqueffret, Saint-Rivoal, Brasparts, Lopérec, Commana, Plozevet, Audierne, Beuzec-Cap-Sizun, Cleden- Cap-Sizun, Esquibien, Goulien, Mahalon, Confort -Meilars, Plogoff, Pont-Croix, Poullan sur Mer, Le Juch, Primelin, Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, Guengat.</p>
		16/12/2012	<p>Afin de garantir les actions visant à restaurer les populations de faisans, un plan de gestion cynégétique est institué sur l'ensemble des territoires des communes de Concarneau, Coray, Elliant, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Langolen, Melgven, Nevez, Pont-Aven, Rosporden-Kernével, Saint-Yvi, Tourc'h et Trégunc.</p> <p>Le prélèvement des faisans sauvages est interdit.</p> <p>A cet effet, seul le tir des faisans (coqs et poules) porteurs d'un poncho est autorisé.</p> <p>Sur le lieu de sa capture et avant tout transport, l'oiseau sera marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante, et un carnet individuel de capture, sur lequel sera collée la partie prédécoupée de la bague, sera obligatoirement renseigné. Ce dispositif devra rester sur l'oiseau pendant tout transport.</p> <p>Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce.</p>
Perdrix	16/09/2012	16/12/2012	<p>Sur l'ensemble du département.</p> <p>Dans les communes visées à l'arrêté préfectoral n° 2012150-0010 du 29/05/2012, la chasse de cette espèce n'est autorisée que sous réserve de l'approbation préalable d'un plan de chasse.</p>
Lièvre	14/10/2012	02/12/2012	<p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse</p>

Grand gibier :			
-Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au tableau ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier.			
Chevreuil	1/06/2012	28/02/2013	<p>Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle, au plomb n°1 ou 2ou au moyen d'un arc de chasse.</p> <p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux titulaires d'un plan de chasse</p>
Cerf	16/09/2012	28/02/2013	<p>- Le cerf ne pourra être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse (AM du 01/08/86, article 4).</p> <p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.</p>
Sanglier	15/08/2012	28/02/2013	<p>Du 15 août à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche, dans les conditions ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chasse en battue: <ul style="list-style-type: none"> -A l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. -Nombre de chasseurs par battue: 10 minimum et 30 maximum. -Interdiction d'effectuer simultanément plusieurs battues sur le même territoire de chasse. -Enregistrement avant le départ de chaque battue, par le détenteur du droit de chasse ou son délégué, de l'identité des chasseurs participants. • Chasse à l'approche ou à l'affût: <ul style="list-style-type: none"> Les horaires visés à l'article 5 ne s'appliquent pas à ces modes de chasse. -Acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre sanglier), à l'exception des porteurs d'un timbre national grand gibier. Déplacements autorisés en véhicules motorisés d'un poste de tir à l'autre, armes déchargées et placées sous étui ou démontées (SDGC)

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques
Gibier d'eau et oiseaux de passage	Fixées par arrêté ministériel	Fixées par arrêté ministériel	Bécasse des bois: le marquage immédiat à la patte de l'animal prélevé, la tenue du carnet de prélèvement et la restitution de celui-ci sont obligatoires. Chasse à la passée interdite. Prélèvement maximal annuel (par saison de chasse) par chasseur : 30. Dans le Finistère, prélèvement hebdomadaire maximal (du lundi matin au dimanche soir) par chasseur : 3.

Article 3 - La période de chasse à courre est fixée comme suit :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI.....	15/09/2012	31/03/2013	
VENERIE SOUS TERRE - Renard, blaireau.....	15/09/2012	15/01/2013	Réouverture complémentaire du 15mai au 15 septembre 2013 pour le blaireau.

Article 4 – La période d'ouverture générale de la chasse au vol est fixée comme suit :

- . mammifères et oiseaux sédentaires : du 16 septembre 2012 au 28 février 2013,
- . oiseaux migrateurs : dans les conditions fixées par arrêtés ministériels.

Article 5 – Les heures pour la chasse à tir et au vol sont fixées comme suit :

- . de l'ouverture générale au 27 octobre 2012, de 8 h 30 à 19 h.
- . du 28 octobre 2012 à la clôture générale, de 9 h à 17 h 30.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

1°) à la chasse du gibier d'eau sur la zone où s'exerce la chasse maritime et sur le domaine public fluvial, le tir sur ou au-dessus de cette zone étant seul autorisé.

2°) à la chasse du gibier d'eau sur les plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun. Cette chasse ne pourra se pratiquer qu'à l'affût, le tir sur ou au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

3°) à la chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R424-17 et suivants du Code de l'environnement .

4°) à la chasse de l'étourneau sansonnet, de la corneille noire et du corbeau freux, à proximité immédiate des dortoirs. Cette chasse ne pourra se pratiquer qu'à l'affût.

5°) à la chasse à l'affût du chevreuil et du cerf. Cette chasse ne pourra se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé, et si nécessaire, la recherche du gibier ne pourra se faire qu'avec chien de sang.

6°) à la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 6 - Toute chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de la chasse :

- des cervidés,
- du sanglier,
- du renard,
- de la vénerie sous terre et de la chasse à courre,
- de la chasse à tir du gibier d'eau conformément aux dispositions de l'article R424-2 du Code de l'environnement.

Article 7 - Pour la sécurité des chasses en battues, organisées sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse, le port d'un moyen d'identification autorisé (gilet, baudrier, casquette de couleur vive ou fluorescente) et d'une corne ou pibole sont obligatoires pour tous les participants - tireurs, rabatteurs, accompagnateurs - (arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique du 06/02/06).

Article 8 - L'emploi de grenailles de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du Code de l'environnement est interdit (AM du 01/08/86, article 1^{er}).

Article 9 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute chasse à tir est suspendue les mardi et vendredi non fériés à l'exception :

1°) de la chasse à tir du gibier d'eau

2°) de la chasse du rat musqué et du ragondin.

Article 10 -

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

Les sous-préfets,

Le directeur de l'animation des politiques publiques de la préfecture du Finistère,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère,

Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,

et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le **29 MAI 2012**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
portant réglementation de l'agrainage du sanglier pour la saison cynégétique 2012-2013.
AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-0628 du 1^{er} juin 2007 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département du Finistère,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 11 mai 2012,
Considérant les dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers,
Considérant que la pratique de l'agrainage contribue au maintien artificiel des populations de sangliers et qu'il convient de rétablir une répartition naturelle,
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 - L'agrainage du sanglier est autorisé du 01/03/2013 au 14/08/2013.

Article 2 – Seuls sont autorisés les dispositifs ou méthodes d'agrainage assurant une dispersion suffisante de la nourriture afin d'éviter des concentrations d'animaux, génératrices de dégâts.

Article 3 – L'agrainage ne peut être pratiqué à moins de 500 mètres des bâtiments d'élevage à vocation agricole.

Article 4 - Seule la distribution de maïs à grain et de pois est autorisée dans les conditions précitées, à l'exclusion de toute autre denrée.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Les sous-préfets,
Le directeur de l'animation des politiques publiques de la préfecture du Finistère,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
Le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le 29 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER

†

Arrêté préfectoral du 16 mai 2012

pris pour application de l'article L. 541-30-1 du code de
l'environnement concernant l'extension d'une installation de
stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de
Plomelin au lieu-dit « Kerem Braz »

*Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

AP n° 2012

- Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-30-1, R. 541-43, R. 541-46, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 ;
- Vu l'arrêté en date du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes portant le n° C11-060, présenté le 6 janvier 2012 par la SAS Yves Le Pape et Fils Travaux publics ;
- Vu la liste des déchets objet de la demande excluant expressément les déchets inertes contenant de l'amiante ;
- Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Plomelin approuvé le 22 octobre 2001 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Odet approuvé le 2 février 2001 ;
- Vu les avis des services de l'État intéressés ;
- Vu l'avis du maire de Plomelin du 9 février 2012 ;

Vu la demande d'avis adressée le 13 janvier 2012 au président de Quimper-Communauté ;

Vu les demandes d'avis adressées le 13 janvier 2012 aux maires de Pluguffan et Quimper ;

Considérant les besoins de stockage des matériaux inertes en provenance des excédents des chantiers du bâtiment et des travaux publics de Cornouaille et des mêmes matériaux inertes en provenance des centres locaux de collecte des déchets ;

Considérant que l'information du public a été conduite conformément aux termes du code de l'environnement ;

Considérant les engagements pris par le demandeur pour limiter les dispersions des poussières et réduire les émissions sonores comme leur propagation au-delà du site d'exploitation ;

Considérant les dispositifs prévus pour remédier aux risques de ravinements des talus de remblais et d'apparition de coulées de boues à l'occasion d'événements pluvieux intenses ;

Considérant qu'un tel projet nécessite une intégration paysagère soignée, notamment en sa périphérie ;

Considérant la présence d'habitations de tiers, pour la plus proche à 100 mètres du projet ;

Considérant les caractéristiques hydrologiques et la nature biologique des milieux récepteurs des eaux de ruissellement et d'infiltration du projet,

ARRETE

Article 1^{er}

♦ La SAS Yves Le Pape et Fils Travaux publics,

est autorisée à étendre l'installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Kerem Braz » sur la commune de Plomelin, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Article 2

La surface totale des parcelles concernées par l'extension est de 4,1110 hectares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Références des parcelles		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
PLOMELIN	« Kerem Braz »	B	18	15 550	15 550
		B	294	11 660	11 660
		B	295	13 900	13 900
TOTAL				41 110	41 110

Article 3

L'exploitation est autorisée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

La capacité de stockage est limitée à 467 390 t. Les quantités maximales suivantes pourront être admises chaque année sur le site : 100 000 t.

Article 5

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ne sont pas autorisés sur le site.

Article 6

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions citées aux annexes I et IV du présent arrêté.

Article 7

La SAS Yves Le Pape et Fils :

- réalisera des merlons d'une hauteur de 8 m dans l'angle sud-ouest, d'une hauteur de 6 m de part et d'autre de cet angle et d'une hauteur de 4 m pour les limites sud-est et est ;
- exploitera par phasage : alvéole 6 (ouest), alvéole 8 (est) puis alvéole 7 (centrale) ;
- limitera la hauteur des stockages à 9 m maximum sans toutefois dépasser la ligne des cimes des arbres ;
- conservera les boisements et talus périphériques ;
- constituera des pentes de remblais à 3/2 ;
- végétalisera les rampants par engazonnement complété par des plantations d'essences locales d'arbres et arbustes rustiques (chênes, châtaigniers, frênes, houx, noisetiers ...), de 80 à 100 cm de hauteur, avec une densité de un plant pour 2 m²; chaque plant sera protégé par des gaines anti-chevreuils tenues par trois piquets en châtaignier; cette végétalisation sera réalisée à l'avancée ;
- mettra en œuvre un règlement intérieur de circulation et de fonctionnement de façon à réduire les bruits aériens et les vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité ; ce règlement interdira notamment de claquer les panneaux arrières des bennes de camions lors de leur fermeture après déchargement ;
- assurera la gestion des espaces et haies boisés classés, conformément aux prescriptions du plan d'occupation des sols et dans le respect des dispositions des articles L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de Plomelin ainsi qu'au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Plomelin. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification au maire de Plomelin, ainsi qu'au pétitionnaire.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Plomelin et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 16 mai 2012

*Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
Le Secrétaire général,*


Martin JAEGER

Annexe I

I - Dispositions générales

1.1 - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

1.2 - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans, autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté, sous réserve du respect des obligations ci-dessous.

15 jours avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3 - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4 - Accidents - Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5 - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet. Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

2.6 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

II - Conditions d'admission des déchets

2.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'annexe II du présent arrêté.

2.2. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

2.3. Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

2.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.5 de la présente annexe ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.6 de la présente annexe ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Sa durée de validité est d'un an. Il est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

2.5. Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III du présent arrêté ne peuvent pas être admis.

2.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

2.7. Contrôle des documents avant admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné à l'article 5.1 et les contrôles mentionnés à l'article 5.4 de la présente annexe sont également réalisés.

2.8. Contrôle visuel

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

2.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

2.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 2.9 de la présente annexe, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés à l'article 5.8 de la présente annexe.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails (soit en métal, soit en bois) fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

3.2. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Au cas où une gêne sonore se ferait ressentir, il appartiendrait à l'exploitant de prendre toute mesure adéquate pour la faire disparaître.

3.3. Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'exploitation est limitée à 40km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

3.4. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

3.5. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

3.6. Exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

3.7. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

3.8. Affichage

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée " ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

3.9. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010, relatif aux installations de stockage des déchets inertes, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche issue du phasage proposé par l'exploitant. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Ils sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. Le traitement paysager, en fin d'exploitation prendra appui sur des plantations d'essences locales.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation, un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15.01.07	Emballage en verre	
17.01.01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.02.02	Verre	
17.03.02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19.12.05	Verre	
20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p>(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement</p> <p>(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.</p>		

Annexe III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble)	4000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 g/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Annexe IV

Prescriptions relatives à la protection des milieux aquatiques

Article 1 - Conditions d'exécution des travaux

Les travaux et aménagements sont réalisés conformément aux indications du dossier sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le centre de stockage est délimité par un talus périphérique qui assure la rétention des eaux de ruissellement sur le site et empêche les eaux de ruissellement extérieures au site d'y pénétrer. Ces talus seront contrôlés et entretenus périodiquement.

Article 2 – Conditions techniques applicables à la collecte et à la régulation des eaux de ruissellement:

2-1 ouvrages d'infiltration et de rétention:

La régulation des eaux de ruissellement du site est assurée par deux bassins de rétention disposés en série, d'un volume global de 1 200m³. A l'aval des bassins de rétention, le débit de fuite est régulé pour un événement pluviométrique de fréquence décennale, le diamètre de l'orifice de fuite est de 80mm. Une vanne d'obturation sera installée en sortie de bassin afin de contenir une éventuelle pollution.

2-2 Prescriptions applicables au rejet:

En sortie des bassins de rétention les eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes:

Paramètres physico-chimiques	Concentration sur 24 heures (mg/l)	Concentration en instantané (mg/l)
MES	25	100
DCO	30	125
hydrocarbures	2	10

Article 3 - Exploitation et surveillance des ouvrages

L'exploitant est responsable de l'entretien et de la surveillance des installations comprenant notamment l'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution à l'aide d'un dispositif d'obturation en sortie de bassin.

Une visite de surveillance de l'ouvrage est réalisée selon une fréquence minimum trimestrielle, de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

Le bassin est curé régulièrement et autant que de besoin. Les boues récupérées sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un carnet d'entretien précisant notamment les quantités de produits évacués ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination. Ce document est tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Pour permettre la surveillance des eaux souterraines cinq piézomètres ont été forés, l'un en amont et les autres au nord et au sud du site de stockage des déchets. La tête des piézomètres doit être protégée par un ouvrage prévu à cet effet et fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clef.

Article 4 – Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Un suivi de la qualité des eaux du rejet, à charge de l'exploitant, est effectué deux fois par an par temps de pluie sur un échantillon moyen de 24 heures qui sera constitué à partir de 4 prélèvements minimum espacés d'au moins 2 heures. Les paramètres mesurés sont ceux énumérés à l'article 2, paragraphe 2-2 ci-dessus.

D'autre part, l'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux d'écoulement superficielles et souterraines de façon suivante:

Prélèvement d'eau en sortie de bassin de rétention pour analyse sur les paramètres suivants: MES, DBO5, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux;

Prélèvement d'eau souterraines dans les piézomètres disposés en amont et en aval du site pour analyse sur les paramètres suivants :MES, pH, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

L'ensemble des résultats de ces analyses, assorti des commentaires en cas d'anomalie ou de dépassement, est transmis dans un délai d'un mois après émission du rapport d'analyse, à l'Autorité administrative.

Le cas échéant, l'exploitant peut être invité soit à renforcer, soit à alléger ce suivi notamment, si les résultats négatifs répétés des analyses démontrent l'absence durable d'impact sur les milieux aquatiques.

Au terme de la cessation d'activité du site, un suivi de la qualité des eaux souterraines dans les piézomètres portant sur l'analyse des paramètres précités sera maintenu durant une période de un an. A l'issue de cette période, l'abandon des piézomètres sera effectué selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.



PRÉFET DU FINISTÈRE
PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE INTER- PRÉFECTORAL n°

en date du 21 MAI 2012

* autorisant et déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière de l'Hyères à partir de la prise d'eau de du Stanger, située sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, ainsi que la régularisation des ouvrages et installations en place,
- l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Stanger ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3, R 1321-1 et suivants, R.1321-13-1 à R.1321-13-4,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214.8, L 215-13, L 211-7, L 213-10,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code forestier, notamment l'article R 311-1,
- VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-4 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°92.1486 du 23 juillet 1992 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger en vue du renforcement de

ses ressources en eau par prélèvement d'eau dans l'Aulne au lieu-dit Moulin Neuf sur la commune de Cléden Poher et de l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 octroyant un sursis de deux mois, à compter du 25 avril 2012, au président du syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger en vue d'achever la procédure d'obtention des autorisations sollicitées,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n° 1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU le rapport de M. Yvon Georget, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 10 janvier 2004,
- VU la délibération en date du 16 février 2011 par laquelle le syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger
↳ **demande l'ouverture :**
♦ **d'une enquête publique** au titre du Code de l'environnement articles L 214-1 et suivants et L 215-13 et du Code de la santé publique articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, portant sur :
- l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière l'Hyères à partir de la prise d'eau du Stanger située sur la commune de Carhaix-Plouguer, leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ainsi que la régularisation des ouvrages existants (règlement d'eau)
- la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux dans la rivière l'Hyères, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau du Stanger ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- ↳ **prend l'engagement**
- de conduire à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau du Stanger,
- de réaliser les travaux nécessaires aux prélèvements et à la réalisation du périmètre de protection immédiate,
- d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
- de pourvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-1528 du 08 novembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 28 novembre 2011 au 16 décembre 2011 inclus dans les communes de Carhaix-Plouguer (siège des enquêtes), Poullaouen, Kergloff, Plounévezel dans le département du Finistère et de Treffrin dans le département des Côtes d'Armor en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière l'Hyères à partir de la prise d'eau du Stanger située à Carhaix-Plouguer, leur utilisation pour l'alimentation humaine en eau destinée à la consommation humaine, et de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau du Stanger, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

- VU les dossiers des enquêtes publiques et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la prise d'eau,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
-
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux de l'Aulne le ,
- VU le mémoire en réponse présenté par le président du syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger le 6 janvier 2012,
- VU l'avis émis par le préfet des Côtes d'Armor le 9 janvier 2012,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur le 25 janvier 2012,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère le 15 mars 2012,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor le 30 mars 2012,
- VU l'avis du président du syndicat intercommunal des eaux du Stanger en date du 17 avril 2012 sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT

Que le caractère d'utilité publique se justifie par :

- le renforcement de l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger,
- la mise en œuvre d'une protection efficace de la prise du Stanger contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection,
- la mise en place d'un dispositif d'alerte sur la prise d'eau du Stanger,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor,

ARRETENT

ARTICLE 1 - Autorisation de prélèvement, d'utilisation de l'eau et de rejet

Le syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger, dénommé ci-après le bénéficiaire, est autorisé :

↳ à prélever par dérivation une partie des eaux de la rivière l'Hyères à partir de la prise d'eau du Stanger située sur la commune de Carhaix-Plouguer.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même Code :

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	déclaration
3.1.5.0.	Installations ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° autres cas que destruction de plus de 200 m ² de frayères (D)	déclaration

Le bénéficiaire de l'autorisation est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants de Code de l'environnement :

- L.432-6 et L.214-17 : maintien de la libre circulation du poisson compte tenu du classement de l'Hyères en cours d'eau à poissons migrateurs (article R.432-3)
- L.214-18 : respect du débit réservé dans les cours d'eau.

ARTICLE 2 - Caractéristiques de la prise d'eau et du déversoir

2-1- La prise d'eau

La prise d'eau se situe en rive gauche de l'Hyères sur la parcelle cadastrée A 436 sur la commune de Carhaix-Plouguer, à proximité du lieu-dit Stanger.

Elle est constituée de 2 murets verticaux en béton, encadrant une ouverture d'un mètre de largeur, soutenant une grille verticale perforée de trous de 15 mm de diamètre, d'un dégrilleur automatique équipé d'une grille perforée de trous de 10 mm de diamètre. Une passerelle à caillebotis en facilite l'accès. Elle est protégée des corps flottants en surface par un barrage flottant en panneau rigide.

Le seuil de la prise d'eau est à la cote 79,78 m, celle du dessus du muret nord-est à 81,35 m.
L'eau brute transitant par la prise d'eau est acheminée gravitairement jusqu'à la chambre des pompes.

2-2- Le déversoir de Lann ar C'Hezeg :

Le déversoir se situe à environ 115 m à l'aval de la prise d'eau au droit de l'ancien moulin de Lann ar C'Hezeg. Il présente un seuil de 9 m de largeur (dans le sens du cours d'eau) et d'environ 40 m de long (en travers du cours d'eau), arasé à la cote 80, 62 m.

Il est équipé d'une passe à poissons à ralentisseurs, d'un mètre de largeur, munie d'un tapis de reptation à anguilles et protégé des embâcles par une drome à l'amont et d'un déversoir d'étiage en rive droite équipé d'un batardeau d'1,40 m de largeur.

Afin d'améliorer le passage des poissons, le bénéficiaire de l'autorisation procède aux travaux suivants :

- isolation de la passe à poissons du seuil déversant sur l'ensemble de sa longueur par un muret permettant d'éviter une suralimentation de la passe.
- allongement du tapis de reptation à anguilles de telle manière qu'il débouche directement dans le plan d'eau.

Ces travaux doivent être réalisés, au plus tard, un an après la signature du présent arrêté.

Les plans des ouvrages existants et des projets sont annexés au dossier d'autorisation.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état les ouvrages et prend les dispositions nécessaires pour assurer la libre circulation des poissons et le transport des sédiments au droit des ouvrages.

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Les volumes maximaux pouvant être prélevés à la prise d'eau du Stanger sont :

	horaire	Journalier global
Volumes maximaux	425 m ³	8 500 m ³

ARTICLE 4 - Débit réservé

Les ouvrages, construits dans le lit du cours d'eau pour le bon fonctionnement de la prise d'eau et appartenant au bénéficiaire, doivent comporter des dispositifs maintenant dans le lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant actuellement dans les eaux de ce cours d'eau.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat des ouvrages (prise d'eau et déversoir) :

Débit réservé	510l/s
---------------	--------

Toutefois le débit réservé est égal au débit de l'amont immédiat des ouvrages si celui-ci est inférieur au dixième du module.

Le débit réservé au droit de la prise d'eau est estimé par rapport aux débits mesurés à la station de jaugeage proche existante par corrélation des bassins versants :

	Prise d'eau du Stanger
Station de jaugeage de référence	J3713010 L'Hyères au Pont Neuf Trébrivan
Bassin versant à la station de jaugeage	257 km ²
Bassin versant à la prise d'eau	302 km ²

Dans le cas où cette station de jaugeage ne serait plus fonctionnelle, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif permettant d'obtenir de manière fiable la valeur du débit réservé.

ARTICLE 5 - Comptage des volumes prélevés

Le suivi des prélèvements sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Les débits suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- débit des eaux prélevées à la prise d'eau,
- débit des eaux traitées.

Du mois de juillet au mois d'octobre inclus, ces données sont transmises chaque semaine par message électronique au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 - Rejet des eaux de l'usine du Stanger

Les sous-produits résultant du traitement de potabilisation sont intégralement évacués vers la station d'épuration de Moulin Hézec située à proximité : ils comprennent les boues hydroxydes issues du décanteur et les eaux de lavage des filtres.

ARTICLE 7 - Organisation du chantier d'amélioration de la passe à poissons

Le plan des aménagements et l'organisation du chantier sont transmis pour avis aux services de la police de l'eau et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques. Le bénéficiaire prévient ces services quinze jours au moins avant le début des travaux.

Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour prévenir toute pollution du milieu.

ARTICLE 8 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 9 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

ARTICLE 10 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

ARTICLE 11 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils sont informés de la date de début des travaux ainsi que de la date de mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

ARTICLE 14- Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du Code de la santé publique articles L.1321.1 et suivants

Le syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger est autorisé à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population, l'eau superficielle de la rivière de l'Hyères prélevée à la prise d'eau du Stanger située sur la commune de Carhaix Plouguer.

14.1 - Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau est effectué selon le schéma suivant à l'usine de potabilisation du Stanger :

- coagulation au chlorosulfate basique d'aluminium
- possibilité d'injection de chaux, de permanganate de potassium, de charbon actif,
- décantation,
- filtration sur sable,
- ozonation,
- neutralisation au lait de chaux,
- chloration.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

14.2 – Surveillance

14.2.1 Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

14.2.2 Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité de l'eau sera mis en place afin de prévenir l'exploitant de toute pollution accidentelle de la ressource et, le cas échéant, d'arrêter la production.

Ce dispositif comprendra notamment la mise en place d'un suivi en continu au droit de la prise d'eau pour les paramètres : température, pH, conductivité, oxygène dissous.

14.2.3 Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité de l'agence régionale de santé, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 15- Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger :

- la dérivation et le prélèvement des eaux superficielles de la rivière l'Hyères à partir de la prise d'eau du Stanger située sur la commune de Carhaix-Plouguer, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de Carhaix-Plouguer, Kergloff, Plounévezel, Poullaouen,
- l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau du Stanger.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones P1 et P2).

ARTICLE 16 - Cessibilité

Sont déclarées cessibles au profit du syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger les parcelles énumérées à l'état parcellaire de chaque « périmètre immédiat » annexé au présent arrêté.

ARTICLE 17 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone P1 et zone P2) sont établis autour de la prise d'eau. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Carhaix-Plouguer et Plounévezel dans le département du Finistère et de Treffrin dans le département des Côtes d'Armor, conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 18- Mesures de protection

18.1- Ouvrages de sécurisation

Une station d'alerte sera mise en place juste après le franchissement de l'Hyères par la route départementale 787, au-delà du Pont-Neuf, légèrement à l'aval du lieu-dit « Sainte Catherine », sur la parcelle 197 section ZO, commune de Plounévezel.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité des eaux brutes sera mis en place pour les paramètres : pH, conductivité, turbidité, oxygène dissous, ammoniacque et hydrocarbures.

18.2 - Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre de protection se situe sur les parcelles suivantes :

- commune de Carhaix-Plouguer : parcelles n° 436, 27, 28, 29 section A1.
- commune de Plounévezel : parcelles n° 22, 33, 48, 49, 50 section ZO.

18.2.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi qu'à leur renouvellement, toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux ;
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- tout stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau.

18.2.2 - Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate :

- acquisition par la collectivité de l'ensemble des parcelles composant ce périmètre ;
- maintien en herbe rase avec exportation du produit des fauches des terrains hors voies de circulation ou maintien de l'état boisé ;
- entretien régulier de la clôture, des espaces verts, des voies d'accès ;
- établissement et mise à jour des plans précis des ouvrages ;
- tenue d'un carnet de visite et d'entretien.

18.2.3 - Prescriptions particulières

- Un déflecteur à hydrocarbures et des barrages flottants seront mis en place autour de la prise d'eau elle-même interdisant un accès direct.

18.3 - Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est divisé en deux zones :

- le périmètre P1
- le périmètre P2.

Il s'étend sur les communes de Carhaix-Plouguer et Plounévezel dans le Finistère ainsi que la commune de Treffrin dans les Côtes-d'Armor.

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

18.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

18.3.1.1 - sur l'ensemble des zones P1 et P2

- l'ouverture et l'exploitation de carrière à ciel ouvert ou souterraine,
- le remblaiement, sans précautions particulières, des excavations et des puits existants ; tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités soumises à autorisation préalable",
- tout dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tout produit ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinières pour lesquels la réglementation est visée aux 2 alinéas suivants,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification soit au Programme d'Action du Finistère, soit au Programme d'Action des Côtes d'Armor,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,

- la création et l'extension de cimetière,
- la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.
- la suppression des talus et des haies sans autorisation préalable,
- la création d'établissement piscicole.

18.3.1.2 - Sur la zone P1

- la création de nouveau point de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le camping et caravaning,
- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1^{er} octobre au 1^{er} mars à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière biomaîtrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécaniques issus d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans ainsi que les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation,
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique.

18-3.1.3 - Sur la zone P2

- les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomaîtrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
- les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 7% et sur les parcelles drainées,
- l'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires,
- la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel),
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée.

18-3-2 Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis avis à autorisation préalable

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8 et R 214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

18.3.2.1- Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée (zones P1 et P2)

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ; les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau,

18.3.2.2 - Sur la zone P1

- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- l'entretien des réseaux de drainage existants.

18.3.2.3 - Sur la zone P2

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de camping et de caravanning,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation,
- la création de réseaux de drainage,
- les extensions de carrière et les modifications de leur exploitation.

18.3-3 Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

18.3.3.1 - Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée (zones P1 et P2)

Prescriptions générales :

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP et les modalités visées aux alinéas 18.3.1.1 et 18.3.1.2 ci-dessus concernant les interdictions,
- pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège de celles-ci, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets, notamment les épaves de voitures,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement défectueux ou inexistantes :
 - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- l'édification de talus,
- le classement des parcelles à risque.

Prescriptions spécifiques :

- mettre en place les différents ouvrages tels que définis par le bureau d'études dans son rapport du 24 février 2010, destinés à lutter contre les pollutions accidentelles liées à la circulation sur la RD 787 et la voie de contournement de Carhaix la reliant à la RN 164,
- réaliser un talus, en limite des périmètres P1 et P2 sur la parcelle A1160, commune de Carhaix,

- mettre en place une bande enherbée, en bordure des parcelles C562, C563, C564, C565, commune de Treffrin, lieu-dit « Kergonan », sur une largeur minimale permettant à un engin d'entretien d'y réaliser la fauche et de manœuvrer en toute sécurité,
- rendre systématique l'entretien de la voie communale par fauchage,
- protéger les cuves de fuel par des systèmes adaptés (par exemple : cuves de rétention, doubles parois),
- contrôler les branchements des entreprises raccordées au réseau d'assainissement.

18.3.3.2 - Sur la zone P1

- le maintien en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant 5 ans. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe des zones P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.
- ces parcelles pourront être boisées ; dans ce cas, l'ouverture du paysage sera préservée par la mise en place d'un boisement lâche.

18.3.3.3 - Sur la zone P2

- le fractionnement et la limitation des apports de fertilisants d'origine animale à 170 UN/ha ;
- le matériel d'épandage (tracteur, épandeur, enfouisseur...) doit être adapté au type de fertilisant ;
- dans le cas d'épandages de boues de stations d'épuration domestiques et industrielles, le maître d'ouvrage (collectivité ou industriel) devra fournir à l'agriculteur l'analyse physico-chimique du produit à épandre ;
- la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 15 mètres sur les parcelles bordant les cours d'eau ;
- la mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver.

18.3.4 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

18.3.4.1 - Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée (zones P1 et P2)

- la matérialisation de la limite entre les zones P1 et P2 par une haie vive ou un talus,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des distributeurs, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- la sensibilisation des agriculteurs sur le classement des parcelles à risques phytosanitaires,
- la mise en place, en déchèterie ou en des lieux stratégiques, de phytobacs à disposition des utilisateurs de produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs,
- mettre en place, sur chacune des voies d'accès à l'entrée des périmètres, un panneau signalétique rappelant que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable.

18.3.4.2 - Sur la zone P2

- en dehors des surfaces imperméabilisées où l'emploi d'herbicide est interdit, sur les chemins, les voies de circulation routière et ferroviaire et les espaces publics, le désherbage sera de préférence mécanique ou thermique. Sur les autres surfaces, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées pour les zones P1.

ARTICLE 19 - Modifications apportées, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement

des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 20 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 13 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

ARTICLE 21 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau du Stanger devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Conformément à l'article L 11.5 du Code de l'expropriation, le président du syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains visés à l'article 18 nécessaires à la mise en place de la station d'alerte et à l'établissement du périmètre de protection immédiate dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 22 - Délais de mise en oeuvre des mesures de protection

Les prescriptions applicables aux parcelles concernées à l'article 18 - alinéa 18.3-3-2, en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, seront conduites :

- soit en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans, avec pâturage autorisé. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} février au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
 - soit en boisement forestier dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.
- Ces dispositions devront être mises en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 17 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 18 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 23- Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection de la prise d'eau du Stanger seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Carhaix-Plouguer, Plounévezel dans le Finistère et dans celle de Treffrin dans les Côtes d'Armor, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président du syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires des communes de Carhaix-Plouguer, Plounévezel, Treffrin sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans les communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Carhaix-Plouguer, Plounévezel, Treffrin.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :
Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public des préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor ainsi qu'en mairie de Carhaix-Plouguer pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 24 - Renouveaulement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones P1 et P2, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 18 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 25- Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront bénéficier les collectivités concernées, que des emprunts qu'elles pourront contracter ou de subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 26 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 27 - Voies et délais de recours
Autorisation de prélèvement – article 1

La présente décision, conformément aux articles L.214-10 et L514-6 du Code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Ainsi, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Déclaration d'utilité publique – article 15 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 28 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
 - Le sous-préfet de Châteaulin,
 - Le sous-préfet de Guingamp,
 - le président du syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger,
 - Les maires des communes de Carhaix-Plouguer, Plounévezel, Treffrin,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,
 - Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

copie sera adressée pour information au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations du Finistère,
- directeur départemental de la protection des populations des Côtes d'Armor,
- président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- président de la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor,
- président du tribunal administratif de Rennes,
- maires des communes de Kergloff et Poullaouen.

Le Préfet du Finistère,

21 MAI 2012

Le Préfet des Côtes d'Armor,



Jean-Jacques BROT



Pierre SOUBÉLET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE N° 2012-

du **23 MAI 2012**

Autorisant la SARL du Camping du Goulet à Brest à utiliser un forage privé pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et la piscine du camping

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et les articles R 1321-1 à R 1321-47 concernant l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à l'alimentation humaine, le contrôle sanitaire et la surveillance de la qualité de l'eau par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau ;

VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48 et R 1321-49 relatifs aux matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à l'alimentation humaine ;

VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux produits et procédés de traitement d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2224-22 à R 2224-22-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6, et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le récépissé de déclaration de forage n° 160-10/D en date du 3 novembre 2010 délivré par la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la demande de la SARL du Camping du Goulet ;

VU le dossier technique présenté par la SARL du Camping du Goulet ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 6 février 2012 ;

VU, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 avril 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la SARL du Camping du Goulet à Brest;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SARL du Camping du Goulet, sise 270, Chemin de Lanhouarnec à Sainte Anne du Portzic à Brest est autorisée à alimenter en eau destinée à la consommation humaine le camping, ainsi que la piscine, à partir de l'eau souterraine prélevée dans le milieu naturel par un forage privé situé sur la parcelle n°138 section DO du cadastre de la commune.

La SARL du Camping du Goulet devra respecter les débits d'exploitation maximum suivants :

- débit horaire : 3,2 m³/h
- débit journalier : 30 m³/j
- débit annuel : 9 000 m³/an

Article 2 :

Il sera procédé à la mise en place d'un compteur volumétrique pour mesurer de façon mensuelle le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel. Le suivi sera consigné dans un registre tenu à la disposition des autorités sanitaires. Un dispositif de disconnexion adapté sera mis en place afin de protéger le réseau d'adduction publique de distribution de tout retour d'eau du réseau alimenté par le forage.

Article 3 :

La chaîne de traitement est réalisée et exploitée conformément au dossier présenté. La filière de traitement de l'eau comprendra les étapes de traitement suivantes : déferrisation, démanganisation, neutralisation, filtration sur charbon actif en grains, désinfection à l'eau de javel puis stockage dans deux cuves d'une capacité totale de 26 m³.

Les eaux de lavage des filtres seront rejetées au réseau d'assainissement collectif.

Article 4 :

Les produits et procédés utilisés pour le traitement de l'eau et les matériaux entrant en contact avec l'eau devront être conformes aux conditions réglementaires définies pour cet usage. Tout changement de procédé ou de produit devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 5 :

Conformément à la réglementation, la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Cette surveillance comportera à minima des mesures hebdomadaires du pH, du fer, du manganèse et du chlore résiduel. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'Agence régionale de santé (ARS) de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

Article 6 :

Afin de préserver la qualité des eaux prélevées, les mesures de protection suivantes devront être prises :

Protection du forage :

- Le regard de tête de forage sera cadenassé.
- Le pré tubage devra dépasser d'au moins 50 cm du fond de regard de tête qui sera cimenté jusqu'à la cimentation existante de l'extrados du forage afin de le rendre étanche et éviter tout risque d'intrusion d'eau souillée ou de petits animaux dans le forage.
- Réalisation autour de l'ouvrage d'une dalle béton de 3 m² avec une pente vers l'extérieur pour éviter l'infiltration d'eaux de ruissellement.
- Installation d'un compteur volumétrique en sortie d'exhaure et d'un tube guide-sonde afin de pouvoir mesurer le niveau piézométrique à l'aide d'une sonde manuelle.
- Installation d'un clapet anti-retour sur la colonne d'exhaure afin d'éviter une oxygénation au fond de forage par retour d'eau, source de colmatage.
- Inspection périodique du matériel de pompage. Un essai de pompage par paliers est recommandé, au minimum tous les 3 ou 4 ans, afin de détecter tout vieillissement prématuré de l'ouvrage.

Périmètre de protection immédiate

- Mise en place autour du forage d'une clôture grillagée, d'une hauteur de 2 m, fermée par un portail cadenassé. Ce périmètre sera défini par un carré de 5 mètres de côté centré sur le forage.
- Mise en herbe du sol. L'entretien de ce périmètre se fera exclusivement par fauche ou tonte. Tout traitement phytosanitaire sera proscrit à l'intérieur de ce périmètre.
- Tous dépôts, installations ou activités autres que celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du forage sont interdits à l'intérieur de ce périmètre.
- La canalisation de transfert d'eaux usées de l'habitation du propriétaire devra être déplacée au moins à 35 mètres du forage.

Parcelles situées à proximité du forage

- Entretien du chemin et des parcelles du camping de façon à limiter au maximum l'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants. Seules des matières actives peu mobiles dans le sol et biodégradables rapidement pourront être utilisées.
- Information et sensibilisation des agents chargés de l'entretien des espaces verts aux risques de pollution du forage.
- Inspection périodique du réseau d'assainissement du camping afin de déceler les éventuelles fuites.
- La mise en prairie de longue durée de la parcelle agricole, propriété du pétitionnaire, située en amont du forage est recommandée.
- Information et sensibilisation, par le pétitionnaire, du propriétaire de l'entreprise de déménagement située en amont sur les risques d'utilisation et de déversement accidentel de produits polluants pouvant avoir des conséquences sur le forage de même que sur les risques liés à la sécurité incendie.

Article 7 :

Le non-respect de l'une ou l'autre des prescriptions précitées rendra caduque la présente autorisation.

Article 8 :

La fréquence et le type d'analyses réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS sont définis dans le tableau ci-après :

Emplacement du point de prélèvement	Types d'analyses	Fréquence annuelle
Eau brute	RP	0,2
Eau mise en distribution	Analyse de routine de type P1 (+manganèse total+diuron)	2
Eau mise en distribution	Analyse complémentaire de type P2	0,2

Eau traitée distribuée	Analyse de routine de type D1 (+manganèse total+fer total)	3
Eau traitée distribuée	Analyse de routine de type D2	0,2

Avant mise en service des installations, l'ARS procédera à des analyses de vérification de la qualité des eaux produites.

Le coût des prélèvements et analyses sera à la charge de l'exploitant.

Article 9 :

Les travaux prévus à l'article 6 devront être réalisés sous un délai maximum d'un an à compter de la publication du présent arrêté

Article 10 :

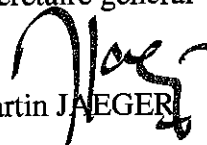
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 MAI 2012

Pour le préfet
Le secrétaire général


Martin JAEGER



PREFET DU FINISTERE

Agence régionale de santé
de Bretagne

Délégation territoriale
du Finistère

**ARRETE N°
PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES**

Le préfet du FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1111-7 et suivants, L3222-5, L3223-1 à L3223-3, R1111-5 et R3223-1 à R3223-10 ;
- VU** la loi du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** en date du 22 novembre 1991 l'arrêté relatif au rapport d'activité de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;
- VU** en date du 19 avril 1994 l'arrêté relatif à l'informatisation du suivi des personnes hospitalisées sans leur consentement en raison de troubles mentaux et au secrétariat des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques ;
- VU** la circulaire n°DGS/SD6C/2005/88 du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP) ;
- VU** la circulaire n°DGS/SD1B/DHOS/E1/2006/488 du 17 novembre 2006 relative à l'information des associations de malades et usagers du systèmes de santé sur l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- VU** en date du 20 avril 2007 l'arrêté relatif à l'indemnisation des membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-1720 en date du 29 septembre 2008 portant nomination de monsieur le Docteur Patrick ADAM, psychiatre à l'Hôpital d'Instruction des Armées de Brest, désigné par monsieur le Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012103-0007 en date du 12 avril 2012 portant modification de la constitution de la commission départementale des soins psychiatriques ;
- VU** le courrier en date du 5 juillet 2011 de monsieur Patrick ADAM, informant de sa démission ;
- VU** le courrier en date du 1^{er} mars 2012 de monsieur Arnaud CHAUVEL, proposant sa candidature ;
- VU** le courrier en date du 4 avril 2012 de monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins confirmant la candidature de monsieur Arnaud CHAUVEL ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La commission départementale des soins psychiatriques prévue à l'article L3222-5 du code de la santé publique est composée du nouveau membre suivant :

- Monsieur Arnaud CHAUVEL, Psychiatre à la Clinique de l'Iroise à BOHARS, désigné par monsieur le Préfet du Finistère ;

Il est nommé pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, à compter de la date de sa nomination.

ARTICLE 2 - Les autres membres de la commission départementale des soins psychiatriques, désignés par les arrêtés préfectoraux n°2008-1720 en date du 29 septembre 2008, n°2010-1584 en date du 9 septembre 2010, n°2011-1792 en date du 9 décembre 2011 et n°2012103-0007 en date du 12 avril 2012 et nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, restent inchangés, à savoir :

- Madame le docteur Renée BONTHONNEAU, médecin généraliste, spécialiste en gynécologie-obstétrique, désignée par monsieur le préfet du Finistère ;
- Monsieur Samuel LAINE, premier vice-président au tribunal de grande instance de QUIMPER ;
- Madame le docteur Marie-Christine LE NOUENE, psychiatre à l'Etablissement public de santé mentale Gourmelen à QUIMPER, désignée par le Procureur général près la cour d'appel de Rennes ;
- Monsieur Jean-Hervé CROGUENNEC, représentant des familles, adhérent à l'association « Union Nationale de Familles et Amis de malades Psychiques », désigné par monsieur le préfet du Finistère ;

ARTICLE 3 - Le directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **21 MAI 2012**

Le Préfet,



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE
Direction Régionale, de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE PREFECTORAL DU 16 MAI 2012
autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation
de transport de gaz naturel ayant pour objet la déviation de l'antenne de Quimper à Quimper
(29).

LE PREFET DU FINISTERE

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.122.1 ;
- Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
- Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;
- Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu l'Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

- Vu** la demande en date du 31 mai 2011 par laquelle la société GRT Gaz, dont le siège social est situé 8 quai Emile Cormerais – BP 50411 – 44819 Saint-Herblain Cedex, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la canalisation ayant pour objet la déviation de l'antenne de Quimper à Quimper et la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes ;
 - Vu** les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
 - Vu** les résultats de la consultation administrative ouverte du 18 juillet au 18 septembre 2011 ;
 - Vu** l'avis favorable du 24 octobre 2011 de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;
 - Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 20 janvier 2012 ;
 - Vu** l'avis favorable émit par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique du 27 février au 12 mars 2012 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral 09 mai 2012 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel ayant pour objet la déviation de l'antenne de Quimper à Quimper ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par la société GRT Gaz, d'ouvrages de transport de gaz naturel, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

DESIGNATION DES OUVRAGES	LONGUEUR approximative (mètres)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE (mm)
- Déviation de l'antenne de Quimper à Quimper (29) « Ergué Gabéric – Quimper Kernevez »	6900	67,7	219.1mm (DN200)

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de QUIMPER (29)

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté n° AM-0001 du 04/06/2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,5 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 11 : Le Préfet du Finistère, le Maire de la commune de Quimper (29), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Climat Energie Aménagement
Logement



A. PAISANT-BEASSE

**Notification de la présente autorisation est adressée Gaz de France Réseau Transport, 8 quai
Emile Cormerais – BP 50411 – 44819 Saint Herblain Cedex**

Copie de la présente autorisation est adressée à :

- M. le Maire de Quimper
- M. Le Président du conseil Général du Finistère,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Finistère,
- M. le Chef de Défense et de Protection Civile du Finistère.

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services suivants :

- ✓ A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, 10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES CEDEX.
- ✓ A la Préfecture du Finistère, 42 boulevard Duplex 29320 Quimper cedex



CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

Département du FINISTERE (29)

Commune de QUIMPER (29232)

09 MAI 2012

Canalisation "Ergué-Gabéric-Quimper Kernevez" Déviation de l'Antenne de QUIMPER à QUIMPER (29)

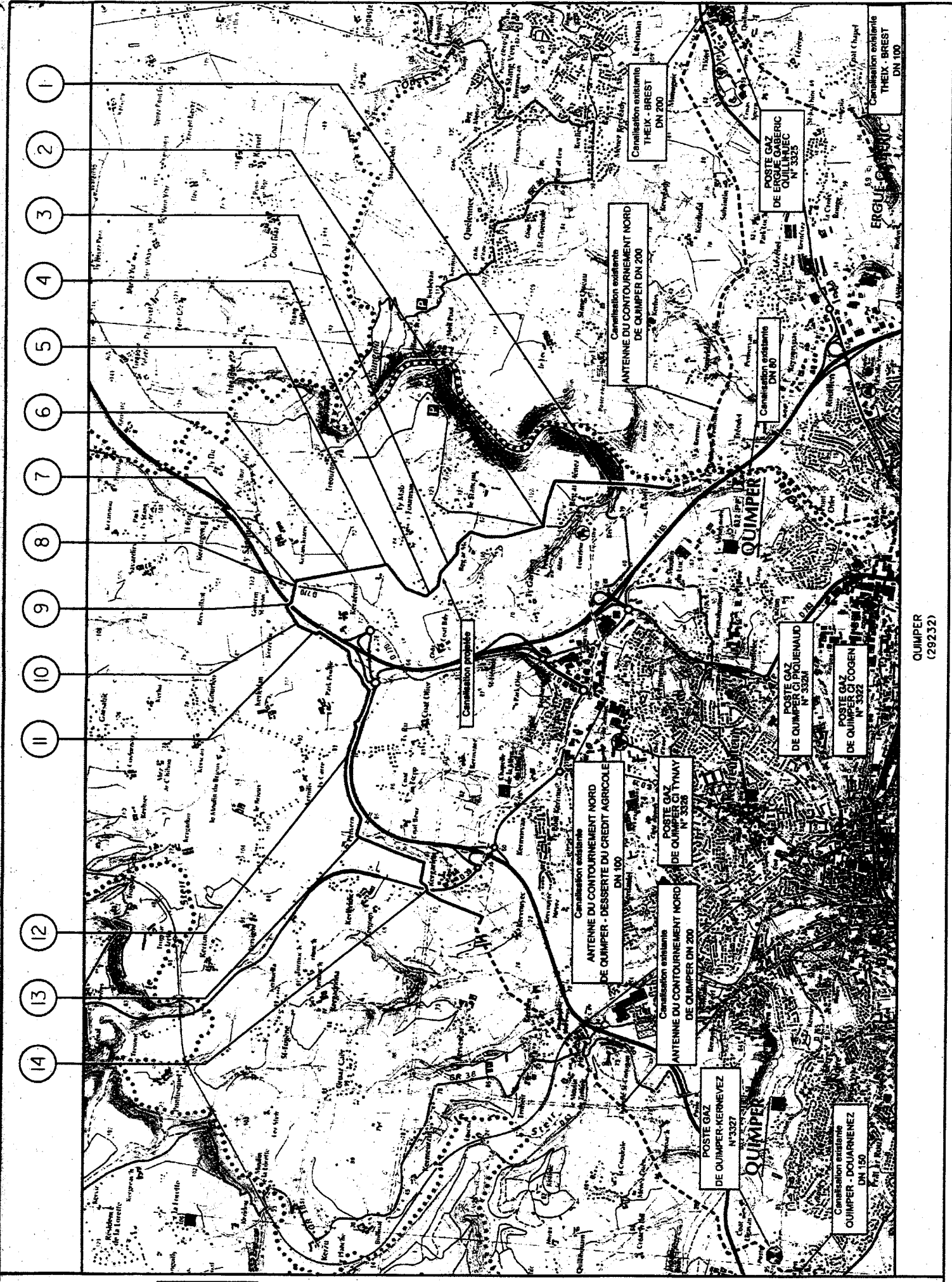
DN200

CARTE GENERALE DU TRACE

Etabli par		Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
Interne			THEBAULT E.		MATHELIER A.	
Externe	BUREAU D'ETUDE PERRION 20 Impasse Arago ZA des Coudrais 44850 LIGNE LABARRE S.	31/01/2012	BUREAU D'ETUDE PERRION 20 Impasse Arago ZA des Coudrais 44850 LIGNE GAUTREAU P.	31/01/2012		
Indice	Initiateur	Date	Objet			
A	BE-PERRION	04/01/2011	Modification du tracé			
B	BE-PERRION	07/04/2011	Mise à jour de plan			
C	BE-PERRION	31/01/2012	Modification du tracé			
Echelle		Code Technique	Réf Fichier : AGO-29147-00000-CGT.dgn		Indice	
1/25000		4438	AGO-29147-00000-CGT		C	

GRTgaz - Centre d'Ingénierie - Agence Grand Ouest - Nantes

8 Quai Emile Corraais CS 604 11 - 44819 ST HERBLAIN Cedex - Tél. : 02 40 38 85 39 - Fax : 02 40 38 85 41 - www.grtgaz.com



Page 245

Article N° 2012137-0007-0002

N° des emprunts du Domaine Public et des Points Spéciaux

(11)	<p>● Poste existant (couvre-assectement)</p> <p>○ Poste existant (DP / CI)</p> <p>○ Poste concerné (DP / CI)</p> <p>--- Canalisations existantes</p> <p>--- Canalisations projetées</p> <p>..... Limite administrative</p> <p>POSTE GAZ</p> <p>N°</p> <p>DE</p> <p>Designation du Poste Gaz</p>				
------	---	--	--	--	--

QUIMPER
(29232)

ERGUE-GADIC
Canalisation existante
THEIX - BREST
DN 100

POSTE GAZ
DE ERGUE-GADIC
N° 3323

Canalisation existante
THEIX - BREST
DN 200

Canalisations existantes
ANTENNE DU CONTOURNEMENT NORD
DE QUIMPER DN 200

Canalisation existante
DN 80

Canalisations projetées

Canalisation existante
ANTENNE DU CONTOURNEMENT NORD
DE QUIMPER - DESERTE DU CREDIT AGRICOLE
DN 100

POSTE GAZ
DE QUIMPER CI TYNAV
N° 3325

Canalisation existante
ANTENNE DU CONTOURNEMENT NORD
DE QUIMPER DN 200

POSTE GAZ
DE QUIMPER-KERNEVEZ
N° 3327

Canalisation existante
QUIMPER - DOUARNENEZ
DN 150

POSTE GAZ
DE QUIMPER CI QUENAUD
N° 3324

POSTE GAZ
DE QUIMPER CI COGEN
N° 3322

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET
DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-

LE PREFET DU FINISTERE

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0100 du 16 janvier 2012 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} janvier 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels pour l'année 2012 est complétée comme suit à compter du 1^{er} mai 2012.

CHEFS DE BORDS SAUVETEURS COTIERS

CHATEAULIN

SCOARNEC Sébastien

CLOHARS-CARNOET

SALAUN Stéphane

DOUARNENEZ

JAFFRY Bertrand

MELGVEN

BAZET Bastien

MORLAIX

BAUCHER Benoit

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS

BENODET

LE BRUN Loïc

CAP SIZUN

BOURDON Frédéric

CHATEAUNEUF DU FAOU

LARVOR Nicolas

CROZON

GAULTIER Angélique

LEJEUNE Loick

LANNILIS

QUINIOU Romain

LESNEVEN

LESCOP Laurent

LOCTUDY

CARVAL Yann

MELGVEN

THOMAS Bruno

MOELAN SUR MER

MARREC Lidwine

MORLAIX

DECAVE David

PLOUESCAT

SALOU Quentin

QUIMPERLE

LANNOY Eric

SAINT-POL DE LEON

CUEFF Stéphane

SAINT RENAN

VINCENT Florian

SALAUN Benoit

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES

BENODET

GOURITIN Steve

BREST

THOMAS Pierig

CAP-SIZUN

AUCLERT Kyrian

KRASTEL Brian

FOUESNANT

HEDOUIS Michaël

LANDERNEAU

SIBIRIL Anne

MORLAIX

DANIELOU Bruno

QUIDEAU Pierre

ROSPORDEN

LOUSSOUARN David

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, lundi 7 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements
- Conseillers Techniques
- Service Formation/Sports
- CODIS
- SGAP
- Dossier des unités spécialisées

Critères de priorité d'accès au dispositif :

Sont admis à participer au dispositif de transfert spécifique sans terre (TSST) les demandeurs dont le taux d'utilisation du quota pour la livraison est supérieur ou égal à 95% en moyenne sur les deux campagnes 2009/2010 et 2010/2011, compte tenu de la correction relative aux taux de matière grasse.

(a) Les demandes sont classées par référence livraison croissante d'exploitation. Pour les GAEC et les Sociétés Civiles Laitières (SCL), la référence retenue est la référence moyenne par détenteur de quota.

Montant maximal de quotas supplémentaires

Dans la limite des volumes disponibles communiqués par le directeur de FranceAgrimer, le quota est redistribué de la façon suivante :

- 1- Les demandeurs admis sont attributaires d'un volume de 5 000 litres.
- 2- A l'issue de cette distribution, le reliquat restant à répartir est alloué par une attribution supplémentaire de 2 500 litres aux premiers producteurs issus du classement mentionné ci-dessus (a).

Liste d'attributaires

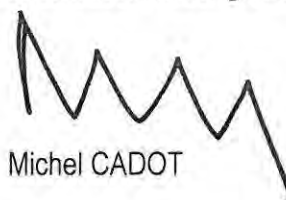
FranceAgriMer demandera aux producteurs concernés le paiement correspondant à l'achat de quota attribué. Après réception de ce paiement, FranceAgriMer arrête la liste définitive des producteurs attributaires. En cas de refus de paiement par des producteurs, le volume qui leur avait été alloué sera redistribué aux producteurs suivants de la liste.

Article 3 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **09 MAI 2012**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Préfet coordonnateur du bassin laitier grand ouest,



Michel CADOT

Article 1

Le tableau précisant, par enjeux, les priorités d'intervention des co-financeurs (Etat, Région Bretagne et Agence de l'Eau Loire-Bretagne) figurant à l'article 2 est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Enjeux	Niveau Priorité	Zonage ou type de bénéficiaires ou types d'investissement	Interventions		
			Etat	Région	AELB
Enjeu 1 Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	P1*	Agriculteurs et CUMA** situés dans les Bassins Versants prioritaires (carte en annexe 2 et liste des communes en annexe 3). Pour la Bretagne, fermes retenues dans le dispositif FERME du réseau DEPHY Ecophyto 2018, établissements d'enseignement agricole mettant en valeur une exploitation agricole, stations d'expérimentation.	X	X	X
	P1	Producteurs légumiers et CUMA** situés dans les communes à forte concentration légumière et avec un risque phytosanitaire fort (carte en annexe 2 et listes des communes en annexe 3).	X	/	/
	P2***	Agriculteurs et CUMA** dont le siège est situé en dehors des Bassins Versants correspondants à la priorité 1 et des zones légumières (carte en annexe 2).	X	X	/
Enjeu 2 Economie d'énergie dans les serres	P1	Producteurs légumiers ou producteurs horticolas, sous serres déposant une première demande d'aide.	X	X	/

Article 2

La liste suivante des bassins versants relative à la priorité 1 annule et remplace celle figurant à l'article 2 :

« * **Bassins versants - priorité 1** : Anse d'Yffiniac, Arguenon, Baie de Douamenez, Baie de la Fresnaye, De l'Odet à l'Aven, Rade Elorn, Evel, Flora-Islet, Flume, Frémur, Gouessant, Gouët, Guindy-Jaudy-Bizien, Guinefort, Goyen, Haut-Couesnon, Haute-Rance, Horn-Guillec-Kerralé, Ic et côtiers, Ille-et-Illet, Kermorvan, Leff et côtiers, Léguer, Linon, Oust Amont - Lié, Lieu de Grève, Meu, Penzé, Quillimadec, Rivière de Pont l'Abbé, Ria d'Etel, Trégor, Trieux, Vilaine Amont. »

Article 3

Les annexes jointes au présent arrêté et concernant l'enjeu « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires », annulent et remplacent celles figurant à l'article 2. Il s'agit de :

- l'annexe 2 : carte du zonage PVE 2012 pour la Bretagne,
- l'annexe 3 : liste des communes concernées par les zonages,
- l'annexe 4 : liste des investissements éligibles aux demandeurs individuels (hors CUMA),
- l'annexe 5 : liste des investissements éligibles aux demandeurs collectifs (CUMA).

Article 4

Dans l'article 4,

- la disposition concernant l'**Enjeu « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires »** est complétée par les dispositions suivantes :

Pour les 2^e et 3^e appels à projets, des priorités sont fixées :

- Priorité 1 : classement des demandes par matériels suivant l'ordre de priorité décroissant suivant :

- 1) matériel de substitution
- 2) équipements spécifiques du pulvérisateur financés par l'Etat et l'Agence de l'Eau
- 3) équipements spécifiques du pulvérisateur financés uniquement par l'Etat
- 4) outil d'aide à la décision.

- Priorité 2 : classement des demandes par zonage :

- 1) zonage P1 (bassins versants prioritaires, zonage légumier et à risque phytosanitaire fort),
- 2) zonage P2 (le reste de la Bretagne).

- Priorité 3 : exploitations agricoles ayant souscrit une MAE phytosanitaire sur la période 2007-2013,

- Priorité 4 : classement du matériel par ordre croissant du montant total d'investissement.

- la disposition concernant l'**Enjeu « économie d'énergie dans les serres »** est remplacée par :

Pour 2012, un premier appel à projets est lancé dès la publication de l'arrêté du 7 décembre 2011 et clôturé au 27 janvier 2012, date limite de dépôt des dossiers en Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Un deuxième appel à projets est lancé le 28 janvier 2012 et clôturé le 11 mai 2012.

Dans l'hypothèse où des ressources financières seraient encore disponibles sur l'exercice 2012, un troisième appel à projets sera lancé le 12 mai 2012 et clôturé le 30 juin 2012.

Pour les 2^e et 3^e appels à projets (et dans l'hypothèse où ce dernier serait ouvert), des priorités sont fixées :

- Priorité 1 : les demandes émanant des jeunes agriculteurs,

- Priorité 2 : classement des demandes par matériels suivant l'ordre de priorité décroissant suivant :

- 1) écran thermique et aménagement de serres
- 2) open buffer
- 3) réseau de chauffage basse température
- 4) aménagement de chaufferie
- 5) système de régulation.

- Priorité 3 : classement des demandes par ordre croissant de montant d'investissement.

Article 5

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 sont inchangées. Cet arrêté modificatif s'applique aux demandes déposées à partir du 2^e appel à projets ouvert au titre de l'année 2012.

Article 6

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets de département, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département.

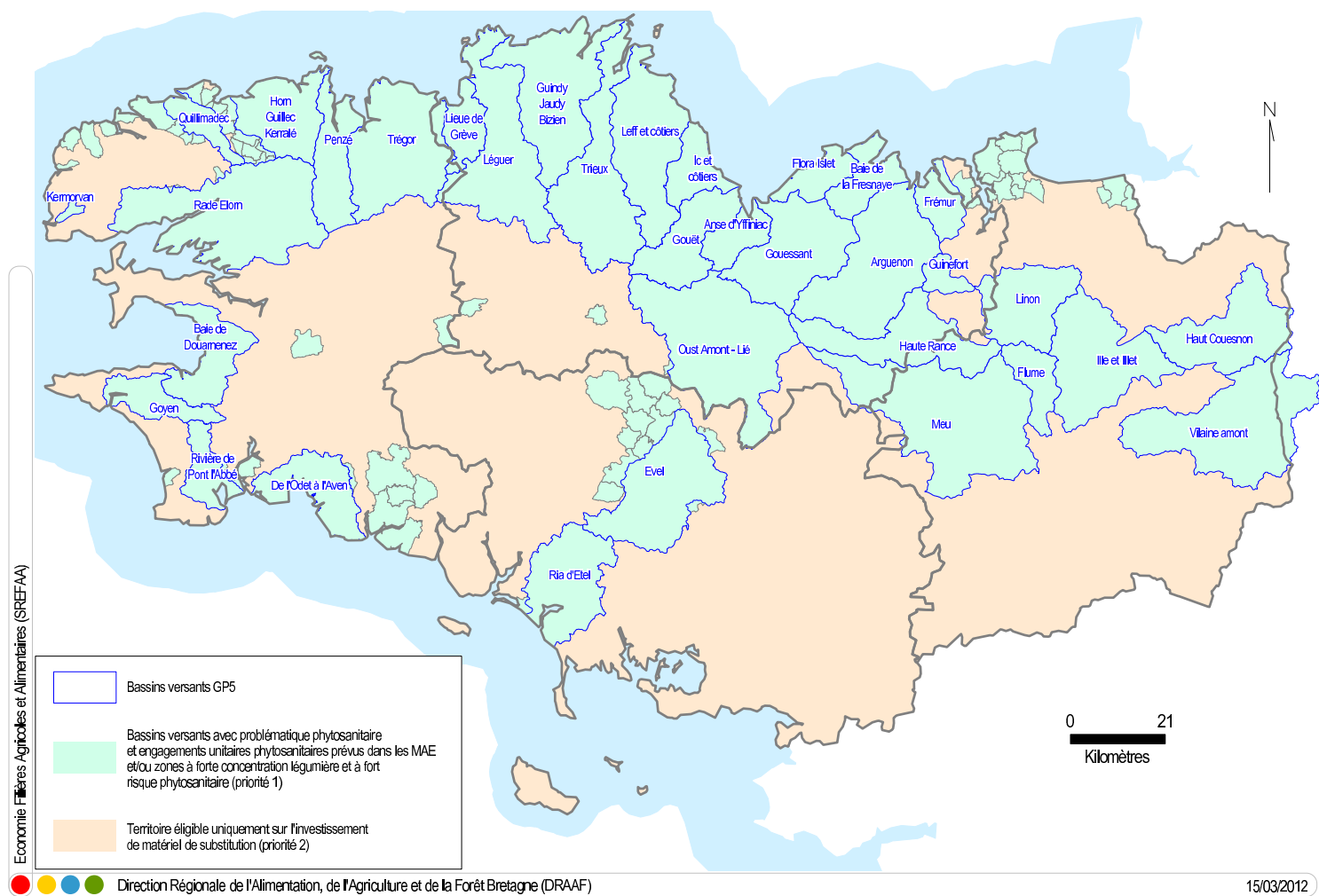
Fait à Rennes le 8 mars 2012

Pour le préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Bretagne
Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne
et par délégation,
Le Directeur adjoint


Philippe HANNOUET

Bretagne : zonage PVE 2012



**Liste des communes concernées par le zonage P1
décrit dans l'article 2 de l'arrêté pour l'enjeu 1**

Côtes-d'Armor

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
22001	ALLINEUC	Oust Amont - Lié	
22002	ANDEL	Gouessant	
22003	AUCALEUC	Arguenon	
22003	AUCALEUC	Guinefort	
22004	BEGARD	Guindy-Jaudy-Bizien	
22005	BELLE-ISLE-EN-TERRE	Léguer	
22006	BERHET	Guindy-Jaudy-Bizien	
22007	BINIC	Ic et côtiers	
22008	BOBITAL	Guinefort	
22009	BODEO (LE)	Oust Amont - Lié	
22011	BOQUEHO	Leff et côtiers	
22011	BOQUEHO	Trieux	
22012	BOUILLIE (LA)	Baie de la Fresnaye	
22012	BOUILLIE (LA)	Flora Islet	
22013	BOURBRIAC	Léguer	
22013	BOURBRIAC	Trieux	
22014	BOURSEUL	Arguenon	
22015	BREHAND	Gouessant	
22018	BRELIDY	Guindy-Jaudy-Bizien	
22019	BRINGOLO	Leff et côtiers	
22020	BROONS	Arguenon	
22020	BROONS	Haute Rance	
22021	BRUSVILY	Arguenon	
22021	BRUSVILY	Guinefort	
22023	BULAT-PESTIVIEN	Léguer	
22024	CALANHEL	Léguer	
22025	CALLAC	Léguer	
22026	CALORGUEN	Guinefort	
22027	CAMBOUT (LE)	Oust Amont - Lié	
22028	CAMLEZ	Guindy-Jaudy-Bizien	
22029	CANIHUEL	Gouët	
22029	CANIHUEL	Trieux	
22030	CAOUENNEC-LANVEZEAC	Guindy-Jaudy-Bizien	
22032	CAULNES	Haute Rance	
22034	CAVAN	Guindy-Jaudy-Bizien	
22035	CHAMPS-GERAUX (LES)	Linon	
22036	CHAPELLE-BLANCHE (LA)	Haute Rance	
22037	CHAPELLE-NEUVE (LA)	Léguer	
22038	CHATELAUDREN	Leff et côtiers	
22039	CHEZE (LA)	Oust Amont - Lié	
22040	COADOUT	Trieux	
22041	COATASCORN	Guindy-Jaudy-Bizien	
22042	COATREVEN	Guindy-Jaudy-Bizien	
22043	COETLOGON	Oust Amont - Lié	
22044	COETMIEUX	Gouessant	
22045	COHINIAC	Gouët	
22045	COHINIAC	Leff et côtiers	
22046	COLLINEE	Arguenon	
22046	COLLINEE	Haute Rance	
22046	COLLINEE	Oust Amont - Lié	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
22047	CORLAY	Oust Amont - Lié	
22048	CORSEUL	Arguenon	
22048	CORSEUL	Frémur	
22049	CREHEN	Arguenon	
22049	CREHEN	Frémur	
22051	DOLO	Arguenon	
22053	EREAC	Arguenon	
22053	EREAC	Haute Rance	
22054	ERQUY	Flora Islet	
22055	ETABLES-SUR-MER	Ic et côtiers	
22056	EVRAN	Guinefort	
22056	EVRAN	Linon	
22057	FAOUE (LE)	Leff et côtiers	
22058	FERRIERE (LA)	Oust Amont - Lié	
22059	FOEIL (LE)	Gouët	
22059	FOEIL (LE)	Leff et côtiers	
22060	GAUSSON	Oust Amont - Lié	
22063	GOMMENECH	Leff et côtiers	
22065	GOUDELIN	Leff et côtiers	
22066	GOURAY (LE)	Arguenon	
22066	GOURAY (LE)	Gouessant	
22066	GOURAY (LE)	Haute Rance	
22067	GRACES	Trieux	
22068	GRACE-UZEL	Oust Amont - Lié	
22069	GUENROC	Haute Rance	
22070	GUINGAMP	Trieux	
22071	GUITTE	Haute Rance	
22072	GURUNHUEL	Guindy-Jaudy-Bizien	
22072	GURUNHUEL	Léguer	
22072	GURUNHUEL	Trieux	
22073	HARMOYE (LA)	Gouët	
22073	HARMOYE (LA)	Oust Amont - Lié	
22074	HAUT-CORLAY (LE)	Gouët	
22074	HAUT-CORLAY (LE)	Oust Amont - Lié	
22075	HEMONSTOIR	Oust Amont - Lié	
22076	HENANBIHEN	Arguenon	
22076	HENANBIHEN	Baie de la Fresnaye	
22076	HENANBIHEN	Flora Islet	
22077	HENANSAL	Baie de la Fresnaye	
22077	HENANSAL	Flora Islet	
22077	HENANSAL	Gouessant	
22078	HENGOAT	Guindy-Jaudy-Bizien	
22079	HENON	Anse d'Yffiniac	
22079	HENON	Gouessant	
22079	HENON	Oust Amont - Lié	
22080	HERMITAGE-LORGE (L')	Anse d'Yffiniac	
22080	HERMITAGE-LORGE (L')	Gouët	
22080	HERMITAGE-LORGE (L')	Oust Amont - Lié	
22081	HILLION	Anse d'Yffiniac	
22081	HILLION	Gouessant	
22082	HINGLE (LE)	Guinefort	
22083	ILLIFAUT	Meu	
22084	JUGON-LES-LACS	Arguenon	
22085	KERBORS	Guindy-Jaudy-Bizien	
22085	KERBORS	Trieux	
22086	KERFOT	Leff et côtiers	
22088	KERIEN	Trieux	
22090	KERMARIA-SULARD	Guindy-Jaudy-Bizien	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
22091	KERMOROC'H	Guindy-Jaudy-Bizien	
22091	KERMOROC'H	Trieux	
22092	KERPERT	Trieux	
22093	LAMBALLE	Gouessant	
22094	LANCIEUX	Frémur	
22095	LANDEBAERON	Guindy-Jaudy-Bizien	
22096	LANDEBIA	Arguenon	
22096	LANDEBIA	Baie de la Fresnaye	
22097	LANDEC (LA)	Arguenon	
22098	LANDEHEN	Gouessant	
22099	LANFAINS	Gouët	
22099	LANFAINS	Oust Amont - Lié	
22100	LANGAST	Oust Amont - Lié	
22101	LANGOAT	Guindy-Jaudy-Bizien	
22102	LANGOURLA	Arguenon	
22102	LANGOURLA	Haute Rance	
22103	LANGROLAY-SUR-RANCE		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
22104	LANGUEDIAS	Arguenon	
22105	LANGUENAN	Arguenon	
22105	LANGUENAN	Frémur	
22106	LANGUEUX	Anse d'Yffiniac	
22106	LANGUEUX	Gouët	
22108	LANLEFF	Leff et côtiers	
22109	LANLOUP	Leff et côtiers	
22110	LANMERIN	Guindy-Jaudy-Bizien	
22111	LANMODEZ	Guindy-Jaudy-Bizien	
22111	LANMODEZ	Trieux	
22112	LANNEBERT	Leff et côtiers	
22113	LANNION	Guindy-Jaudy-Bizien	
22113	LANNION	Léguer	
22114	LANRELAS	Arguenon	
22114	LANRELAS	Haute Rance	
22114	LANRELAS	Meu	
22115	LANRIVAIN	Trieux	
22116	LANRODEC	Leff et côtiers	
22116	LANRODEC	Trieux	
22117	LANTIC	Leff et côtiers	
22117	LANTIC	Leff et côtiers	
22119	LANVELLEC	Léguer	
22119	LANVELLEC	Lieu de Grève	
22121	LANVOLLON	Leff et côtiers	
22122	LAURENAN	Haute Rance	
22122	LAURENAN	Oust Amont - Lié	
22126	LESLAY (LE)	Gouët	
22126	LESLAY (LE)	Leff et côtiers	
22127	LEZARDRIEUX	Trieux	
22129	LOC-ENVEL	Léguer	
22131	LOGUIVY-PLOUGRAS	Léguer	
22132	LOHUEC	Léguer	
22133	LOSCOUET-SUR-MEU	Meu	
22134	LOUANNEC	Guindy-Jaudy-Bizien	
22134	LOUANNEC	Léguer	
22135	LOUARGAT	Guindy-Jaudy-Bizien	
22135	LOUARGAT	Léguer	
22135	LOUARGAT	Trieux	
22136	LOUDEAC	Oust Amont - Lié	
22138	MAEL-PESTIVIEN	Léguer	
22139	MAGOAR	Trieux	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
22140	MALHOURE (LA)	Arguenon	
22140	MALHOURE (LA)	Gouessant	
22141	MANTALLOT	Guindy-Jaudy-Bizien	
22143	MATIGNON	Baie de la Fresnaye	
22144	MEAUGON (LA)	Gouët	
22145	MEGRIT	Arguenon	
22147	MERDRIGNAC	Meu	
22148	MERILLAC	Haute Rance	
22148	MERILLAC	Meu	
22149	MERLEAC	Oust Amont - Lié	
22150	MERZER (LE)	Leff et côtiers	
22151	MESLIN	Gouessant	
22152	MINIHY-TREGUIER	Guindy-Jaudy-Bizien	
22153	MONCONTOUR	Gouessant	
22154	MORIEUX	Flora Islet	
22154	MORIEUX	Gouessant	
22155	MOTTE (LA)	Oust Amont - Lié	
22156	MOUSTERU	Guindy-Jaudy-Bizien	
22156	MOUSTERU	Trieux	
22157	MOUSTOIR		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
22160	NOYAL	Gouessant	
22161	PABU	Trieux	
22162	PAIMPOL	Leff et côtiers	
22162	PAIMPOL	Trieux	
22164	PEDERNEC	Guindy-Jaudy-Bizien	
22164	PEDERNEC	Trieux	
22165	PENGUILY	Arguenon	
22165	PENGUILY	Gouessant	
22166	PENVENAN	Guindy-Jaudy-Bizien	
22168	PERROS-GUIREC	Guindy-Jaudy-Bizien	
22168	PERROS-GUIREC	Léguer	
22170	PLAINE-HAUTE	Gouët	
22171	PLAINTEL	Anse d'Yffiniac	
22171	PLAINTEL	Gouët	
22172	PLANCOET	Arguenon	
22173	PLANGUENOUAL	Flora Islet	
22173	PLANGUENOUAL	Gouessant	
22174	PLEBOULLE	Arguenon	
22174	PLEBOULLE	Baie de la Fresnaye	
22175	PLEDELIAC	Arguenon	
22175	PLEDELIAC	Baie de la Fresnaye	
22175	PLEDELIAC	Gouessant	
22176	PLEDRAN	Anse d'Yffiniac	
22176	PLEDRAN	Gouessant	
22177	PLEGUIEN	Leff et côtiers	
22178	PLEHEDEL	Leff et côtiers	
22179	FREHEL	Baie de la Fresnaye	
22179	FREHEL	Flora Islet	
22180	PLELAN-LE-PETIT	Arguenon	
22182	PLELO	lc et côtiers	
22182	PLELO	Leff et côtiers	
22183	PLEMET	Oust Amont - Lié	
22184	PLEMY	Gouessant	
22184	PLEMY	Oust Amont - Lié	
22185	PLENEE-JUGON	Arguenon	
22185	PLENEE-JUGON	Gouessant	
22186	PLENEUF-VAL-ANDRE	Flora Islet	
22187	PLERIN	Gouët	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
22187	PLERIN	Ic et côtiers	
22188	PLERNEUF	Gouët	
22188	PLERNEUF	Ic et côtiers	
22188	PLERNEUF	Leff et côtiers	
22189	PLESIDY	Trieux	
22190	PLESLIN-TRIGAVOU	Frémur	
22191	PLESSALA	Gouessant	
22191	PLESSALA	Oust Amont - Lié	
22192	PLESSIX-BALISSON	Frémur	
22193	PLESTAN	Arguenon	
22193	PLESTAN	Gouessant	
22194	PLESTIN-LES-GREVES	Lieue de Grève	
22194	PLESTIN-LES-GREVES	Trégor	
22195	PLEUBIAN	Guindy-Jaudy-Bizien	
22195	PLEUBIAN	Trieux	
22196	PLEUDANIEL	Guindy-Jaudy-Bizien	
22196	PLEUDANIEL	Trieux	
22198	PLEUMEUR-BODOU	Guindy-Jaudy-Bizien	
22198	PLEUMEUR-BODOU	Léguer	
22199	PLEUMEUR-GAUTIER	Guindy-Jaudy-Bizien	
22199	PLEUMEUR-GAUTIER	Trieux	
22200	PLEVEN	Arguenon	
22201	PLEVENON	Baie de la Fresnaye	
22203	PLOEUC-SUR-LIE	Anse d'Yffiniac	
22203	PLOEUC-SUR-LIE	Gouessant	
22203	PLOEUC-SUR-LIE	Gouët	
22203	PLOEUC-SUR-LIE	Oust Amont - Lié	
22204	PLOEZAL	Guindy-Jaudy-Bizien	
22204	PLOEZAL	Leff et côtiers	
22204	PLOEZAL	Trieux	
22205	PLOREC-SUR-ARGUENON	Arguenon	
22206	PLOUAGAT	Leff et côtiers	
22206	PLOUAGAT	Trieux	
22207	PLOUARET	Léguer	
22207	PLOUARET	Lieue de Grève	
22208	PLOUASNE	Haute Rance	
22208	PLOUASNE	Linon	
22209	PLOUBALAY	Frémur	
22210	PLOUBAZLANEC	Leff et côtiers	
22210	PLOUBAZLANEC	Trieux	
22211	PLOUBEZRE	Léguer	
22212	PLOUEC-DU-TRIEUX	Guindy-Jaudy-Bizien	
22212	PLOUEC-DU-TRIEUX	Trieux	
22213	PLOUER-SUR-RANCE	Frémur	
22214	PLOUEZEC	Leff et côtiers	
22215	PLOUFRAGAN	Anse d'Yffiniac	
22215	PLOUFRAGAN	Gouët	
22216	PLOUGONVER	Léguer	
22217	PLOUGRAS	Léguer	
22218	PLOUGRESCANT	Guindy-Jaudy-Bizien	
22219	PLOUGUENAST	Oust Amont - Lié	
22221	PLOUGUIEL	Guindy-Jaudy-Bizien	
22222	PLOUHA	Ic et côtiers	
22222	PLOUHA	Leff et côtiers	
22223	PLOUISY	Guindy-Jaudy-Bizien	
22223	PLOUISY	Trieux	
22224	PLOULEC'H	Léguer	
22225	PLOUMAGOAR	Leff et côtiers	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
22225	PLOUMAGOAR	Trieux	
22226	PLOUMILLIAU	Léguer	
22226	PLOUMILLIAU	Lieue de Grève	
22227	PLOUNERIN	Léguer	
22227	PLOUNERIN	Lieue de Grève	
22227	PLOUNERIN	Trégor	
22228	PLOUNEVEZ-MOEDEC	Léguer	
22228	PLOUNEVEZ-MOEDEC	Lieue de Grève	
22232	PLOURHAN	Ic et côtiers	
22232	PLOURHAN	Leff et côtiers	
22233	PLOURIVO	Leff et côtiers	
22233	PLOURIVO	Trieux	
22234	PLOUVARA	Gouët	
22234	PLOUVARA	Ic et côtiers	
22234	PLOUVARA	Leff et côtiers	
22235	PLOUZELAMBRE	Lieue de Grève	
22236	PLUDUAL	Leff et côtiers	
22237	PLUDUNO	Arguenon	
22237	PLUDUNO	Baie de la Fresnaye	
22238	PLUFUR	Lieue de Grève	
22239	PLUMAUDAN	Guinefort	
22239	PLUMAUDAN	Haute Rance	
22240	PLUMAUGAT	Arguenon	
22240	PLUMAUGAT	Haute Rance	
22240	PLUMAUGAT	Meu	
22241	PLUMIEUX	Oust Amont - Lié	
22242	PLURIEN	Baie de la Fresnaye	
22242	PLURIEN	Flora Islet	
22245	PLUZUNET	Guindy-Jaudy-Bizien	
22245	PLUZUNET	Léguer	
22246	POMMERET	Anse d'Yffiniac	
22246	POMMERET	Gouessant	
22247	POMMERIT-JAUDY	Guindy-Jaudy-Bizien	
22248	POMMERIT-LE-VICOMTE	Leff et côtiers	
22248	POMMERIT-LE-VICOMTE	Trieux	
22249	PONT-MELVEZ	Léguer	
22249	PONT-MELVEZ	Trieux	
22250	PONTRIEUX	Trieux	
22251	PORDIC	Gouët	
22251	PORDIC	Ic et côtiers	
22253	POULDOURAN	Guindy-Jaudy-Bizien	
22254	PRAT	Guindy-Jaudy-Bizien	
22255	PRENESSAYE (LA)	Oust Amont - Lié	
22256	QUEMPER-GUEZENNEC	Leff et côtiers	
22256	QUEMPER-GUEZENNEC	Trieux	
22257	QUEMPERVEN	Guindy-Jaudy-Bizien	
22258	QUESSOY	Anse d'Yffiniac	
22258	QUESSOY	Gouessant	
22259	QUEVERT	Arguenon	
22259	QUEVERT	Frémur	
22259	QUEVERT	Guinefort	
22260	QUILLIO (LE)	Oust Amont - Lié	
22261	QUINTENIC	Baie de la Fresnaye	
22261	QUINTENIC	Gouessant	
22262	QUINTIN	Gouët	
22263	QUIOU (LE)	Linon	
22264	ROCHE-DERRIEN (LA)	Guindy-Jaudy-Bizien	
22265	ROSPEZ	Guindy-Jaudy-Bizien	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
22265	ROSPEZ	Léguer	
22267	ROUILLAC	Arguenon	
22267	ROUILLAC	Haute Rance	
22268	RUCA	Arguenon	
22268	RUCA	Baie de la Fresnaye	
22269	RUNAN	Guindy-Jaudy-Bizien	
22269	RUNAN	Trieux	
22271	SAINT-ADRIEN	Trieux	
22272	SAINT-AGATHON	Leff et côtiers	
22272	SAINT-AGATHON	Trieux	
22273	SAINT-ALBAN	Flora Islet	
22273	SAINT-ALBAN	Gouessant	
22274	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	Guinefort	
22275	SAINT-BARNABE	Oust Amont - Lié	
22276	SAINT-BIHY	Gouët	
22276	SAINT-BIHY	Oust Amont - Lié	
22277	SAINT-BRANDAN	Gouët	
22277	SAINT-BRANDAN	Oust Amont - Lié	
22278	SAINT-BRIEUC	Gouët	
22279	SAINT-CARADEC	Oust Amont - Lié	
22280	SAINT-CARNE	Guinefort	
22281	SAINT-CARREUC	Anse d'Yffiniac	
22281	SAINT-CARREUC	Gouessant	
22281	SAINT-CARREUC	Oust Amont - Lié	
22282	SAINT-CAST-LE-GUILDON	Arguenon	
22282	SAINT-CAST-LE-GUILDON	Baie de la Fresnaye	
22283	SAINT-CLET	Leff et côtiers	
22283	SAINT-CLET	Trieux	
22284	SAINT-CONNAN	Trieux	
22286	SAINT-DENOUAL	Arguenon	
22286	SAINT-DENOUAL	Baie de la Fresnaye	
22286	SAINT-DENOUAL	Gouessant	
22287	SAINT-DONAN	Gouët	
22287	SAINT-DONAN	Leff et côtiers	
22288	SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-	Oust Amont - Lié	
22289	SAINT-FIACRE	Trieux	
22291	SAINT-GILDAS	Gouët	
22291	SAINT-GILDAS	Leff et côtiers	
22291	SAINT-GILDAS	Trieux	
22292	SAINT-GILLES-DU-MENE	Haute Rance	
22292	SAINT-GILLES-DU-MENE	Oust Amont - Lié	
22293	SAINT-GILLES-LES-BOIS	Leff et côtiers	
22293	SAINT-GILLES-LES-BOIS	Trieux	
22294	SAINT-GILLES-PLIGEAUX	Trieux	
22295	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	Oust Amont - Lié	
22296	SAINT-GLEN	Arguenon	
22296	SAINT-GLEN	Gouessant	
22296	SAINT-GLEN	Haute Rance	
22297	SAINT-GOUENO	Gouessant	
22297	SAINT-GOUENO	Haute Rance	
22297	SAINT-GOUENO	Oust Amont - Lié	
22298	SAINT-GUEN	Oust Amont - Lié	
22300	SAINT-HERVE	Oust Amont - Lié	
22302	SAINT-JACUT-DE-LA-MER	Arguenon	
22302	SAINT-JACUT-DE-LA-MER	Frémur	
22303	SAINT-JACUT-DU-MENE	Arguenon	
22303	SAINT-JACUT-DU-MENE	Haute Rance	
22303	SAINT-JACUT-DU-MENE	Oust Amont - Lié	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
22304	SAINT-JEAN-KERDANIEL	Leff et côtiers	
22304	SAINT-JEAN-KERDANIEL	Trieux	
22305	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE	Haute Rance	
22306	SAINT-JUDOCE	Linon	
22307	SAINT-JULIEN	Anse d'Yffiniac	
22307	SAINT-JULIEN	Gouët	
22308	SAINT-JUVAT	Guinefort	
22309	SAINT-LAUNEUC	Haute Rance	
22309	SAINT-LAUNEUC	Meu	
22310	SAINT-LAURENT	Guindy-Jaudy-Bizien	
22311	SAINT-LORMEL	Arguenon	
22313	SAINT-MARTIN-DES-PRES	Oust Amont - Lié	
22314	SAINT-MAUDAN	Oust Amont - Lié	
22315	SAINT-MAUDEZ	Arguenon	
22316	SAINT-MAYEUX	Oust Amont - Lié	
22317	SAINT-MELOIR-DES BOIS	Arguenon	
22318	SAINT-MICHEL-DE-PLELAN	Arguenon	
22319	SAINT-MICHEL-EN-GREVE	Lieue de Grève	
22321	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	Trieux	
22322	SAINT-PEVER	Trieux	
22323	SAINT-POTAN	Arguenon	
22323	SAINT-POTAN	Baie de la Fresnaye	
22324	SAINT-QUAY-PERROS	Guindy-Jaudy-Bizien	
22325	SAINT-QUAY-PORTRIEUX	Ic et côtiers	
22326	SAINT-RIEUL	Gouessant	
22330	SAINT-THELO	Oust Amont - Lié	
22332	SAINT-TRIMOEL	Gouessant	
22333	SAINT-VRAN	Haute Rance	
22333	SAINT-VRAN	Meu	
22334	SAINT-IGEAUX		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
22335	SENVEN-LEHART	Trieux	
22337	SEVIGNAC	Arguenon	
22338	SQUIFFIEC	Guindy-Jaudy-Bizien	
22338	SQUIFFIEC	Trieux	
22339	TADEN	Frémur	
22340	TONQUEDEC	Guindy-Jaudy-Bizien	
22340	TONQUEDEC	Léguer	
22341	TRAMAIN	Arguenon	
22341	TRAMAIN	Gouessant	
22342	TREBEDAN	Arguenon	
22342	TREBEDAN	Guinefort	
22343	TREBEURDEN	Guindy-Jaudy-Bizien	
22343	TREBEURDEN	Léguer	
22345	TREBRY	Gouessant	
22345	TREBRY	Oust Amont - Lié	
22346	TREDANIEL	Gouessant	
22346	TREDANIEL	Oust Amont - Lié	
22347	TREDARZEC	Guindy-Jaudy-Bizien	
22347	TREDARZEC	Trieux	
22348	TREDIAS	Arguenon	
22348	TREDIAS	Haute Rance	
22349	TREDREZ-LOCQUEMEAU	Léguer	
22349	TREDREZ-LOCQUEMEAU	Lieue de Grève	
22350	TREDUDER	Lieue de Grève	
22353	TREGASTEL	Léguer	
22354	TREGLAMUS	Guindy-Jaudy-Bizien	
22354	TREGLAMUS	Trieux	
22356	TREGOMEUR	Ic et côtiers	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
22357	TREGON	Arguenon	
22357	TREGON	Frémur	
22358	TREGONNEAU	Guindy-Jaudy-Bizien	
22358	TREGONNEAU	Trieux	
22359	TREGROM	Guindy-Jaudy-Bizien	
22359	TREGROM	Léguer	
22360	TREGUEUX	Anse d'Yffiniac	
22360	TREGUEUX	Gouët	
22361	TREGUIDEL	Ic et côtiers	
22361	TREGUIDEL	Leff et côtiers	
22362	TREGUIER	Guindy-Jaudy-Bizien	
22363	TRELEVERN	Guindy-Jaudy-Bizien	
22364	TRELIVAN	Arguenon	
22364	TRELIVAN	Guinefort	
22366	TREMEL	Lieue de Grève	
22366	TREMEL	Trégor	
22367	TREMELOIR	Ic et côtiers	
22368	TREMEREU	Frémur	
22369	TREMEUR	Arguenon	
22370	TREMEVEN	Leff et côtiers	
22371	TREMOREL	Haute Rance	
22371	TREMOREL	Meu	
22372	TREMUSON	Gouët	
22372	TREMUSON	Ic et côtiers	
22375	TRESSIGNAUX	Leff et côtiers	
22376	TREVE	Oust Amont - Lié	
22377	TREVENEUC	Ic et côtiers	
22378	TREVEREC	Leff et côtiers	
22379	TREVOU-TREGUIGNEC	Guindy-Jaudy-Bizien	
22380	TREVRON	Guinefort	
22381	TREZENY	Guindy-Jaudy-Bizien	
22383	TROQUERY	Guindy-Jaudy-Bizien	
22384	UZEL	Oust Amont - Lié	
22386	VIEUX-BOURG (LE)	Gouët	
22386	VIEUX-BOURG (LE)	Trieux	
22387	VIEUX-MARCHE (LE)	Léguer	
22388	VILDE-GUINGALAN	Arguenon	
22388	VILDE-GUINGALAN	Guinefort	
22389	YFFINIAC	Anse d'Yffiniac	
22390	YVIAS	Leff et côtiers	
22391	YVIGNAC-LA-TOUR	Arguenon	
22391	YVIGNAC-LA-TOUR	Guinefort	
22391	YVIGNAC-LA-TOUR	Haute Rance	

**Liste des communes concernées par le zonage P1
décrit dans l'article 2 de l'arrêté pour l'enjeu 1**

Finistère

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
29001	ARGOL	Baie de Douarnenez	
29003	AUDIERNE	Goyen	
29004	BANNALEC		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29006	BENODET	De l'Odet à l'Aven	
29007	BERRIEN	Trégor	
29008	BEUZEC-CAP-SIZUN	Goyen	
29010	BODILIS	Horn - Guillec - Kerralé	
29010	BODILIS	Rade Elorn	
29011	BOHARS	Rade Elorn	
29013	BOTMEUR	Rade Elorn	
29014	BOTSORHEL	Léguer	
29014	BOTSORHEL	Trégor	
29019	BREST	Rade Elorn	
29023	CARANTEC	Penzé	
29025	CAST	Baie de Douarnenez	
29030	CLEDER	Horn - Guillec - Kerralé	
29032	CLOHARS-FOUESNANT	De l'Odet à l'Aven	
29034	CLOITRE-SAINT-THEGONNEC (LE)	Trégor	
29037	COMBRIT	Rivière de Pont l'Abbé	
29038	COMMANA	Penzé	
29038	COMMANA	Rade Elorn	
29039	CONCARNEAU	De l'Odet à l'Aven	
29040	CONQUET (LE)	Kemorvan	
29042	CROZON	Baie de Douarnenez	
29043	DAOULAS	Rade Elorn	
29044	DINEAULT	Baie de Douarnenez	
29045	DIRINON	Rade Elorn	
29046	DOUARNENEZ	Baie de Douarnenez	
29046	DOUARNENEZ	Goyen	
29052	ESQUIBIEN	Goyen	
29054	FEUILLEE (LA)	Penzé	
29054	FEUILLEE (LA)	Trégor	
29055	FOLGOET (LE)	Quillimadec	
29056	FOREST-LANDERNEAU (LA)	Rade Elorn	
29057	FORET-FOUESNANT (LA)	De l'Odet à l'Aven	
29058	FOUESNANT	De l'Odet à l'Aven	
29059	GARLAN	Trégor	
29060	GOUESNACH		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29061	GOUESNOU	Rade Elorn	
29062	GOEZEC		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29064	GOULVEN	Quillimadec	
29065	GOURLIZON	Baie de Douarnenez	
29065	GOURLIZON	Goyen	
29066	GUENGAT	Baie de Douarnenez	
29066	GUENGAT	Goyen	
29067	GUERLESQUIN	Léguer	
29067	GUERLESQUIN	Lieue de Grève	
29067	GUERLESQUIN	Trégor	
29068	GUICLAN	Horn - Guillec - Kerralé	
29068	GUICLAN	Penzé	
29068	GUICLAN	Rade Elorn	
29069	GUILERS	Rade Elorn	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
29070	GUILER-SUR-GOYEN	Goyen	
29073	GUIMAEC	Trégor	
29074	GUIMILIAU	Penzé	
29074	GUIMILIAU	Rade Elorn	
29075	GUIPAVAS	Rade Elorn	
29077	GUISSENY	Quillimadec	
29078	HANVEC	Rade Elorn	
29079	HENVIC	Penzé	
29080	HOPITAL-CAMFROUT	Rade Elorn	
29082	ILE-DE-BATZ		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29085	ILE-TUDY	Rivière de Pont l'Abbé	
29086	IRVILLAC	Rade Elorn	
29087	JUCH (LE)	Baie de Douarnenez	
29087	JUCH (LE)	Goyen	
29090	KERLAZ	Baie de Douarnenez	
29091	KERLOUAN	Quillimadec	
29093	KERNILIS	Quillimadec	
29094	KERNOUES	Quillimadec	
29095	KERSAINT-PLABENNEC	Rade Elorn	
29097	LAMPAUL-GUIMILIAU	Rade Elorn	
29100	LANARVILY	Quillimadec	
29101	LANDEDA		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29103	LANDERNEAU	Rade Elorn	
29105	LANDIVISIAU	Horn - Guillec - Kerralé	
29105	LANDIVISIAU	Rade Elorn	
29108	LANDUDEC	Goyen	
29108	LANDUDEC	Rivière de Pont l'Abbé	
29109	LANDUNVEZ		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29111	LANHOUARNEAU	Horn - Guillec - Kerralé	
29112	LANILDUT		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29113	LANMEUR	Trégor	
29114	LANNEANOU	Trégor	
29116	LANNEUFFRET	Rade Elorn	
29124	LESNEVEN	Quillimadec	
29127	LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC	Penzé	
29128	LOC-EGUINER	Rade Elorn	
29130	LOCMARIA-PLOUZANE	Kermorvan	
29131	LOCMELAR	Rade Elorn	
29132	LOCQUENOLE	Penzé	
29132	LOCQUENOLE	Trégor	
29133	LOCQUIREC	Trégor	
29134	LOCRONAN	Baie de Douarnenez	
29135	LOCTUDY	Rivière de Pont l'Abbé	
29137	LOGONNA-DAOULAS	Rade Elorn	
29139	LOPEREC	Rade Elorn	
29140	LOPERHET	Rade Elorn	
29143	MAHALON	Baie de Douarnenez	
29143	MAHALON	Goyen	
29144	MARTYRE (LA)	Rade Elorn	
29145	CONFORT-MEILARS	Goyen	
29146	MELGVEN	De l'Odet à l'Aven	
29147	MELLAC		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29148	MESPAUL	Horn - Guillec - Kerralé	
29149	MILIZAC	Rade Elorn	
29150	MOELAN-SUR-MER		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29151	MORLAIX	Trégor	
29152	MOTREFF		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
29153	NEVEZ	De l'Odet à l'Aven	
29156	PENCRAN	Rade Elorn	
29159	PEUMERIT	Rivière de Pont l'Abbé	
29160	PLABENNEC	Rade Elorn	
29161	PLEUVEN	De l'Odet à l'Aven	
29163	PLEYBER-CHRIST	Penzé	
29163	PLEYBER-CHRIST	Trégor	
29165	PLOBANNALEC-LESCONIL	Rivière de Pont l'Abbé	
29166	PLOEVEN	Baie de Douarnenez	
29167	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	Goyen	
29167	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	Rivière de Pont l'Abbé	
29169	PLOGONNEC	Baie de Douarnenez	
29171	PLOMEUR	Rivière de Pont l'Abbé	
29172	PLOMODIERN	Baie de Douarnenez	
29173	PLONEIS	Goyen	
29173	PLONEIS	Rivière de Pont l'Abbé	
29174	PLONEOUR-LANVERN	Rivière de Pont l'Abbé	
29176	PLONEVEZ-PORZAY	Baie de Douarnenez	
29178	PLOUDALMEZEAU		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29179	PLOUDANIEL	Quillimadec	
29179	PLOUDANIEL	Rade Elorn	
29180	PLOUDIRY	Rade Elorn	
29181	PLOUEDERN	Rade Elorn	
29182	PLOUEGAT-GUERAND	Trégor	
29183	PLOUEGAT-MOYSAN	Lieue de Grève	
29183	PLOUEGAT-MOYSAN	Trégor	
29184	PLOUENAN	Horn - Guillec - Kerralé	
29184	PLOUENAN	Penzé	
29185	PLOUESCAT	Horn - Guillec - Kerralé	
29186	PLOUEZOCH	Trégor	
29187	PLOUGAR	Horn - Guillec - Kerralé	
29188	PLOUGASNOU	Trégor	
29189	PLOUGASTEL-DAOULAS	Rade Elorn	
29191	PLOUGONVEN	Trégor	
29192	PLOUGOULM	Horn - Guillec - Kerralé	
29192	PLOUGOULM	Penzé	
29193	PLOUGOURVEST	Horn - Guillec - Kerralé	
29193	PLOUGOURVEST	Rade Elorn	
29195	PLOUGUERNEAU	Quillimadec	
29197	PLOUHINEC	Goyen	
29198	PLOUIDER	Horn - Guillec - Kerralé	
29198	PLOUIDER	Quillimadec	
29199	PLOUIGNEAU	Trégor	
29201	PLOUMOGUER	Kermorvan	
29202	PLOUNEOUR-MENEZ	Penzé	
29202	PLOUNEOUR-MENEZ	Trégor	
29203	PLOUNEOUR-TREZ		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29204	PLOUNEVERTER	Quillimadec	
29204	PLOUNEVERTER	Rade Elorn	
29206	PLOUNEVEZ-LOCHRIST	Horn - Guillec - Kerralé	
29207	PLOURIN-LES-MORLAIX	Trégor	
29210	PLOUVORN	Horn - Guillec - Kerralé	
29210	PLOUVORN	Penzé	
29210	PLOUVORN	Rade Elorn	
29212	PLOUZANE	Rade Elorn	
29213	PLOUZEVEDE	Horn - Guillec - Kerralé	
29215	PLOZEVET	Goyen	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
29216	PLUGUFFAN	Goyen	
29216	PLUGUFFAN	Rivière de Pont l'Abbé	
29217	PONT-AVEN	De l'Odet à l'Aven	
29218	PONT-CROIX	Goyen	
29219	PONTHOU (LE)	Trégor	
29220	PONT-L'ABBE	Rivière de Pont l'Abbé	
29224	POULDERGAT	Baie de Douarnenez	
29224	POULDERGAT	Goyen	
29226	POULLAN-SUR-MER	Baie de Douarnenez	
29226	POULLAN-SUR-MER	Goyen	
29229	QUEMENEVEN	Baie de Douarnenez	
29235	RELECQ-KERHUON (LE)	Rade Elorn	
29236	RIEC-SUR-BELON		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29237	ROCHE-MAURICE (LA)	Rade Elorn	
29239	ROSCOFF	Horn - Guillec - Kerralé	
29239	ROSCOFF	Penzé	
29241	ROSPORDEN	De l'Odet à l'Aven	
29244	SAINT-DERRIEN		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29245	SAINT-DIVY	Rade Elorn	
29246	SAINT-ELOY	Rade Elorn	
29247	SAINT-EVARZEC	De l'Odet à l'Aven	
29248	SAINT-FREGANT	Quillimadec	
29251	SAINT-JEAN-DU-DOIGT	Trégor	
29252	SAINT-JEAN-TROLIMON	Rivière de Pont l'Abbé	
29254	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Trégor	
29255	SAINT-MEEN	Quillimadec	
29256	SAINT-NIC	Baie de Douarnenez	
29257	SAINT-PABU		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29259	SAINT-POL-DE-LEON	Horn - Guillec - Kerralé	
29259	SAINT-POL-DE-LEON	Penzé	
29261	SAINT-RIVOAL	Rade Elorn	
29262	SAINT-SAUVEUR	Penzé	
29262	SAINT-SAUVEUR	Rade Elorn	
29264	SAINT-SERVAIS	Rade Elorn	
29265	SAINTE-SEVE	Penzé	
29265	SAINTE-SEVE	Trégor	
29266	SAINT-THEGONNEC	Penzé	
29268	SAINT-THONAN	Rade Elorn	
29270	SAINT-URBAIN	Rade Elorn	
29271	SAINT-VOUGAY	Horn - Guillec - Kerralé	
29272	SAINT-YVI	De l'Odet à l'Aven	
29273	SANTEC	Horn - Guillec - Kerralé	
29275	SCRIGNAC	Trégor	
29276	SIBIRIL	Horn - Guillec - Kerralé	
29277	SIZUN	Rade Elorn	
29279	TAULE	Penzé	
29279	TAULE	Trégor	
29280	TELGRUC-SUR-MER	Baie de Douarnenez	
29282	TREBABU	Kermorvan	
29285	TREFLAOUENAN	Horn - Guillec - Kerralé	
29286	TREFLEVENEZ	Rade Elorn	
29287	TREFLEZ	Horn - Guillec - Kerralé	
29288	TREGARANTEC	Quillimadec	
29289	TREGARVAN	Baie de Douarnenez	
29292	TREGUENNEC		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29293	TREGUNC	De l'Odet à l'Aven	
29294	TREHOU (LE)	Rade Elorn	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
29295	TREMAOUEZAN	Quillimadec	
29295	TREMAOUEZAN	Rade Elorn	
29296	TREMEOC	Rivière de Pont l'Abbé	
29300	TREVOUX		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
29301	TREZILIDE	Horn - Guillec - Kerralé	

**Liste des communes concernées par le zonage P1
décrit dans l'article 2 de l'arrêté pour l'enjeu 1**

Ille-et-Vilaine

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
35001	ACIGNE	Vilaine amont	
35003	ANDOUILLE-NEUVILLE	Ille et Illet	
35006	ARGENTRE-DU-PLESSIS	Vilaine amont	
35007	AUBIGNE	Ille et Illet	
35014	BAIS	Vilaine amont	
35015	BALAZE	Vilaine amont	
35016	BAULON	Meu	
35017	BAUSSAINE (LA)	Linon	
35018	BAZOUGE-DU-DESERT (LA)	Haut Couesnon	
35021	BEAUCE	Haut Couesnon	
35022	BECHEREL	Linon	
35023	BEDEE	Haute Rance	
35023	BEDEE	Meu	
35024	BETTON	Ille et Illet	
35025	BILLE	Haut Couesnon	
35026	BLERUAIS	Meu	
35027	BOISGERVILLY	Meu	
35031	BOUXIERE (LA)	Ille et Illet	
35031	BOUXIERE (LA)	Vilaine amont	
35037	BREAL-SOUS-MONTFORT	Meu	
35038	BREAL-SOUS-VITRE	Vilaine amont	
35039	BRECE	Vilaine amont	
35040	BRETEIL	Meu	
35042	BRIELLES	Vilaine amont	
35047	BRUZ	Meu	
35049	CANCALE		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35050	CARDROC	Flume	
35050	CARDROC	Haute Rance	
35050	CARDROC	Linon	
35051	CESSON-SEVIGNE	Ille et Illet	
35052	CHAMPEAUX	Vilaine amont	
35056	CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS (LA)	Linon	
35058	CHAPELLE-CHAUSSEE (LA)	Flume	
35058	CHAPELLE-CHAUSSEE (LA)	Linon	
35058	CHAPELLE-CHAUSSEE (LA)	Meu	
35059	CHAPELLE-DES-FOUGERETZ (LA)	Flume	
35059	CHAPELLE-DES-FOUGERETZ (LA)	Ille et Illet	
35060	CHAPELLE-DU-LOU (LA)	Haute Rance	
35060	CHAPELLE-DU-LOU (LA)	Meu	
35061	CHAPELLE-ERBREE (LA)	Vilaine amont	
35062	CHAPELLE-JANSON (LA)	Haut Couesnon	
35063	CHAPELLE-SAINT-AUBERT (LA)	Haut Couesnon	
35065	CHAPELLE-THOUARULT (LA)	Meu	
35067	CHASNE-SUR-ILLET	Ille et Illet	
35068	CHATEAUBOURG	Vilaine amont	
35071	CHATELLIER (LE)	Haut Couesnon	
35072	CHATILLON-EN-VENDELAIS	Haut Couesnon	
35072	CHATILLON-EN-VENDELAIS	Vilaine amont	
35076	CHAVAGNE	Meu	
35079	CHEVAIGNE	Ille et Illet	
35080	CINTRE	Meu	
35081	CLAYES	Meu	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
35085	COMBOURG	Ille et Illet	
35085	COMBOURG	Linon	
35086	COMBOURTILLE	Haut Couesnon	
35087	CORNILLE	Vilaine amont	
35091	CROUAIS (LE)	Haute Rance	
35091	CROUAIS (LE)	Meu	
35092	CUGUEN	Linon	
35094	DINGE	Ille et Illet	
35094	DINGE	Linon	
35096	DOMAGNE	Vilaine amont	
35097	DOMALAIN	Vilaine amont	
35099	DOMLOUP	Vilaine amont	
35100	DOMPIERRE-DU-CHEMIN	Haut Couesnon	
35100	DOMPIERRE-DU-CHEMIN	Vilaine amont	
35105	ERBREE	Vilaine amont	
35107	ERCE-PRES-LIFFRE	Ille et Illet	
35109	ETRELLES	Vilaine amont	
35110	FEINS	Ille et Illet	
35112	FLEURIGNE	Haut Couesnon	
35115	FOUGERES	Haut Couesnon	
35116	FRESNAIS		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35117	GAEL	Meu	
35118	GAHARD	Ille et Illet	
35119	GENNES-SUR-SEICHE	Vilaine amont	
35120	GEVEZE	Flume	
35120	GEVEZE	Meu	
35121	GOSNE	Ille et Illet	
35122	GOUESNIERE		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35123	GOVEN	Meu	
35128	GUIPEL	Ille et Illet	
35128	GUIPEL	Linon	
35130	HEDE	Ille et Illet	
35130	HEDE	Linon	
35131	HERMITAGE (L')	Flume	
35131	HERMITAGE (L')	Meu	
35133	IFFENDIC	Meu	
35134	IFFS (LES)	Flume	
35134	IFFS (LES)	Linon	
35135	IRODOUER	Haute Rance	
35135	IRODOUER	Meu	
35137	JAVENE	Haut Couesnon	
35138	LAIGNELET	Haut Couesnon	
35141	LANDAVRAN	Vilaine amont	
35142	LANDEAN	Haut Couesnon	
35143	LANDUJAN	Haute Rance	
35144	LANGAN	Flume	
35146	LANGOUET	Flume	
35146	LANGOUET	Linon	
35148	LANRIGAN	Ille et Illet	
35148	LANRIGAN	Linon	
35150	LECOUSSE	Haut Couesnon	
35152	LIFFRE	Ille et Illet	
35154	LIVRE-SUR-CHANGEON	Haut Couesnon	
35154	LIVRE-SUR-CHANGEON	Ille et Illet	
35156	LONGAULNAY	Linon	
35157	LOROUX (LE)	Haut Couesnon	
35158	LOU-DU-LAC (LE)	Haute Rance	
35158	LOU-DU-LAC (LE)	Meu	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
35159	LOURMAIS	Linon	
35161	LOUVIGNE-DE-BAIS	Vilaine amont	
35162	LOUVIGNE-DU-DESERT	Haut Couesnon	
35163	LUITRE	Haut Couesnon	
35163	LUITRE	Vilaine amont	
35164	MARCILLE-RAOUL	Ille et Illet	
35166	MARPIRE	Vilaine amont	
35169	MAXENT	Meu	
35170	MECE	Haut Couesnon	
35171	MEDREAC	Haute Rance	
35171	MEDREAC	Meu	
35172	MEILLAC	Linon	
35173	MELESSE	Flume	
35173	MELESSE	Ille et Illet	
35174	MELLE	Haut Couesnon	
35177	MEZIERE (LA)	Flume	
35177	MEZIERE (LA)	Ille et Illet	
35178	MEZIERES-SUR-COUESNON	Haut Couesnon	
35178	MEZIERES-SUR-COUESNON	Ille et Illet	
35180	MINIAC-SOUS-BECHEREL	Flume	
35180	MINIAC-SOUS-BECHEREL	Haute Rance	
35180	MINIAC-SOUS-BECHEREL	Linon	
35180	MINIAC-SOUS-BECHEREL	Meu	
35183	MONDEVERT	Vilaine amont	
35184	MONTAUBAN DE BRETAGNE	Haute Rance	
35184	MONTAUBAN DE BRETAGNE	Meu	
35185	MONTAUTOUR	Vilaine amont	
35187	MONTERFIL	Meu	
35188	MONTFORT-SUR-MEU	Meu	
35189	MONTGERMONT	Ille et Illet	
35192	MONTREUIL-DES-LANDES	Haut Couesnon	
35192	MONTREUIL-DES-LANDES	Vilaine amont	
35193	MONTREUIL-LE-GAST	Flume	
35193	MONTREUIL-LE-GAST	Ille et Illet	
35194	MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	Vilaine amont	
35195	MONTREUIL-SUR-ILLE	Ille et Illet	
35196	MORDELLES	Meu	
35197	MOUAZE	Ille et Illet	
35201	MUEL	Meu	
35203	NOUAYE (LA)	Meu	
35207	NOYAL-SUR-VILAINE	Vilaine amont	
35209	OSSE	Vilaine amont	
35210	PACE	Flume	
35210	PACE	Ille et Illet	
35210	PACE	Meu	
35211	PAIMPONT	Meu	
35214	PARCE	Haut Couesnon	
35214	PARCE	Vilaine amont	
35215	PARIGNE	Haut Couesnon	
35216	PARTHENAY-DE-BRETAGNE	Flume	
35216	PARTHENAY-DE-BRETAGNE	Meu	
35217	PERTRE (LE)	Vilaine amont	
35223	PLELAN-LE-GRAND	Meu	
35225	PLESDER	Linon	
35226	PLEUGUENEUC	Linon	
35227	PLEUMELEUC	Meu	
35228	PLEURUIT	Frémur	
35229	POCE-LES-BOIS	Vilaine amont	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
35232	PRINCE	Vilaine amont	
35233	QUEBRIAC	Linon	
35234	QUEDILLAC	Haute Rance	
35234	QUEDILLAC	Meu	
35238	RENNES	Flume	
35238	RENNES	Ille et Illet	
35240	RHEU (LE)	Flume	
35240	RHEU (LE)	Meu	
35243	ROMAGNE	Haut Couesnon	
35245	ROMILLE	Flume	
35245	ROMILLE	Meu	
35247	ROZ-SUR-COUESNON		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35251	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	Ille et Illet	
35252	SAINT-AUBIN-DES-LANDES	Vilaine amont	
35253	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	Haut Couesnon	
35253	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	Ille et Illet	
35256	SAINT-BRIAC-SUR-MER	Frémur	
35258	SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	Linon	
35260	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS	Haut Couesnon	
35260	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS	Vilaine amont	
35263	SAINT-COULOMB		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35264	SAINT-DIDIER	Vilaine amont	
35265	SAINT-DOMINEUC	Linon	
35269	SAINT-GEORGES-DE-CHESNE	Haut Couesnon	
35270	SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35272	SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	Vilaine amont	
35273	SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	Haut Couesnon	
35274	SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE	Ille et Illet	
35275	SAINT-GILLES	Meu	
35276	SAINT-GONDRAN	Flume	
35276	SAINT-GONDRAN	Linon	
35277	SAINT-GONLAY	Meu	
35278	SAINT-GREGOIRE	Ille et Illet	
35279	SAINT-GUINOUX		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35280	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	Haut Couesnon	
35282	SAINT-JEAN-SUR-COUESNON	Haut Couesnon	
35282	SAINT-JEAN-SUR-COUESNON	Ille et Illet	
35283	SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	Vilaine amont	
35284	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35286	SAINT-LEGER-DES-PRES	Ille et Illet	
35287	SAINT-LUNAIRE	Frémur	
35288	SAINT-MALO		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35290	SAINT-MALON-SUR-MEL	Meu	
35291	SAINT-MARCAN		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35293	SAINT-MARC-SUR-COUESNON	Haut Couesnon	
35295	SAINT-MAUGAN	Meu	
35296	SAINT-MEDARD-SUR-ILLE	Ille et Illet	
35297	SAINT-MEEN-LE-GRAND	Meu	
35299	SAINT-MELOIR-DES-ONDES		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35300	SAINT-M'HERVE	Vilaine amont	
35301	SAINT-M'HERVON	Haute Rance	
35302	SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	Meu	
35304	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	Haut Couesnon	
35305	SAINT-PERAN	Meu	
35306	SAINT-PERE		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35307	SAINT-PERN	Haute Rance	
35307	SAINT-PERN	Linon	
35309	SAINT-REMY-DU-PLAIN	Ille et Illet	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
35310	SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES	Haut Couesnon	
35314	SAINT-SULIAC		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
35315	SAINT-SULPICE-LA-FORET	Ille et Illet	
35317	SAINT-SYMPHORIEN	Flume	
35317	SAINT-SYMPHORIEN	Linon	
35318	SAINT-THUAL	Linon	
35319	SAINT-THURIAL	Meu	
35320	SAINT-UNIAC	Meu	
35324	SELLE-EN-LUITRE (LA)	Haut Couesnon	
35326	SENS-DE-BRETAGNE	Ille et Illet	
35327	SERVON-SUR-VILAINE	Vilaine amont	
35330	TAILLIS	Vilaine amont	
35331	TALENSAC	Meu	
35334	THORIGNE-FOUILLARD	Ille et Illet	
35337	TINTENIAC	Linon	
35338	TORCE	Vilaine amont	
35340	TREFFENDEL	Meu	
35342	TREMEHEUC	Linon	
35345	TREVERIEN	Linon	
35346	TRIMER	Linon	
35347	VAL-D'IZE	Vilaine amont	
35348	VENDEL	Haut Couesnon	
35350	VERGEAL	Vilaine amont	
35351	VERGER (LE)	Meu	
35353	VEZIN-LE-COQUET	Flume	
35355	VIEUX-VY-SUR-COUESNON	Haut Couesnon	
35355	VIEUX-VY-SUR-COUESNON	Ille et Illet	
35356	VIGNOC	Flume	
35356	VIGNOC	Ille et Illet	
35356	VIGNOC	Linon	
35357	VILLAMEE	Haut Couesnon	
35360	VITRE	Vilaine amont	

**Liste des communes concernées par le zonage P1
décrit dans l'article 2 de l'arrêté pour l'enjeu 1**

Morbihan

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
56010	BAUD	Evel	
56010	BAUD	Ria d'Etel	
56013	BELZ	Ria d'Etel	
56017	BIGNAN	Evel	
56021	BRANDERION	Ria d'Etel	
56022	BRANDIVY	Evel	
56023	BRECH	Ria d'Etel	
56024	BREHAN	Oust Amont - Lié	
56031	CAMORS	Evel	
56031	CAMORS	Ria d'Etel	
56039	CHAPELLE-NEUVE (LA)	Evel	
56041	CLEGUEREC		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
56043	CONCORET	Meu	
56047	CREDIN	Evel	
56049	CROIXANVEC	Oust Amont - Lié	
56054	ERDEVEN	Ria d'Etel	
56055	ETEL	Ria d'Etel	
56059	FORGES (LES)	Oust Amont - Lié	
56067	GRAND-CHAMP	Evel	
56072	GUeltas	Evel	
56072	GUeltas	Oust Amont - Lié	
56074	GUENIN	Evel	
56083	HENNEBONT	Ria d'Etel	
56092	KERFOURN	Evel	
56093	KERGRIST	Oust Amont - Lié	
56094	KERVIGNAC	Ria d'Etel	
56096	LANDAUL	Ria d'Etel	
56097	LANDEVANT	Ria d'Etel	
56101	LANGUIDIC	Evel	
56101	LANGUIDIC	Ria d'Etel	
56117	LOCMINE	Evel	
56119	LOCOAL-MENDON	Ria d'Etel	
56127	MAURON	Meu	
56130	MERLEVENEZ	Ria d'Etel	
56140	MOREAC	Evel	
56141	MOUSTOIR-AC	Evel	
56142	MOUSTOIR-REMUNGOL	Evel	
56144	NAIZIN	Evel	
56146	NEULLIAC		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
56148	NOSTANG	Ria d'Etel	
56151	NOYAL-PONTIVY	Evel	
56160	PLEUGRIFFET	Evel	
56161	PLOEMEL	Ria d'Etel	
56169	PLOUHINEC	Ria d'Etel	
56173	PLUMELIAU	Evel	
56174	PLUMELIN	Evel	
56177	PLUVIGNER	Evel	
56177	PLUVIGNER	Ria d'Etel	
56178	PONTIVY		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
56188	QUISTINIC	Evel	
56189	RADENAC	Evel	
56190	REGUINY	Evel	

Code INSEE	Nom de la commune	Nom du Bassin Versant	Commentaires
56192	REMUNGOL	Evel	
56193	RIANTEC	Ria d'Etel	
56198	ROHAN	Oust Amont - Lié	
56204	SAINT-ALLOUESTRE	Evel	
56207	SAINT-BARTHELEMY		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers
56213	SAINT-GERAND	Evel	
56215	SAINT-GONNERY	Oust Amont - Lié	
56220	SAINTE-HELENE	Ria d'Etel	
56237	SAINT-THURIAU	Evel	
56246	SOURN		Ne sont éligibles que les producteurs légumiers

**LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES EN 2012
AUX DEMANDEURS INDIVIDUELS (HORS CUMA)
AU PVE EN BRETAGNE**

Enjeu « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires »

	Plafond d'investissement	Priorité		Financiers			
		P1	P2	FEADER	Etat	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Conseil Régional
Equipements spécifiques du pulvérisateur							
« Kit environnement » en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses antidérives (conformes à la note de service DGAL/SDQPV/N2010-8354 du 23 décembre 2010), les rampes équipées des systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage y compris le kit de rinçage ou automatisation. Les autres dispositifs de la présente liste peuvent s'ajouter au forfait sur la base d'un devis lorsqu'ils sont installés sur un pulvé existant.	3 000 €	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON
Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves		OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON
Système de circulation continue des bouillies		OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON
Système d'injection directe de la matière active		OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON
Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage		OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON
Matériel de précision permettant de localiser le traitement, matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires, systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires.	7 000 €	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON
Outil d'aide à la décision							
Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué)		OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON
Matériel de substitution							
Matériel de lutte mécanique contre les adventices :							
- Bineuse	10 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
- Bineuse avec système de guidage incorporé	17 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
- Système de guidage automatisé pour bineuses	7 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
- désherbineuse	10 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
- herse étrille	6 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
- houe rotative	13 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur	11 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique en arboriculture		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé		OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Matériel d'éclaircissage mécanique : broyeur fanes de pommes de terre	6 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique : épaveuse à rotor	15 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI

Le montant d'investissement maximum éligible est de 20 000 €

**LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES EN 2012
AUX DEMANDEURS COLLECTIFS (CUMA)
AU PVE EN BRETAGNE**

Enjeu « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires »

	Plafond d'investissement	Priorité		Financiers			
		P1	P2	FEADER	Etat	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Conseil Régional
Equipements spécifiques du pulvérisateur							
« Kit environnement » en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses antidérives (conformes à la note de service DGAL/SDQPV/N2010-8354 du 23 décembre 2010), les rampes équipées des systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage y compris le kit de rinçage ou automatisation. Les autres dispositifs de la présente liste peuvent s'ajouter au forfait sur la base d'un devis lorsqu'ils sont installés sur un pulvé existant.	3 000 €	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON
Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves		OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON
Système de circulation continue des bouillies		OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON
Système d'injection directe de la matière active		OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON
Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage		OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON
Matériel de précision permettant de localiser le traitement, matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires, systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires.	7 000 €	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON
Outil d'aide à la décision							
Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué)		OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON
Matériel de substitution							
Matériel de lutte mécanique contre les adventices :							
- Bineuse	10 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
- Bineuse avec système de guidage incorporé	20 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
- Système de guidage automatisé pour bineuses	7 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
- désherbineuse	15 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
- herse étrille	6 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
- houe rotative	13 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur	11 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique en arboriculture		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé		OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Matériel d'éclaircissage mécanique : broyeur fanes de pommes de terre	6 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique : épareuse à rotor	17 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI

Le montant d'investissement maximum éligible est de 100 000 €



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

**fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre
de la redistribution des quotas laitiers pour la livraisons à titre gratuit au cours
de la campagne 2011/2012**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu les avis exprimés en conférences de bassin laitier Grand Ouest les 11 avril, 23 juin 2011 et 12 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : objet

Le présent arrêté définit en annexe la liste des attributaires visés aux articles 3, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest.

Article 2 : notification aux producteurs

Les préfets de département (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours

Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 AVR. 2012

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest

Michel CADOT

Attributions de références livraison 2011/2012
Liste des demandes éligibles visée à l'article 1 de l'arrêté du 11/04/2012
du Préfet coordonnateur du bassin Grand Ouest

COTES-D'ARMOR

Dénomination	Associé (pour GAEC et SCL)	INSEE	Commune	Volume attribué (litres)	Motif attribution
GAEC DE GOAS PREN	CHEVANCE SEBASTIEN	22013	BOURBRIAC	80 000	Installation aidée 2011/2012
LE HEGARAT CHRISTOPHE		22013	BOURBRIAC	32 019	Installation aidée 2011/2012
GAEC HELLEQUIN	HELLEQUIN JULIEN	22034	CAVAN	86 740	Installation aidée 2011/2012
GAEC NOGRE	NOGRE LAETITIA	22067	GRACES	120 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE LA CROIX BLANCHE	GUILLARD SAMUEL	22069	GUENROC	105 206	Installation aidée 2011/2012
LE BRETON FRANCK		22074	LE HAUT CORLAY	70 264	Installation aidée 2011/2012
EARL DES HIRONDELLES		22079	HENON	80 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC TRAMELEUC-BARTHELEMY	TRAMELEUC GAEL	22083	ILLIFAUT	80 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE CONVENANT LOARER	LE SECH BEATRICE	22090	KERMARIA SULARD	155 226	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE TREVENU	TREMEL ALEXANDRE	22101	LANGOAT	160 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC LE ROHAN	HARVEL ERWAN	22114	LANRELAS	121 152	Installation aidée 2011/2012
GAEC LES PIEDS DANS L HERBE	BILLARD EMMANUELLE	22122	LAURENAN	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE KERBROC H	PERROT BENOIT	22127	LEZARDRIEUX	80 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DES PINS	LE CHEVERT SOPHIE	22162	PAIMPOL	160 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE L EGLANTINE	L ANTHOEN JEREMIE	22199	PLEUMEUR GAUTIER	160 000	Installation aidée 2011/2012
EARL LE DU		22226	PLOUMILLIAU	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL DE LA PORTE AU ROY		22291	ST GILDAS	160 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE KERNANOUE	COURCOUX FABRICE	22291	ST GILDAS	160 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC CROIX DE LA HAUTE VILLE	BIZETTE ANTHONY	22303	ST JACUT DU MENE	100 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC RAMERAIS	DAVY STEPHANE	22337	SEVIGNAC	80 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC PRIGENT LA BOISSIERE	PRIGENT BENOIT	22358	TREGONNEAU	80 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE QUATRE VAUX	BOSCHER SYLVAIN	22386	LE VIEUX BOURG	62 837	Installation aidée 2011/2012

Attributions de références livraison 2011/2012
Liste des demandes éligibles visée à l'article 1 de l'arrêté du 11/04/2012
du Préfet coordonnateur du bassin Grand Ouest

FINISTERE

Dénomination	Associé (pour GAEC et SCL)	INSEE	Commune	Volume attribué (litres)	Motif attribution
GAEC DES COLLINES	MOAL SEBASTIEN	29188	PLOUGASNOU	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE Kerdaniou	MENEZ GILBERT	29117	LANNILIS	70 000	Cas particulier antérieur à 2011/2012
GAEC DE Kerdaniou	MENEZ YVON	29117	LANNILIS	70 000	Cas particulier antérieur à 2011/2012

Attributions de références livraison 2011/2012
Liste des demandes éligibles visée à l'article 1 de l'arrêté du 11/04/2012
du Préfet coordonnateur du bassin Grand Ouest

ILLE-ET-VILAINE

Dénomination	Associé (pour GAEC et SCL)	INSEE	Commune	Volume attribué (litres)	Motif attribution
GAEC LA RIVIERE	HARDY PIERRE	35041	BRIE	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL DES LIERRES		35084	COMBLESSAC	59 143	Installation aidée 2011/2012
EARL REGNAULT		35101	DOURDAIN	80 000	Installation aidée 2011/2012
EARL DES PATOUES		35128	GUIPEL	100 000	Installation aidée 2011/2012

Attributions de références livraison 2011/2012
Liste des demandes éligibles visée à l'article 1 de l'arrêté du 11/04/2012
du Préfet coordonnateur du bassin Grand Ouest

MAINE-ET-LOIRE

Dénomination	Associé (pour GAEC et SCL)	INSEE	Commune	Volume attribué (litres)	Motif attribution
EARL LEGER CHARBONNIER		49012	AUBIGNE SUR LAYON	100 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DES SAULES	VIGNERON BAPTISTE	49061	CHALLAIN LA POTHERIE	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL LA BRUYERE		49076	LA CHAPELLE ST LAUD	100 000	Installation aidée 2011/2012
EARL DE LA ROBERDIERE		49085	LA CHAUSSAIRE	138 930	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE L'AUBIER	CASSIN ARNAUD	49109	CORON	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE VAUX	ANGEARD MAXIME	49116	CUON	100 000	Installation aidée 2011/2012
EARL DE LA ROBERDERIE		49155	GREZ NEUVILLE	100 000	Installation aidée 2011/2012
EARL DE LA BENESTIERE		49163	JARZE	100 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC SEJOURNE	SEJOURNE ANNE SOPHIE	49176	LE LION D ANGERS	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC CHARRUAU	CHARRUAU MICKAEL	49180	LONGUE JUMELLES	100 000	Installation aidée 2011/2012
EARL VERNEUIL PHILIPPE		49215	MONTREUIL BELLAY	100 000	Installation aidée 2011/2012
EARL LA CHAUVIERE		49225	NEUVY EN MAUGES	100 000	Installation aidée 2011/2012
EARL CARADOIE		49233	NYOISEAU	100 000	Installation aidée 2011/2012
EARL DE LA PETITE CHESNAIE		49244	LA POMMERAYE	100 000	Installation aidée 2011/2012
EARL LA ROSE DES VENTS		49373	VIHIERS	100 000	Installation aidée 2011/2012

Attributions de références livraison 2011/2012
Liste des demandes éligibles visée à l'article 1 de l'arrêté du 11/04/2012
du Préfet coordonnateur du bassin Grand Ouest

MAYENNE

Dénomination	Associé (pour GAEC et SCL)	INSEE	Commune	Volume attribué (litres)	Motif attribution
GAEC LES BOURDONNEES	BODEREAU ELOUAN	53080	COUPTRAIN	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DES CLAVIERES	LEPAGE JEAN	53094	ENTRAMMES	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DU BON SENS	PEAN SAMUEL	53120	IZE	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL DE LA LANDELLE		53123	JUVIGNE	13 529	Installation aidée 2011/2012
EARL AU PRE DE LAVAL		53130	LAVAL	97 918	Installation aidée 2011/2012
EARL DE LA HARDONNIERE		53132	LEVARE	100 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE LA THEARDIERE	METAYER GRAZIELLA	53186	QUELAINES ST GAULT	5 277	Installation aidée 2011/2012
GAEC DU HAUT FOUGEROLLES	LECHAT MICKAEL	53245	ST PIERRE DES LANDES	60 000	Installation aidée 2011/2012

Attributions de références livraison 2011/2012
Liste des demandes éligibles visée à l'article 1 de l'arrêté du 11/04/2012
du Préfet coordonnateur du bassin Grand Ouest

MORBIHAN

Dénomination	Associé (pour GAEC et SCL)	INSEE	Commune	Volume attribué (litres)	Motif attribution
GAEC DE POULBIGNON	LE PAJOLEC CLEMENT	56002	AMBON	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC COJAN	COJAN FABIEN	56041	CLEGUEREC	92 444	Installation aidée 2011/2012
GAEC DU PORHO	BELLECC TIPHAIN	56090	NZINZAC LOCHRIST	100 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE KERMEN	LE BOZEC EMMANUELLE	56098	LANESTER	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC LE PARC	LE PARC JEREMIE	56110	LIGNOL	100 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE KER ANNA	URIEN XAVIER	56129	MENEAC	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE NIVINENO	NOGRE YOAN	56238	ST TUGDUAL	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DU BORD DE LA VILAINE	GEFFROY CYRILLE	56004	ARZAL	60 000	Cas particulier 2011/2012
GAEC DE MAUBUISSON	MARIVAIN MARIE REINE	56102	LANOUEE	117 458	Cas particulier 2011/2012

Attributions de références livraison 2011/2012
 Liste des demandes éligibles visée à l'article 1 de l'arrêté du 11/04/2012
 du Préfet coordonnateur du bassin Grand Ouest

SARTHE

Dénomination	Associé (pour GAEC et SCL)	INSEE	Commune	Volume attribué (litres)	Motif attribution
EARL DES AIGLES		72016	AUVERS LE HAMON	120 000	Installation aidée 2011/2012
EARL DES TULIPIERS		72042	BOULOIRE	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL LA CHALUERE		72052	CHAHAINES	60 000	Installation aidée 2011/2012
FROGER NICOLAS		72094	COUDRECIEUX	5 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC BOUCHER	BOUCHER ALEXANDRE	72235	PIACE	5 000	Installation aidée 2011/2012
EARL BULOT		72259	ROUPERROUX LE COQUET	100 000	Installation aidée 2011/2012
DELHOMMOIS DAVY		72278	ST DENIS D ORQUES	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL TUFFIER		72375	VILLAINES LA GONNAIS	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL DES CROIX BARREES		72378	VION	100 000	Installation aidée 2011/2012



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

**fixant le volume individuel accordé à un producteur laitier dans le cadre
de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison à titre gratuit au cours
de la campagne 2011/2012**

**Attributaires : producteurs tout public visé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral
n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans
le bassin laitier du Grand Ouest**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;
- Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;
- Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;
- Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;
- Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 12 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest,
- Vu la demande de recours gracieux présentée par le producteur,
- Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet

Le présent arrêté définit un volume de 8 078 litres accordé à Monsieur CRENN Christian à SAINT URBAIN (29) dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier Grand Ouest.

Article 2 : notification aux producteurs

Le préfet du département (DDTM) informe le producteur de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois :

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de département du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **22 MAI 2012**

Le Préfet de la région Bretagne,
Coordonnateur du Bassin laitier
du Grand Ouest,


Michel CADOT



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 2 décembre 2011 relatif à l'inéligibilité des demandes
d'attribution gratuite et d'attribution payante (TSST) de quotas pour la livraison de
lait de vache pour la campagne laitière 2011/2012**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;
Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;
Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;
Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;
Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;
Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;
Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 12 décembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest,
Vu l'arrêté du 2 décembre 2011 relatif à l'inéligibilité des demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2011/2012,
Vu la demande de recours gracieux présentée par le producteur,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet

Le refus opposé à la demande de quotas gratuits et payants de Monsieur CRENN Christian à SAINT URBAIN (29) dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison au cours de la campagne 2011/2012 mentionné sur la liste visée à l'article 1 de l'arrêté du 2 décembre 2011, est annulé et remplacé par une décision d'éligibilité.

Article 2 : notification aux producteurs

Le préfet du département (DDTM) informe le producteur de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois :

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de département du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **22 MAI 2012**

Le Préfet de la région Bretagne,
Coordonnateur du Bassin laitier
du Grand Ouest,



Michel CADOT



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

relatif au transfert de quota laitier suite à un transfert foncier

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu les avis exprimés en conférences de bassin laitier Grand Ouest les 11 avril et 23 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet

Le présent arrêté définit en annexe la liste de 119 attributions au titre du retour aux cessionnaires des quantités de références laitières prélevées dans le cadre des transferts fonciers, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest.

Article 2 : procédure de recours

Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.


Article 3 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bretagne et des Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le **09 MAI 2012**

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest

Michel CADOT





PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

délivrant au réseau Maison de la Formation Professionnelle le label national «Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers »

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail pour la mise en œuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national «Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-3 à L. 6111-5, L. 6123-1 à L. 6123-3 et D. 6123-18 à D. 6123-27 ;

Vu le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles signé le 31 janvier 2012 ;

Vu la charte régionale commune d'engagement des Réseaux Régionaux partenaires MFP dans le cadre de la mise en œuvre du service public d'orientation en Bretagne signée le 12 mars 2012 ;

Vu les 21 chartes locales d'engagement ci-après annexées ;

Vu la demande de labellisation présentée au titre du réseau par le Président du Conseil Régional de Bretagne le 23 avril 2012 ;

Vu l'avis émis par le Comité de Coordination Régionale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle en commission plénière le 27 avril 2012 ;

Vu les propositions de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La démarche Maisons de la Formation Professionnelle (MFP) a été engagée en Bretagne en 2005 pour favoriser un meilleur accès à la formation pour tous, tout au long de la vie, sur l'ensemble du territoire régional.

Les structures composant le réseau MFP sont organisées autour de 3 axes : développer un accueil et une information de qualité de tous les publics sur les dispositifs de formation, organiser les conditions d'une mise en relation de qualité vers les structures de conseil, d'orientation et d'accompagnement, et favoriser

une organisation équilibrée et complémentaire des dispositifs de formation sur l'ensemble du territoire breton.

Le réseau MFP développe une approche centrée sur l'utilisateur, avec une entrée « tous publics », sans distinction d'âge ou de statut, et s'inscrit dans une logique de mise en réseau des acteurs pour plus de cohérence dans le service rendu à l'utilisateur, dans un objectif de construction de son parcours professionnel tout au long de la vie.

Le Conseil Régional organise le processus par lequel chaque structure partenaire s'engage dans le réseau des MFP.

Il est garant de la coordination des acteurs, et s'assure que les structures composant le réseau MFP concourent au service public de l'orientation dans le respect du cahier des charges, en proposant à toute personne un ensemble de services lui permettant :

« 1° De disposer d'une information exhaustive et objective sur les métiers, les compétences et les qualifications nécessaires pour les exercer, les dispositifs de formation et de certification, ainsi que les organismes de formation et les labels de qualité dont ceux-ci bénéficient ;

« 2° De bénéficier de conseils personnalisés afin de pouvoir choisir en connaissance de cause un métier, une formation ou une certification adapté à ses aspirations, à ses aptitudes et aux perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire et, lorsque le métier, la formation ou la certification envisagé fait l'objet d'un service d'orientation ou d'accompagnement spécifique assuré par un autre organisme, d'être orientée de manière pertinente vers cet organisme. »

Les éléments d'organisation du réseau sont formalisés au sein d'une charte régionale et déclinés par pays par des chartes locales liant les signataires.

ARTICLE 2 :

Le réseau Maisons de la Formation Professionnelle, constitué par l'ensemble des signataires des 21 chartes locales de chaque Maison de la Formation Professionnelle figurant en annexe, est labellisé comme participant au service public de l'orientation tout au long de la vie.

ARTICLE 3 :

Le label peut être attribué sur demande respectant la forme prévue à l'article R. 6111-2 du Code du Travail à l'organisme (ou au groupement d'organismes) remplissant les conditions suivantes :

1° Délivrer gratuitement à toute personne le souhaitant, en un même site géographique, l'information mentionnée au 1° de l'article L. 6111-5 et le premier conseil personnalisé prévu au 2° de ce même article ;

2° Fournir ces services de manière conforme aux clauses du cahier des charges défini en annexe de l'arrêté du 4 mai 2011.

Les structures bénéficiant du label « Orientation pour tous-pôles information et orientation sur les formations et les métiers » délivré à l'organisme ou au groupement d'organismes peuvent utiliser le logotype associé prévu par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 25 juillet 2011.

Le label est attribué pour une durée de cinq ans. Cette attribution peut être renouvelée sur demande adressée trois mois avant l'expiration de la durée pour laquelle le label a été attribué.


Le label peut être retiré par le préfet de région à une structure, à une MFP, ou à l'ensemble du réseau lorsqu'il constate qu'une condition légale ou réglementaire de délivrance du label ou une clause du cahier des charges n'est pas respectée.

Le retrait du label entraîne le retrait du droit d'utiliser le logotype du label.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 MAI 2012


Michel CADOT

**dans le cadre de la mise en œuvre du service public d'orientation
en Bretagne
Pays d'Auray**

Entre d'une part,

La Région Bretagne
Représentée par le Président du Conseil Régional, Jean-Yves LE DRIAN

Et d'autre part,

Le Rectorat,
Représenté par la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du
Morbihan, Marie-Hélène LELOUP
La Directrice du CIO d'Auray, Chantal ESVAN, sous l'autorité de la Directrice
Académique

Pôle Emploi Auray,
Représenté par son Directeur d'Agence, Stéphane LEGUENNEC

La Mission Locale du Pays d'Auray,
Représentée par son Président, Daniel GENTIL

Le FONGECIF,
Représenté par son Directeur Régional, Dominique CROCHU

CAP EMPLOI MORBIHAN,
Représenté par son Directeur, Eric VILLENEUVE

Le Point Information Jeunesse de la Ville d'Auray
Représenté par son Sénateur Maire, Michel LE SCOUARNEC

Le Point Accueil Emploi et le Point Information Jeunesse de la Ville de Quiberon
Représentés par son Maire, Jean-Michel BELZ

Le Service de l'Information Sociale et de l'Emploi et le Point Information Jeunesse de
la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer
Représentés par son Président, Frédéric LE GARS

Le Pôle Multimédia de la Communauté de Communes de la Ria d'Étel,
Représenté par son Président, Louis HERVE

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Morbihan,
Représenté par sa Présidente, Florence RIOUSSE



Contexte de mise en œuvre

La question de l'orientation tout au long de la vie est une préoccupation majeure au cœur des débats institutionnels tant aux niveaux européen et national, qu'au niveau régional.

Ainsi, les conclusions du Conseil de l'Union européenne du 22 mai 2008 sur l'éducation et la formation des adultes rappellent (...) que **"il revient aux pouvoirs publics de mettre en place des systèmes d'information et d'orientation de qualité, fondés sur une approche davantage centrée sur les personnes afin de les rendre, en toute équité, plus actives et autonomes dans l'éducation et la formation"**.

Dans la continuité de ces principes, le Conseil de l'union européenne a adopté le 21 novembre 2008 une résolution visant à **"mieux inclure l'orientation tout au long de la vie dans les stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie"**.

Au niveau national, la loi du 24 novembre 2009 portant sur l'orientation et la formation tout au long de la vie instaure un droit à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelles. En déclinaison de cette loi, le décret du 4 mai 2011 pose les principes de la mise en œuvre du service public d'orientation tout au long de la vie et de la création du label national « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers ». Un arrêté du 4 mai 2011 précise le cahier des charges des futurs organismes labellisés.

Depuis 2006, en Bretagne, une politique volontariste basée sur le partenariat et la coordination des acteurs de l'Accueil, de l'Information, de l'Orientation et de l'Accompagnement (AIOA) a été mise en place dans le cadre de la Stratégie régionale emploi formation et a abouti à la création du réseau Maison de la Formation Professionnelle (MFP). En 2010, le projet politique de la Région, fondé notamment sur l'expérience du réseau MFP et son évaluation menée entre 2009 et 2010 par un organisme extérieur, donne une nouvelle impulsion à la démarche en l'intégrant dans un **processus d'orientation tout au long de la vie**.

Tenant compte de ce contexte particulier, le Contrat de plan régional de développement des formations (CPRDF), construit conjointement par la Région Bretagne et l'Etat et approuvé par les élus régionaux à la session du 21 octobre 2011, définit des modalités spécifiques de mise en œuvre d'un service public d'orientation en Bretagne.

Ainsi, le CPRDF prévoit dans son orientation III, d'« affirmer un droit à l'orientation pour tous et tout au long de la vie » et précise l'engagement suivant : « Tenant compte de l'existant en Bretagne, la Région et l'Etat s'engagent à prolonger les partenariats développés dans le cadre du réseau MFP et à les faire vivre dans le cadre d'un service public d'orientation ».

La Région et l'Etat s'engagent donc dans le CPRDF à proposer la labellisation « orientation pour tous » au niveau régional, du réseau des 21 Maisons de la Formation Professionnelle. Le processus visant à la labellisation du réseau prévoit également l'engagement de chaque structure partenaire.

Conformément aux engagements pris par la Région Bretagne et l'Etat dans le cadre du CPRDF, le service public d'orientation en Bretagne doit être conçu comme un service au public avec la préoccupation majeure de mettre la personne au cœur du processus d'orientation. Les services proposés doivent être lisibles et s'adapter aux besoins des publics. L'accès à un service d'orientation pour tous, qui propose écoute et conseil, en respectant les valeurs fondamentales d'un service public - Universalité, Proximité, Respect d'une déontologie, Continuité de service, Egalité d'accès et Confidentialité - est un enjeu d'égalité et de justice sociale. Il est important que ce service public s'inscrive dans un principe de gratuité et de neutralité.

Le service public d'orientation doit être organisé pour répondre aux exigences prévues par l'article L 6111-5 du code du travail.

Les points d'accueil MFP, constituent le réseau de référence pour la mise en œuvre des principes de ce service public d'orientation ; leur mise en réseau repose sur un partenariat qui requiert l'adhésion des différentes structures concernées.

La présente charte vise à renouveler l'engagement pris par les structures locales partenaires MFP du Pays d'Auray depuis le 25 janvier 2008 et à l'inscrire dans la perspective de la mise en œuvre du service public d'orientation en Bretagne :

- en s'appuyant sur les modalités de fonctionnement actuelles du réseau MFP telles qu'elles ont été co-construites avec l'ensemble des acteurs,
- tout en proposant une organisation des services à rendre à la personne dans le cadre de la mise en œuvre du Service public d'orientation en Bretagne, qui intègre les critères du cahier des charges national « orientation pour tous », dans le cadre d'une démarche de progrès. L'objectif est d'assurer ce service grâce à la complémentarité de chacun des membres du réseau,
- en s'inscrivant dans un processus qualité visant à l'amélioration permanente du service rendu aux publics.

Rappel des objectifs poursuivis par la démarche Maison de la formation professionnelle :

Initiée en mai 2005 par la Région Bretagne, la démarche Maison de la Formation Professionnelle (MFP) vise à favoriser un meilleur accès à la formation pour tous, tout au long de la vie, sur l'ensemble du territoire régional.

Sa mise en œuvre s'organise autour de 3 axes complémentaires :

- Développer un accueil et une information de qualité de tous les publics sur les dispositifs de formation
- Organiser les conditions d'une mise en relation de qualité vers les structures de conseil, d'orientation et d'accompagnement
- Favoriser une organisation équilibrée et complémentaire des dispositifs de formation sur l'ensemble du territoire breton.

Dans sa dimension Accueil, Information, Orientation et Accompagnement (AIOA), la démarche MFP vise à développer une approche centrée sur l'utilisateur, avec :

- Une entrée « tous publics », sans distinction d'âge ou de statut.
- Une logique de mise en réseau des acteurs pour plus de cohérence dans le service rendu à l'utilisateur, dans un objectif de construction de son parcours professionnel tout au long de la vie.

Vu le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations adopté par le Conseil Régional de Bretagne le 21 octobre 2011,

Vu la « Charte commune d'engagement des Réseaux Régionaux partenaires MFP dans le cadre de la mise en œuvre du service public d'orientation en Bretagne » signée le 12 mars 2012,

Vu les délibérations des structures locales :

- *La Mission Locale du Pays d'Auray : en Conseil d'administration du 28 novembre 2011,*
- *Cap Emploi Morbihan : en Bureau du 12 janvier 2012,*
- *Le Point Information Jeunesse de la Ville d'Auray : en Conseil municipal du 27 février 2012,*
- *Le Point Accueil Emploi et le Point Information Jeunesse de la Ville de Quiberon : en Conseil municipal du 14 décembre 2011,*
- *Le Service de l'Information Sociale et de l'Emploi et le Point Information Jeunesse et de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer : en Conseil communautaire du 15 décembre 2011,*
- *Le Pôle Multimédia de la Communauté de Communes de la Ria d'Étel : en Conseil communautaire du 19 décembre 2011,*
- *Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Morbihan : en Conseil d'administration du 7 décembre 2011.*

La présente charte, en déclinaison de la charte commune d'engagement des réseaux régionaux partenaires MFP, annexée au présent document, acte :

- *l'adhésion des signataires à la mise en œuvre du service public d'orientation sur la base de leur engagement au réseau Maison de la Formation Professionnelle,*
- *leur volonté d'organiser des conditions favorables à sa mise en œuvre au niveau territorial,*
- *précise les modalités du partenariat engagé dans ce cadre.*

Article 1er - Organisation du service public d'orientation en Bretagne

La mise en œuvre de l'accueil, de l'information du conseil et de l'accompagnement, en matière d'orientation, est assurée gratuitement à partir des 5 réseaux régionaux partenaires qui constituent le socle de la démarche, et se décline avec d'autres acteurs au niveau territorial. Leur adhésion est formalisée par la présente charte.

La démarche proposée s'appuie sur le réseau des acteurs MFP, signataires des chartes locales. Ce réseau délivre gratuitement, à toute personne, quel que soit son âge ou son statut, des services d'accueil, d'information, de conseil et d'accompagnement.

L'accueil et l'information, tels que définis en annexe de la présente charte, sont assurés par l'ensemble des partenaires signataires des chartes locales et lorsque la personne accueillie a besoin d'un conseil plus approfondi ou d'un accompagnement, elle est mise en relation avec la structure compétente pour répondre à sa demande. Le service public d'orientation s'appuie donc sur l'expertise des structures partenaires, dans le respect mutuel des compétences de chacune.

Les contours des services proposés sont arrêtés en commun par les différents réseaux régionaux. Un **cadre régional de référence** est ainsi défini, en déclinaison du CPRDF, afin de préciser les contours du service à apporter aux publics.

Ce cadre régional intègre les niveaux de service attendus au titre du décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L.6111-5 du code du travail pour la mise en œuvre du service public d'orientation tout ou long de la vie et création du label national « orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers »

Article 2 - Démarche de progrès

L'organisation du service public d'orientation en Bretagne s'inscrit dans le cadre d'une démarche de progrès et d'une démarche qualité régionale, qui visent, à terme, à identifier et à rendre lisible pour les publics, les services rendus par chaque structure partenaire du service public d'orientation.

Engagements de chaque structure signataire :

Chaque structure signataire positionne son offre de services à partir du cadre régional de référence et au regard de son propre référentiel d'activités produit à partir d'une trame commune au réseau. Les structures qui le souhaitent peuvent être accompagnées dans l'écriture de leur référentiel d'activités. Une aide à l'ingénierie pourra être sollicitée auprès de la Région.

Une attention particulière est portée à la question de la mise en relation. Des règles déontologiques de transmission d'informations inter-réseaux sont définies.

Chaque structure, membre du réseau, s'engage à participer à l'élaboration du plan d'actions local annuel relatif à la mise en œuvre du service public d'orientation.

Article 3 - Communication

Des axes de communication sont définis pour toucher l'ensemble des publics en partant de l'existant et en identifiant les évolutions nécessaires, en lien avec la démarche de progrès telle que définie à l'article 2, en particulier en terme de lisibilité des services offerts.

Engagement de chaque structure signataire :

Dans le cadre de la labellisation « orientation pour tous » du réseau MFP, les membres des 21 MFP s'engagent à utiliser le logotype « orientation pour tous » en cohérence avec leurs propres supports.

Un travail sera mené pour favoriser une identification claire, pour les publics, des services rendus par les signataires de la présente charte.

Article 4 - Outils d'information des publics

Engagement de chaque structure signataire :

Chaque structure, membre du réseau, s'engage à mettre à disposition de ses professionnels et des publics accueillis l'ensemble des ressources documentaires proposées par la Région Bretagne et les 5 réseaux régionaux partenaires, et nécessaires à l'information sur la formation et les métiers.

Le GREF Bretagne met à disposition, dans le cadre d'un espace ressources, des informations sur l'offre de formation, des données emploi formation territorialisées, des données en matière d'évolutions et de perspectives d'emploi.

Article 5 - Professionnalisation des acteurs

Engagements de chaque structure signataire :

Chaque structure, membre du réseau, s'engage à participer aux actions de connaissance inter-réseaux, aux actions d'information et de formation définies régionalement ou territorialement et aux échanges de pratiques. L'implication des personnels en charge de l'accueil, de l'information, du conseil et de l'accompagnement sera plus particulièrement recherchée.

Les coûts pédagogiques des formations et ceux relatifs à l'organisation logistique de ces rencontres sont pris en charge par la Région.

Par ailleurs, chaque structure signataire, membre du réseau, favorise le développement continu des compétences de ses professionnels au regard des objectifs poursuivis dans le cadre du service public d'orientation et conformément aux normes qualité du label « orientation pour tous ».

Article 6 - Equipements liés à la mise en œuvre des services

La Région apporte son soutien, selon des modalités définies dans son budget annuel, à la mise à niveau de l'équipement informatique des structures directement lié aux missions définies dans le cadre du service public d'orientation ainsi qu'à l'aménagement des espaces d'accueil afin de garantir des conditions d'accueil et d'écoute favorables aux usagers en recherche d'information et de conseil.

Article 7 - Instances de pilotage et d'animation

Le comité de coordination local, dont la composition est arrêtée en annexe de la présente charte, présidé par le conseiller régional, élu référent MFP, élabore et assure le suivi du plan d'actions local relatif à la mise en œuvre du service public d'orientation.

Le comité de coordination local associe l'ensemble des signataires de la charte locale, une fois par an, afin de valider et faire le bilan du plan d'actions local. D'autres rencontres peuvent être organisées en tant que de besoin.

L'animation technique du réseau MFP, dans le cadre du service public d'orientation est assurée, à l'échelle des Pays, par les délégués territoriaux de la Région Bretagne, qui organisent, notamment, les travaux liés à la mise en réseau des points d'accueil MFP (actions de connaissance inter-réseaux, réunions thématiques, formations ...).

Article 8 - Suivi et évaluation de la démarche

Le suivi et l'évaluation de la démarche relèvent de la Commission information orientation du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCREFP).

En appui de la démarche de progrès défini à l'article 2, une démarche d'auto évaluation est définie collectivement et proposée aux partenaires du réseau.

Les usagers sont consultés afin d'améliorer les services apportés.

Article 9 - Durée

La présente charte entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle prend fin à la date d'expiration de la charte commune d'engagement des réseaux régionaux partenaires MFP dans le cadre de la mise en œuvre du service public d'orientation.

Un bilan d'étape à mi parcours permettra de proposer, le cas échéant, des évolutions de la démarche mise en œuvre au plan local.

Article 10 - Modification de la charte

Toute modification des éléments de la charte fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des partenaires.

Article 11 - Résiliation


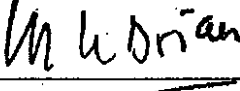
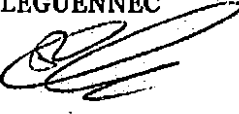
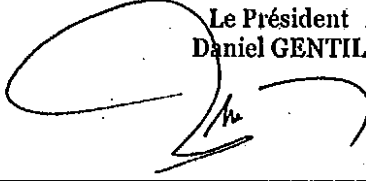
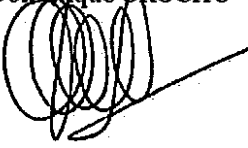
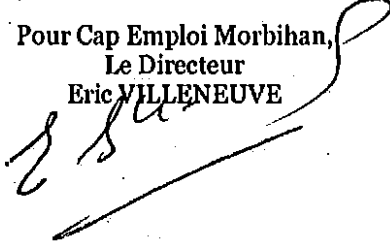
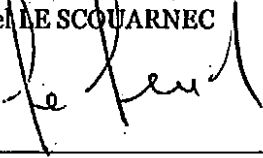
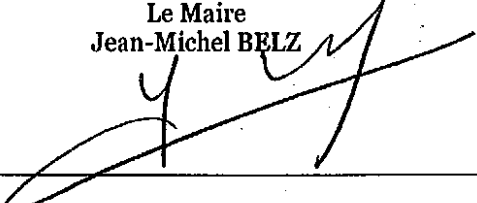
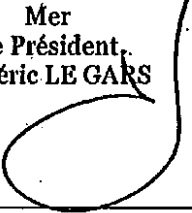

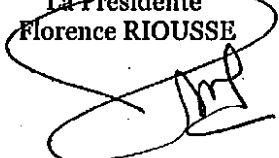
La présente charte pourra être résiliée à tout moment par accord de l'ensemble des signataires.

Il pourra être mis fin aux engagements d'un signataire de la charte :

- soit à sa demande, signifiée par lettre recommandée
- soit en cas de non respect de ses engagements, suivant l'envoi d'une mise en demeure demeurée sans effet pendant 3 mois.

Annexe: *Composition du comité de coordination local du Pays d'Auray*

Fait à Auray, le 23 mars 2012

<p>Pour le Rectorat, La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Morbihan Marie-Hélène LÉLOUP</p> 	<p>Pour la Région Bretagne, Le Président du Conseil Régional Jean-Yves LE DRIAN</p> 
<p>Pour Pôle emploi Auray, Le Directeur d'Agence Stéphane LEGUENNEC</p> 	<p>Pour la Mission Locale du Pays d'Auray, Le Président Daniel GENTIL</p> 
<p>Pour le FONGECIF, Le Directeur Régional Dominique CROCHU</p> 	<p>Pour Cap Emploi Morbihan, Le Directeur Eric VILLENEUVE</p> 
<p>Pour le Point Information Jeunesse de la Ville d'Auray Le Sénateur Maire Michel LE SCOUARNEC</p> 	<p>Pour le Point Accueil Emploi et le Point Information Jeunesse de la Ville de Quiberon Le Maire Jean-Michel BELZ</p> 
<p>Pour le Service de l'Information Sociale et de l'Emploi et le Point Information Jeunesse de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en- Mer Le Président, Frédéric LE GARS</p> 	<p>Pour le Pôle Multimédia de la Communauté de Communes de la Ria d'Etel, Le Président Louis HERVE</p> 
<p>Pour le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Morbihan, La Présidente Florence RIOUSSE</p> 	

ANNEXE 1

<p>MFP DU PAYS D'AURAY - Liste des structures signataires -</p>

- ▶ **Cap Emploi 56**
2 rue Ella Maillart - Parc Tertiaire Laroiseau - 56000 VANNES
- ▶ **Centre d'Information et d'Orientation**
3, rue du verger - BP 60642 - 56406 AURAY CEDEX
- ▶ **Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Morbihan (CIDFF)**
9 avenue Jean Marie Bécél - 56000 VANNES
- ▶ **FONGECIF**
50 rue Braille - 56100 LORIENT
- ▶ **Mission Locale du pays d'Auray**
Le Parco Pointer 14 rue François Mitterrand - BP 80234 - 56402 AURAY CEDEX
- ▶ **Point Accueil Emploi de la ville de Quiberon**
15 place du Varquez - 56170 QUIBERON
- ▶ **Point Information Jeunesse de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer**
Centre Saint Louis - Quai Roussel - 56360 LE PALAIS - BELLE ÎLE EN MER
- ▶ **Point Information Jeunesse de la ville d'Auray**
12 rue Auguste la Houille Maison de quartier du Gumenen - 56400 AURAY
- ▶ **Point Information Jeunesse de la ville de Quiberon**
15 place du Varquez - 56170 QUIBERON
- ▶ **Pôle emploi Auray**
7 rue de la libération - 56400 AURAY
- ▶ **Pôle multimédia de la Communauté de Communes de la Ria d'Etel (PAE)**
20 route des 4 chemins – 56550 BELZ
- ▶ **Service de l'Information Sociale et de l'Emploi de la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer (PAE)**
Centre Saint Louis - Quai Roussel - 56360 LE PALAIS - BELLE ÎLE EN MER

Le préfet de région



Michel CADOT

23 AVR. 2012

D

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Monsieur le Préfet
Préfecture de la Région Bretagne
3 avenue de la Préfecture
35026 RENNES CEDEX 9

Rennes, le 23 avril 2012

Monsieur le Préfet,

Depuis 2006, en Bretagne, une politique volontariste basée sur le partenariat et la coordination des acteurs de l'Accueil, de l'Information, de l'Orientation et de l'Accompagnement (AIOA) a été mise en place dans le cadre de la Stratégie régionale emploi formation et a abouti à la création du réseau Maison de la Formation Professionnelle (MFP).

Dans le CPRDF que nous avons construit conjointement, nous avons défini des modalités spécifiques de mise en œuvre d'un service public d'orientation en Bretagne qui tienne compte de l'existant breton et de son réseau MFP et qui réponde également au cahier des charges de labellisation proposé par l'Etat.

Nous nous sommes ainsi engagés, dans le cadre du CPRDF, à proposer la labellisation « orientation pour tous » du réseau régional des Maisons de la Formation Professionnelle, qui propose des animations organisées localement, sur les 21 pays bretons.

Cette organisation, unique en France, permet aujourd'hui de proposer en Bretagne, sur l'ensemble du territoire, un réseau régional constitué de 348 structures de proximité, décliné et animé en 21 réseaux locaux, permettant ainsi à tous les publics de bénéficier de services d'accueil, d'information, de conseil et d'accompagnement.

J'ai eu le plaisir de signer la charte commune d'engagement des Réseaux régionaux partenaires MFP, le 19 mars dernier, en présence des partenaires signataires, mais également de la directrice régionale de la Direccte et du représentant du Délégué interministériel à l'orientation.

Les 21 chartes d'engagements des structures locales du réseau MFP ont depuis été présentées auprès de l'ensemble des instances locales ad hoc, adoptées et signées.

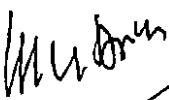
Conformément au décret et à l'arrêté du 4 mai 2011, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des pièces constitutives du présent dossier de demande d'obtention du label « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » du réseau régional des Maisons de la formation professionnelle.



Afin de bien prendre en compte la spécificité bretonne et de garantir l'engagement de chaque structure signataire, ainsi que nous nous y étions engagés, vous trouverez dans ce dossier les 21 chartes locales signées qui pourront être annexées à l'arrêté de labellisation.

Les services de la Région se tiennent à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires liés à cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.


Jean Yves Le DRIAN